

JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et MERCREDI de CHMME MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN Par avion 600 11M — France ex-communauté 803 UM — autres pays 1000 UM — autres pays 1200 UM</p> <p>Le <i>numéro</i> : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements</i> : 600 UM (frais d'expédition en sus)</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott Mauritanie/</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal ne 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(II n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

28 juin 1979	Ordonnance n° 79-136 accordant des prestations en nature et en espèces aux ayants-droit du défunt Ahmed ould Bousseif.	344
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-137 accordant des prestations en nature et en espèces au colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, ancien Président du Comité utilitaire de salut national	345
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-138 rectificative de l'ordonnance n° 79-028 du 22 février 1979 portant loi de finances pour l'exercice 1979	345
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-139 autorisant la ratification de l'accord de création d'une société mixte de pêche mauritano-libyenne et de ses statuts	349
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-140 autorisant la ratification de l'accord en matière d'information conclu entre l'Etat de Qatar et la République islamique de Mauritanie	353
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-141 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 57 de la loi n° 69-226 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis	355
26 juin 1979	Ordonnance n° 79-142 autorisant la ratification de l'acte n° 31-78-CE de la conférence des chefs d'Etat de la C.E. A.0.....	355
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-143 accordant une exonération des droits et taxes de douane à la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA)	356
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-144 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications et ses annexes signés à Brazzaville le 24 octobre 1975	357
28 juin 1979	Ordonnance n° 79-145 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 71 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 modifiée par la loi n° 76-140 du 17 juin 1976 portant réforme du statut de la magistrature	357
6 juillet 1979	Ordonnance n° 79-159 portant exclusion du Comité militaire de salut national du lieu-	

7 juillet 1979	tenant-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader	357
7 juillet 1979	Ordonnance n° 79-162 fixant les fêtes légales.	358
20 juillet 1979	Ordonnance n° 79-169 autorisant la ratification de l'accord de crédit MAU 888 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'ALB. (Association internationale pour le développement)	358
	Ordonnance n° 79-191 autorisant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier les actes 57-78 et 58-78 de la conférence des chefs d'Etat ainsi que du protocole • M • annexé au traité du 17 avril 1976 instituant la C.E.A.0.....	358

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

15 juin 1979	Décret ne 79-116 bis relatif aux indemnités et prestations en nature ou en espèces allouées aux personnels du Contrôle général d'Etat	364
26 juin 1979	Arrêté n° R-108 fixant les attributions du secrétaire général du Contrôle général d'Etat	365
3 juillet 1979	Décret m 79-158 portant création d'un commissariat à l'Aide alimentaire	365
18 juin 1979	Arrêté n° 273 nommant deux conseillers et un chargé de mission au cabinet du Premier ministre	366
21 juin 1979	Arrêté n° 282 nommant le directeur de cabinet adjoint du Premier ministre	366
26 juin 1979	Arrêté n° R-103 portant répartition des tâches entre les contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints	366

26 juin 1979 Arrêté if 288 nommant un chargé de mission au cabinet du Premier ministre	366
3 juillet 1979 Décret ri° 92-79 mettant fin aux fonctions d'un ministre	366
4 juillet 1979 Décret tr 060-D-79 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national (personnel de l'Assistance militaire technique)	366
6 juillet 1979 Décret 93-79 portant nomination d'un commissaire à l'Aide alimentaire	367
6 juillet 1979 Décret n° 94-79 nommant un commissaire adjoint à l'Aide alimentaire	367
6 juillet 1979 Décret ir 95-79 nommant des contrôleurs d'Etat adjoints	367
11 juillet 1979 Décret u) 79-173 nommant le Président de la Commission centrale des marchés	367

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

27 juin 1979 Décret Ir 86-79 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département	367
--------------	---	-----

Actes divers :

14 juin 1979 Décision it' 874 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale	368
14 juin 1979 Décision rc 875 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1 ^{er} échelon	368
18 juin 1979 Décret n° 70-79 portant nomination d'un officier médecin de l'Armée nationale	369
18 juin 1979 Décision n° 895 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1979 d'officiers de l'Armée nationale	370

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

7 juillet 1979 Décret n° 79-170 ratifiant l'accord de crédit MAU 888 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'A.I.D. (Association internationale pour le développement)	370
----------------	---	-----

Actes divers :

18 juin 1979 Décision n° 879 portant nomination d'un deuxième secrétaire au consulat général à Las Palmas	370
18 juin 1979 Décision ni' 884 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Madrid	370
18 juin 1979 Décision ri' 885 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Abidjan	370
18 juin 1979 Décision n° 886 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Dakar	370

18 juin 1979 Décision n° 888 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Tripoli	370
18 juin 1979 Décision re 889 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Djeddah	371
18 juin 1979 Décision n° 890 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Abu Dhabi	371
18 juin 1979 Décision n° 891 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Moscou	371
18 juin 1979 Décision n° 894 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Rabat	371
21 juin 1979 Décision nc. 954 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Paris	371
23 juin 1979 Décision n° 1021 portant nomination d'un deuxième secrétaire à la représentation permanente auprès des Nations-Unies New York	371
23 juin 1979 Décision re 1022 portant nomination d'un deuxième secrétaire à la mission permanente de la R.I.M. auprès de l'O.N.U.	371
2 juillet 1979 Décision n° 1071 portant nomination d'un deuxième secrétaire à Abu Dhabi	371
2 juillet 1979 Décision n° 1073 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Bruxelles	372

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

Actes divers :

2 avril 1979 Arrêté ri' 164 portant délégation à titre intérimaire d'un cadi	372
6 avril 1979 Arrêté ty 165 portant admission à la retraite d'un magistrat	372
6 avril 1979 Arrêté n° 166 constatant le décès d'un cadi	372
19 juin 1979 Arrêté ne• 274 portant nomination d'un mouslih	372
19 juin 1979 Arrêté ir 275 portant nomination de certains assesseurs de tribunaux de cadis	372
19 juin 1979 Arrêté n° 277 portant nomination d'un mouslih	372
19 juin 1979 Arrêté n° 278 portant nomination d'un mouslih	372
19 juin 1979 Arrêté n° 897 accordant des subventions aux mahadras	373
29 juin 1979 Décret n° 79-155 désignant les membres magistrats du Tribunal spécial	373
2 juillet 1979 Décret rr 88-79 portant intégration d'un juge suppléant	373
2 juillet 1979 Décret Ir' 79-156 désignant les membres non magistrats du Tribunal spécial	373
2 juillet 1979 Décret n° 87-79 portant intégration de deux cadis suppléants	374
2 juillet 1979 Décret n° 89-79 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret re 46 du 1 ^{er} septembre 1978 portant nomination de certains magistrats	374
3 juillet 1979 Décret ri' 90-79 portant délégation à titre intérimaire pendant les vacances judiciaires de certains magistrats	374
3 juillet 1979 Décret n° 91-19 portant détachement d'un magistrat	374
3 juillet 1979 Arrêté n° 309 portant rectificatif de l'arrêté re 144 du 17 mars 1979 portant nomination des assesseurs au titre de l'année 1979	374

Ministère de l'Intérieur :*Actes divers :*

11 mai 1979 Décret	79-097 portant nomination à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur 375
19 juin 1979 Arrêté	R-093 agréant une association dénommée l'« Association culturelle et sportive des jeunes d'Aioun » (ACUSJA) 375
19 juin 1979 Arrêté n° R-094	agréant une association sportive et culturelle dénommée « Moghreïn Club d'Akjoujt » 375
19 juin 1979 Arrêté n° R-097	agréant une association dénommée « Union des Français de l'étranger, section de Nouadhibou » 376
19 juin 1979 Arrêté	R-098 agréant une association dénommée « Union des Français de l'étranger, section de Zouérate » 376
20 juin 1979 Décret	79-124 rapportant le décret n° 79-051 du 22 mars 1979 portant nomination de l'inspecteur adjoint de la Garde nationale 376
21 juin 1979 Décret	83-79 portant maintien en activité de service de deux officiers de la Garde nationale 376
21 juin 1979 Arrêté rr R-099	agréant une association culturelle dénommée « Fedde Final Sukaabé Louti » 376
21 juin 1979 Arrêté n° R-100	agréant une association sportive et culturelle dénommée « Nadi Nasr » 376
21 juin 1979 Arrêté nc' 280	portant révocation d'un garde national 376
21 juin 1979 Arrêté n' 281	portant révocation d'un brigadier de la Garde nationale 377
28 juin 1979 Décision	1046 portant affectation d'un officier de la Garde nationale au commandement d'une sous-inspection de la Garde 377
29 juin 1979 Décision	1068 portant assignation à résidence obligatoire 377
9 juillet 1979 Décision	1151 complétant la décision n° 854 du 7 juin 1979 portant assignation à résidence obligatoire 377

Ministère des Finances et du Commerce :*Actes réglementaires :*

26 juin 1979 Arrêté n' R-104	créant des bureaux de douane. 377
11 juillet 1979	... Arrêté n' R-119	portant fixation des prix de gros de certains produits sur l'ensemble du territoire national 377

Actes divers :

19 juin 1979 Décision n° 932	allouant une subvention à la région du Tins El Gharbia 378
28 juin 1979 Décision re 1049	portant versement de crédit à un établissement public 378
30 juin 1979 Décision n° 2394	relative aux marques des paquets de cigarettes importées 378
7 juillet 1979 Décret re 79-163	portant approbation de l'accord de prêt subsidiaire entre la B.M.D.C. et l'Etat 379

11 juillet 1979 Décret n° 79-172	portant modification de la composition de la Commission d'étude de la restructuration financière et monétaire et de la promotion commerciale 379
11 juillet 1979 Décision n° 1174	accordant une avance au secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire pour le paiement de 50 professeurs tunisiens 379

Ministère de l'Équipement et des Transports :*Actes réglementaires :*

19 juillet 1979 Arrêté ric' R-120	fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la Société nationale d'eau et d'électricité 380
19 juillet 1979 Arrêté nr) R-121	fixant les tarifs de vente de l'eau potable ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la Société nationale d'eau et d'électricité 383

Ministère de l'Industrie et des Mines :*Actes divers :*

5 janvier 1979 Décret n° 79-005 bis	portant reclassement de la RECOGIM à la catégorie « C » du Code des investissements 386
14 juin 1979 Décret n° 79-23	portant modification de la composition de la Commission d'étude de la promotion industrielle 387

Ministère du Développement rural :*Actes divers :*

11 juillet 1979	.. Décret n° 79-171	portant création d'une Commission d'étude de la promotion agro-pastorale 388
-----------------	---------------------	--	-----------

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :*Actes réglementaires :*

19 juin 1979 Arrêté	R-092 portant création et mise en service de l'aérogramme 388
--------------	--------------	---	-----------

Actes divers :

4 juillet 1979	.. Arrêté rr 314	nommant les membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques 388
----------------	------------------	---	-----------

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

Actes réglementaires :

- 4 mai 1979 L Arrêté n° 61 complétant les dispositions de l'arrêté n° 66 du 14 juillet 1976 pris pour l'application des décrets n° 69-378, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, B et C 389
- 21 juin 1979 Arrêté n° R-101 portant rectificatif de l'arrêté n° R-49 du 13 décembre 1978 fixant pour 1979 le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire 389

Actes divers

- 30 avril 1979 Arrêté Ir 198 régularisant la situation d'un fonctionnaire 390
- 30 avril 1979 Arrêté n° 199 portant nomination d'un professeur stagiaire 390
- 4 mai 1979 Arrêté n° 214 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure 390
- 4 mai 1979 Arrêté n° 216 portant nomination et titularisation de certains moniteurs des travaux de l'Economie rurale 390
- 26 juin 1979 Arrêté re 105 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979, 391
- 26 juin 1979 Arrêté n° 102 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979. 392
- 26 juin 1979 Arrêté ir 106 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979, 393
- 26 juin 1979 Arrêté nt} 107 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 79. 394

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

Actes divers

- 29 juin 1979 Décision n° 1069 portant désignation des commissions de correction des examens concours de fin de cycle fondamental et du

concours d'entrée en 1^{er} année au collège technique et de la commission de synthèse et d'orientation, session 1979 396

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

- 20 avril 1979 Décret nc' 79-074 portant organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation et de perfectionnement professionnels » (C.F.P.R.) à Nouakchott 401
- 20 avril 1979 . Décret n° 79-075 portant création de la Commission nationale pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant, ainsi que des commissions régionales, départementales et d'arrondissement, pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant (1979) 402
- 20 avril 1979 Décret n° 79-079 portant nomination des membres de la Commission nationale pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant (1979), du secrétariat permanent de la Commission nationale de l'AIE., des Commissions régionales de l'AIE., des Commissions d'arrondissement de l'AIE. 403

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

- 9 juillet 1979 Décret r) 79-165 fixant l'indemnité de fonction des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports 404

**III. - TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 79-136 du 28 juin 1979 accordant des prestations en nature et en espèce aux ayants-droit du défunt Ahmed ould Bousseif.

ARTICLE PREMIER. — Il sera attribué aux ayants-droit du défunt lieutenant-colonel Ahmed ould Bousseif une allocation forfaitaire mensuelle de cinquante mille ouguiya (50 000 U.M.).

En outre, il leur sera affecté, pour usage, un véhicule et un logement de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud
ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-137 du 28 juin 1979 accordant des prestations en nature et en espèce au colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, ancien président du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. - Il sera attribué au colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, ex-Président du Comité militaire de salut national, ex-chef de l'Etat, une allocation forfaitaire mensuelle de soixante mille ouguiya (60 000 U.M.) et, pour usage, un logement et un véhicule de Mat ainsi que deux (2) domestiques

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud
ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-138 du 28 juin 1979 rectificative de l'ordonnance n° 79-028 du 22 février 1979 portant loi de finances pour l'exercice 1979.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1979.

A - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Titre 02 : POUVOIRS PUBLICS

Chapitre Of - Hôtel du Président du C.M.S.N.

Article 09, § 10 - Alimentation	1 390 000
	<u>1 390 000</u>

Titre 03 : MINISTÈRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.

Article 07.	
§ 10. Allocation principale des autorités ..	240 748
§ 11. Indemnités diverses frais représentat	451 944
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires	301 000
§ 21. Indemnités diverses	134 000
§ 50. Salaires des agents non permanents	203 000

Article 08.

§ 10. Cotisations C.N S S.....	21 932
§ 20. Cotisations pensions	15 276
§ 40. Allocations familiales	88 400

Article 09.

§ 20. Habillement, trousseaux	14 180
§ 30. Huile et carburant	760 800
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances	100 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures	1 284 000
§ 55. Abonnement, documentation, impres.	49 020
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	56 180
§ 90. Autres fournitures	1 793 000

Article 10, § 50. Fêtes, cérémonies, réceptions

704 900

Article 11.

§ 65. Entretien, réparation véhicules service	505 362
§ 80. Acquisition matériel de bureau	782 441

7 506 283

Titre 12 : MINISTÈRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES TRANSPORTS, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Chapitre 01 — Secrétariat, Cabinet, Hôtel.

Article 07.

§ 10. Allocation principale des autorités	285 811
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	314 208
§ 50. Personnel non permanent	105 355

Article 08, § 10. Cotisation C.N S S.....

725

Article 09.

§ 20. Habillement, trousseaux	99 000
§ 30. Huile et carburant	600 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances	179 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures	550 000
§ 55. Abonnements, documentations, impr.	100 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ..	100 000

Article 10.

§ 21. Frais de transports divers	50 000
§ 22. Frais de transports aériens	40 000

Article II.

§ 50. Entretien, répar. matériel technique	81 000
§ 55. Entretien rép. matériel mécanograph.	50 000
§ 65. Entretien répar. véhicules de service	500 000
§ 85. Entretien matériel de bureau	30 000

Chapitre 02 — Direction des Affaires administratives et financières

Article 09.

§ 20. Habillement, trousseaux	26 160
§ 30. Huile et carburant	200 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures	420 000
§ 55. Abonnements, documentations, impr	30 000

§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	33 840	Article 09.	
Article 10.		§ 20. Habillement, trousseaux	60 000
§ 21. Frais de transports divers	40 000	§ 30. Huile et carburant	300 000
Article 11.		§ 40. Téléx, téléphone, correspondances	100 000
§ 55. Entretien rép. matériel mécanograph.	60 000	§ 50. Registres, fournitures de bureau	400 000
§ 65. Entretien répar. véhicules de service	150 000	§ 55. Abonnements, documentation	10 000
§ 85. Entretien matériel de bureau	40 000	§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	15 000
	4 085 099	§ 90. Autres fournitures	100 000
<i>Titre 13 : MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE LIEGONOMIE MARITIME</i>		Article 10.	
<i>Chapitre O1 - Cabinet, Secrétariat, Hôtel.</i>		§ 21. Frais de transports divers	40 000
Article 07.		§ 22. Frais de transports aériens	100 000
§ 10. Allocation principale des autorités ..	232 748	§ 50. Fêtes, cérémonies, réceptions	15 000
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	285 944	Article 11.	
§ 26. Heures supplémentaires	60 000	§ 65. Entretien, réparation véhicules service	300 000
§ 40. Traitements agents contractuels	204 000	§ 80. Acquisition matériel de bureau	200 000
Article 09.		§ 85. Entretien matériel de bureau	60 000
§ 20. Habillement, trousseaux	20 210	§ 90. Autres acquisitions et entretien	100 000
§ 30. Huile et carburant	432 360		2 932 531
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances	250 000	<i>Titre 18 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL</i>	
§ 50. Registres, imprimés, fournitures	319 400	<i>Chapitre O1 - Cabinet, Secrétariat, Hôtel.</i>	
§ 55. Abonnements, documentation, impr.	137 066	Article 07.	
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	120 000	§ 10. Allocation principale des autorités .	262 811
§ 90. Autres fournitures	41 790	§ 11. Indemnités diverses représentation .	314 208
Article 10, § 22. Frais de transports aériens	220 000	§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires	301 000
Article 11.		§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires ..	134 000
§ 55. Entretien, réparation matériel méca- nographique	63 570	§ 30. Traitements des agents auxiliaires ..	460 000
§ 60. Acquisition véhicules de service	1 489 000	§ 50. Salaires du personnel non permanent.	198 228
§ 65. Entretien, réparation véhicules service	321 365	Article 08.	
§ 66. Entretien, réparat. matériel transport	10 000	§ 10. Cotisations C.N S S.....	85 380
§ 80. Acquisition matériel de bureau	150 000	§ 20. Cotisations pensions	17 707
	4 357 453	§ 40. Allocations familiales	24 300
<i>Titre 14 : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME</i>		Article 09.	
<i>Chapitre O1 - Cabinet, Secrétariat, Hôtel.</i>		§ 20. Habillement, trousseaux	25 000
Article 07.		§ 30. Huile et carburant	300 000
§ 10. Allocation principale des autorités ..	318 966	§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ..	50 000
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	261 090	§ 50. Fournitures de bureau	400 000
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires	250 034	§ 60. Matériel de nettoyage des locaux . .	35 000
§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires	28 440	§ 90. Autres fournitures	160 000
§ 50. Salaires personnel non permanent .	203 000	Article 10.	
Article 08.		§ 22. Frais de transports aériens	150 000
§ 10. Cotisations C.N.S.S.	26 000	Article II.	
§ 20. Cotisations pensions	17 701	§ 65. Entretien réparation véhicules service.	300 000
§ 40. Allocations familiales	27 300	§ 80. Acquisition matériel de bureau	1 200 000
		§ 85. Entretien matériel de bureau	40 000
			4 457 634
		Total des crédits annulés sur le budget de fonctionnement	
			24 729 000

B - BUDGET D'INVESTISSEMENT	
<i>Titre 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES</i>	
<i>Chapitre 04 - Constructions d'immeubles.</i>	
Article 60, § 12. Divers travaux de construction	8 000 000
<i>Chapitre 05 - Infrastructure.</i>	
Article 20, § 11. Entretien, amélioration routes (3 ^e programme)	7 000 000
Article 70, § 13. Participation au coût du programme P.N.U.D.	3 000 000
<i>Titre 25 : EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE</i>	
<i>Chapitre 06 - Mise en valeur des terres.</i>	
Article 10.	
§ 11. Encadrement petit périmètre	1 493 000
§ 16. Projet développement Sud-Ouest	3 315 000
Article 20, § 18. Digue de Birette	6 351 000
Total des crédits annulés sur le budget d'investissement	
	29 159 000

2. CHARGES

ART. 2. - Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1979.

A - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

<i>Titre 02 : POUVOIRS PUBLICS</i>	
<i>Chapitre 04 - Parc d'accueil</i>	
Article 09, § 20. Habillement, trousseaux	150 000
<i>Chapitre 05 - Cabinet du Président du Gouvernement.</i>	
Article 07.	
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires	116 000
§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires ..	461 000
§ 31. Indemnités diverses auxiliaires	138 000
§ 40. Salaires des agents contractuels	616 000
§ 50. Salaires du personnel non permanent	294 000
Article 08, § 10. Cotisation C.N S S.....	10 000

Chapitre 09 - Secrétariat général Présidence Gouvernement.

Article 07.	
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires	184 000
§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires	198 000
§ 40. Traitements des agents contractuels	77 000

Article 08.

§ 10. Cotisation C.N S S	10 000
§ 20. Cotisation pensions	15 000
§ 40. Allocations familiales	1800,5

Chapitre 10 - Direction de la Législation.

Article 07, § 21. Indemnités diverses des fonctionnaires	54 000
--	--------

Chapitre 12 - Direction des Archives nationales.

Article 07, § 21. Indemnités diverses des fonctionnaires	54 000
--	--------

Chapitre 16 - Direction des Affaires économiques et financières.

Article 07, § 21. Indemnités diverses des fonctionnaires	54 000
--	--------

Chapitre 18 - Secrétariat du Conseil des ministres.

Article 07.	
§ 21. Indemnités diverses des fonctionnaires	288 000
§ 31. Indemnités diverses agents auxiliaires	340 000

Chapitre 21 (nouveau) Cabinet du président du C.M.S.N.

Article 07. Allocations, traitements, indemnités	
§ 10. Allocation principale des autorités .	480 000
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	570 000

Article 08. Cotisations pensions et prestations sociales.

§ 20. Cotisation pensions	21 000
§ 40. Allocations familiales	23 000

Article 09. Fournitures et biens consommés.

§ 20. Habillement, trousseaux	53 000
§ 30. Huile et carburant	360 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances	80 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures	600 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	100 000
§ 90. Autres fournitures	500 000

Article 10. Dépenses administratives générales.

§ 22. Frais de transports aériens	597 000
§ 90. Fonds spéciaux	1 200 000

Article 11. Entretien réparation moyens de fonctionnement.

§ 65. Entretien et répar. véhicules de service	300 000
--	---------

Chapitre 22 (nouveau) - Direction du Protocole (prés. C.M.S.N.)

Article 09. Fournitures et biens consommés.	
§ 20. Habillement, trousseaux	14 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances	20 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures	216 000

Chapitre 23 (nouveau) - Hôtel du Président du Gouvernement.

Article 07. Allocations traitements salaires.	
§ 40. Salaires des agents contractuels	562 000
Article 08. Cotisations pensions prestations sociales.	
§ 10. Cotisation C.N.S.S.	72 000
Article 09. Fournitures et biens consommés.	
§ 10. Alimentation	1 000 000
§ 20. Habillement, trousseaux	100 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances	133 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	133 000
Article 10. Dépenses administratives générales.	
§ 50. Fêtes, cérémonies, réceptions	440 000
Article 11. Entretien, réparations, moyens de fonctionnement.	
§ 11. Entretien des espaces verts, jardins, parcs	173 000
§ 70. Acquisition de biens d'ameublement	200 000
§ 75. Entretien des biens d'ameublement ..	67 000
§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens	67 000

*Titre 04 : MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PERMANENCE DU C.M.N.S.**Chapitre 01 — Hôtel, Secrétariat, Directions et services.*

Article 07.	
§ 30. Salaires des agents auxiliaires	1 597 000
§ 31. Indemnités diverses auxiliaires	384 000
§ 40. Salaires des agents contractuels	89 000
Article 08, § 10. Cotisation C.N.S.S.	219 000
Article 09.	
§ 20. Habillement, trousseaux	50 000
§ 30. Huile et carburant	490 000
Article 09.	
§ 35. Eau et électricité	200 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondance	10 000
§ 50. Imprimés, registres fournitures bureau	200 000
§ 90. Autres fournitures	150 000
Article 10.	
§ 20. Frais de déplacement	80 000
§ 21. Frais de transports divers	100 000
§ 22. Frais de transports aériens	100 000
§ 51. Délégation, congrès, conférences	100 000
§ 90. Fonds spéciaux	1 000 000

Article 11.

§ 11. Entretien des espaces verts, jardins parcs	100 000
§ 65. Entretien, réparat. véhicules service ..	110 000
§ 80. Acquisition de matériel de bureau	290 000
§ 85. Entretien du matériel de bureau	150 000

*Titre 23 : DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES**Chapitre 01 - Dépenses communes.*

Article 10.

§ 30. Frais de mutations et congés	8 000 000
§ 50. Fêtes, réceptions, cérémonies	10 000 000
§ 60. Frais d'hospitalisation et de soins ...	5 000 000

Chapitre 02 - Dépenses diverses.

Article 20, § 15. Réserves pour dépenses personnel omis	14 617 000
---	------------

Total des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement	53 888 000
---	------------

ART. 3. - Les modifications ci-après sont apportées dans la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 1979 :

Au lieu de : Titre 02 - Présidence du Gouvernement, lire : Titre 02 - Pouvoirs publics.

ART. 4. - L'article 8 de l'ordonnance n° 79-028 du 22 février 1979 portant loi de Finances pour l'exercice 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 8 : La fiscalité applicable à l'importation des véhicules utilitaires légers relevant des numéros de nomenclature douanière et statistique ex. 87.02.32 et ex. 87.02.61 est modifié comme suit :

Pour les camionnettes :

Droit fiscal	15 %
Droit de douanes	8 %
Taxe statistique	exempt
T.F.O.	20 %
T.C.A.	12 %
T .0.	exempt

Pour les camionnettes tout-terrain du type Land-Rover et similaires :

Droit fiscal	15 %
Droit de douane	19 %
Taxe statistique	exempt
T.F.O.	20 %
T.C.A.	12 %
T I .0.	exempt

ART. 5. - Les droits et taxes de douane inscrits au Tarif des Douanes et applicables à l'importation du « carburéacteur » (numéro de nomenclature douanière et statistique

27.10.41) seront perçus sur la base d'une valeur mercuriale fixée à 119,6 U.M. par hectolitre.

ART. 6. — L'importation en République islamique de Mauritanie des véhicules en cours d'usage est prohibée.

Les modalités d'application de cette prohibition seront fixées par arrêté du ministre des Finances et du Commerce.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-214 du 30 août 1977 sont abrogées en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 5, 26 et 27 du Code général des impôts.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979.

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-139 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de l'accord de création d'une société mixte de pêche mauritano-libyenne et de ses statuts.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord créant la Société mixte arabe libyenne mauritanienne de pêche maritime signé à Nouakchott le 18 août 1978 entre la République islamique de Mauritanie et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, ainsi que les statuts de cette société.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979.

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ACCORD
créant la Société mixte arabe
mauritano-libyenne de pêche maritime

Désirant renforcer les liens fraternels et historiques entre les deux pays et consolider les relations économiques existantes, soucieuses de la coopération et de la complémen-

tarité dans tous les domaines et en particulier dans le domaine des richesses ichtyologiques et de l'industrialisation des produits de pêche maritime, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République islamique de Mauritanie ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La création d'une société mixte arabe libyenne et mauritanienne de Pêche marine dénommée : « Société arabe libyenne et mauritanienne de ressources maritimes ».

ART. 2. — La Société mixte a pour but la réalisation des objectifs suivants :

1. La pêche de toutes les espèces de poissons dans les eaux territoriales et les eaux internationales.

2. L'acquisition des bateaux nécessaires à la pêche, au transport, à l'industrialisation : l'achat, la location ou vente des bateaux et toutes opérations réglementaires qui en découlent.

3. L'utilisation des différentes méthodes de transformation telles la conservation, la congélation, l'emballage et le fumage, etc., et autres procédés du même genre, ainsi que l'appropriation ou la location des industries nécessaires à cet effet.

4. La construction d'installations : ateliers, frigorifiques, chambres froides ou leur achat ou location et d'une façon générale toutes réalisations devant aider l'exploitation de la société.

5. La commercialisation du poisson et de ses produits dérivés, leur importation et exportation.

6. L'ouverture aux marchés intérieurs et extérieurs et l'association avec les sociétés étrangères dans d'autres établissements, sociétés ou filiales qui poursuivent le même objet.

7. La société doit s'atteler aux travaux et activités relevant des objectifs cités et peut, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs, s'associer sous n'importe quelle forme à d'autres établissements, sociétés ou filiales qui poursuivent le même objet.

ART. 3. — Le siège social de la société est fixé à Nouadhibou, en République islamique de Mauritanie. L'ouverture de bureaux, représentations ou autres succursales dans et hors de la République islamique de Mauritanie sur décision du Conseil d'administration.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) commençant à la date de sa création. Son renouvellement d'une durée semblable peut être décidé par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 5. — La société jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour réaliser ses objectifs.

ART. 6. — Le capital de la société a été fixé à deux milliards trois cents Millions d'ouguiya environ, soit l'équivalent de cinquante (50) mille actions, la valeur de l'action étant de mille (1 000) dollars appartenant aux deux parties selon le pourcentage ci-après :

- 50 % pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ;
- 50 % pour la République islamique de Mauritanie.

Sur décision de l'Assemblée générale, d'autres actionnaires parmi les pays et les sociétés arabes peuvent être admis au sein de la société comme participants, le versement du capital se fait comme suit :

- 1) 10 % trois mois après l'enregistrement de la société ;
- 2) Le restant du capital, subdivisé en parties égales, sera libéré durant une période qui ne peut excéder cinq ans selon les besoins de la société sur proposition du directeur général et après accord du Conseil d'administration.

ART. 7. — Le capital peut être augmenté ou diminué, sur proposition du directeur général après accord du Conseil d'administration et sur décision de l'Assemblée générale, l'augmentation ne devant toutefois intervenir qu'après libération des valeurs des actions initiales.

ART. 8. — Deux mois après la signature de cet accord, les deux parties contractantes se réuniront pour élaborer les statuts de la société, le Conseil d'administration se réunira durant la semaine qui suit l'approbation des statuts.

ART. 9. — L'Office est dirigé par un Conseil d'administration constitué de six (6) membres dont trois (3) représentent la Jemahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et trois (3) la République islamique de Mauritanie. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix et dans le cas de partage des voix, la décision est portée devant l'Assemblée générale.

ART. 10. — Le Conseil d'administration désigne un président parmi ses membres sur proposition du côté mauritanien et nomme un directeur général de la société sur proposition du côté arabe libyen.

ART. 11. - L'Assemblée générale doit adopter dans sa première réunion les statuts de la société et fixer les salaires et indemnités des membres du Conseil d'administration et du directeur général.

Le Conseil d'administration fixera les salaires des travailleurs et autres employés de la société.

ART. 12. — La Jemahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a le droit de transférer tous ses biens et bénéfices réalisés, etc., sans aucune condition et selon des monnaies convertibles, de même que ses agents et employés doivent bénéficier de tels avantages jusqu'à la limite de 70 % de leurs ressources.

ART. 13. — La société est exonérée des frais d'enregistrement, des impôts prévus par les textes relatifs à l'importation et l'exportation, au transport et aux autorisations de pêche.

ART. 14. — Les deux parties se mettront d'accord lors de la première réunion de l'Assemblée générale de la société sur la manière de participation au capital, le partage des bénéfices et autres questions financières. Mais d'ores et déjà la Jemahiriya arabe libyenne populaire et socialiste prend à charge de verser tout le capital et les parts de ce capital revenant à la partie mauritanienne seront payées sur les bénéfices de la société et échelonnées sur une période qui ne peut excéder vingt ans.

ART. 15. — La signature de cet accord rend caduc tout accord précédent, tout procès-verbal, tout statut entre les deux pays dans le cadre de ce qui touche de près ou de loin la pêche maritime.

ART. 16. — Hors de ce qui est spécifié dans cet accord, la société suit la réglementation en vigueur en Mauritanie.

ART. 17. — Tout différend ou litige qui survient lors de l'application de cet accord sera résolu par les voies d'amitié et de fraternité qui lient les deux pays et si cela n'a pas réussi durant les six (6) mois qui ont suivi son déclenchement, les deux parties présenteront leur différend ou litige à un tribunal et se mettront alors d'accord sur les formalités du jugement.

ART. 18. — Cet accord entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Nouakchott, le 14 Ramadan 1398 (18 août 1978).

*Pour la Jemahiriya arabe libyenne
populaire et socialiste*

Mohamed ZEWRAH RUER
Ministre des Finances

Pour la République islamique de Mauritanie

Le Cdt Moulaye ould BOUKHREISS
Secrétaire permanent du Comité militaire
de redressement national.

STATUTS

de la Société mixte arabe libyenne
mauritanienne des ressources maritimes
(SALIMAUREM)

TITRE PREMIER

CREATION

La Jemahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République islamique de Mauritanie, désireuses de renforcer leurs relations économiques et de coopération fraternelle qui existent entre les deux pays frères, soucieuses de la coopération et conscientes de la complémentarité dans tous les domaines et en particulier dans le domaine des ressources maritimes, sont convenues de créer une société mixte des ressources maritimes conformément aux statuts ci-après.

ARTICLE PREMIER. — La société est dénommée : Société mixte arabe libyenne mauritanienne des ressources maritimes.

ART. 2. — *Buts et objectifs de la Société.* La société a pour but la réalisation des objectifs suivants :

1° la pêche de toutes les espèces de poissons dans les eaux territoriales et les eaux internationales ;

2° l'acquisition, la construction, l'affrètement des bateaux de toutes sortes et de toutes catégories nécessaires à la pêche, au transport, à l'industrialisation, et toutes opérations réglementaires qui en découlent ;

3° l'industrialisation du poisson et des produits alimentaires par la conservation, la congélation, l'emballage et le fumage, etc., et tous autres procédés d'industrialisation ainsi que l'acquisition, la location ou la construction des industries nécessaires à cet effet ;

4° la construction d'installation, ateliers, frigorifiques, chambres froides et d'une façon générale toutes réalisations devant aider à la réalisation de son objet, aussi bien à son siège qu'en tout autre lieu choisi par le Conseil d'administration ;

5° la commercialisation du poisson et de ses produits dérivés, leur importation et exportation ;

6° l'ouverture aux marchés intérieurs et extérieurs et l'association avec les sociétés étrangères dans d'autres établissements, sociétés ou filiales qui poursuivent le même objet.

ART. 3. — Le siège social de la société est fixé à Nouadhibou (République islamique de Mauritanie).

ART. 4. — *Durée de la Société.* La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans commençant à la date de sa création. Son renouvellement peut être décidé par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 5. — *La personnalité morale.* La société jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

TITRE II

LE CAPITAL

ART. 6. — Le capital de la société a été fixé à *deux milliards trois cents millions* (2 300 000 000) d'ouguiya, soit l'équivalent environ de cinquante (50) millions de dollars subdivisés en cinquante (50) mille actions, la valeur d'une action étant de mille il 000) dollars, appartenant aux deux parties suivant le pourcentage ci-après :

— 50 % revenant à la Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste, et

— 50 % pour la République islamique de Mauritanie.

Sur décision de l'Assemblée générale, d'autres actionnaires parmi les pays et les sociétés arabes peuvent être admis au sein de la société comme participants à part entière .

Le versement du capital est effectué ainsi qu'il suit :

- 1) 10 % trois mois après l'enregistrement de la société ;
- 2) le restant du capital, subdivisé en parts égales, sera libéré durant une période qui ne peut excéder cinq ans, et selon les besoins de la société, sur proposition du directeur général et après accord du Conseil d'administration.

D'un commun accord, il est convenu que la Jemahirya s'engage à verser en totalité le capital de la société et que la

part de ce capital revenant à la Mauritanie sera versée à partir des bénéfices réalisés par la société, la durée de ce versement ne devant pas excéder vingt (20) ans.

ART. 7. — Le capital peut être augmenté ou diminué sur proposition du directeur général après accord du Conseil d'administration et sur décision de l'Assemblée générale, l'augmentation ne devant toutefois intervenir qu'après libération des valeurs des actions initiales.

ART. 8. — Les actions de la société sont nominales et indivisibles.

Les actes de dépôts et les documents afférents aux actions seront consignés dans un registre des titres avec des numéros suivis qui seront contresignés par les mandataires désignés par l'Assemblée générale et revêtus du cachet de la société.

ART. 9. — Les actionnaires de la société sont responsables dans la limite de leurs actions et doivent partager à égalité la responsabilité de tout engagement vis-à-vis de la société.

ART. 10. — La possession d'une action entraîne de plein droit l'adhésion au présent statut et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

ART. 11. — Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle au montant souscrit.

ART. 12. — La cession d'une action s'opère par une déclaration écrite de transfert dans le registre des actionnaires signés à la fois par le cédant et le cessionnaire et approuvés par l'Assemblée générale. Le cédant reste cependant solidairement responsable avec les autres actionnaires pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de cession de l'action.

ART. 13. — Les sommes dues au titre des actions seront versées soit sous forme de parts de bénéfices, soit sous forme de parts d'actif social transcrites dans le registre de la société.

ART. 14. — Il n'est permis en aucun cas aux créanciers d'un actionnaire de réclamer l'apposition des scellés sur les registres de la société, ses documents ou son actif social. Les créanciers ne peuvent réclamer le partage, la vente et la saisie de la société, ni intervenir dans la gestion de celle-ci.

TITRE III

GESTION DE LA SOCIETE

ART. 15. — L'Assemblée générale se compose :

1° du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime de la République islamique de Mauritanie ou de son représentant dûment mandaté à cet effet ;

2° du secrétaire à l'Alimentation et aux Ressources maritimes de la Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste ou de son représentant dûment mandaté à cet effet.

3° Les membres du Conseil d'administration et le directeur général de la société assistent aux réunions de l'Assemblée générale mais sans droit de vote.

ART. 16. — L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les six mois au moins sur convocation de l'un de ses membres, du président du Conseil d'administration ou des commissaires aux comptes. Elle se réunit en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou des commissaires aux comptes. Les convocations aux sessions de l'Assemblée doivent être envoyées trente (30) jours avant la date de la réunion ordinaire et 15 jours pour la réunion extraordinaire, les lettres de convocation mentionneront l'ordre du jour de l'Assemblée et le jour, heure et lieu de la réunion. Elles doivent être insérées dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales.

ART. 17. — La présidence de l'Assemblée générale est assurée à tour de rôle par les représentants des deux pays. Les réunions de l'Assemblée générale ont lieu au siège de la société. En cas de nécessité, elles peuvent cependant avoir lieu soit à Nouakchott, soit à Tripoli.

ART. 18. — L'Assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° l'augmentation ou la diminution du capital ;
- 3° la prorogation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée sur proposition du Conseil d'administration ;
- 4° l'approbation du budget et des comptes sociaux ;
- 5° l'évaluation et la distribution des bénéfices ;
- 6° l'approbation des structures et des listes présentées par le Conseil d'administration ;
- 7° la nomination ou le remplacement des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- 8° la fixation du montant des jetons de présence des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- 9° l'approbation de nouveaux actes proposés par le Conseil d'administration ;
- 10° créer tous dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer.

ART. 19. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui est signé par le président et le secrétaire.

ART. 20. — La vérification du bilan et des comptes de l'exercice est assurée par deux (2) commissaires aux comptes qualifiés pour leurs compétences en matière financière dont l'un est mauritanien, l'autre libyen.

Les commissaires aux comptes établissent, au titre de chaque exercice social, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Une copie de ce rapport est adressée au président du Conseil d'administration. Pour l'élaboration du budget prévisionnel, l'avis des commissaires aux comptes est requis.

ART. 21. — *Conseil d'administration.* — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration composé de 6 membres désignés pour moitié par la partie mauritanienne, pour moitié par la partie libyenne.

ART. 22. — Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président sur proposition de la partie mauritanienne et un directeur général sur proposition de la partie libyenne.

ART. 23. — Le mandat du Conseil d'administration est de trois (3) ans à partir de la date de la désignation de ses membres par l'Assemblée générale dans sa première réunion dont le procès-verbal complète les présents statuts et en constitue une partie intégrante.

ART. 24. — A la vacance d'un poste dans le Conseil d'administration au cours d'un exercice social, le Conseil désigne un autre membre à sa place pour la période restante de la durée du mandat de son prédécesseur sur proposition du membre de l'Assemblée générale dont dépend le poste vacant.

ART. 25. — Le Conseil d'administration est responsable de la gestion de la société, il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux dévolus par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il est notamment chargé de :

- 1° soumettre le budget et le bilan de la société à l'Assemblée générale pour approbation ;
- 2° faire à l'Assemblée générale des propositions en ce qui concerne l'aménagement des pouvoirs du président et des membres du Conseil ;
- 3° désigner les représentants et délégués et fixer leur rémunération sur proposition du directeur général ;
- 4° élaborer le règlement intérieur, le règlement financier et le statut du personnel. Ces règlements sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation ;
- 5° autoriser le retrait et le transfert, la vente des produits de la société, établir les accords et les arrangements relatifs à l'investissement du patrimoine de la société ;
- 6° désigner les directeurs et chefs de départements, de services et de divisions. Il met fin à leur service après consultation du directeur général.

ART. 26. — Le président du Conseil d'administration représente la société en justice.

ART. 27. — Le directeur général est responsable exécutif de la société. Il assure l'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'administration auquel il rend compte.

ART. 28. — Le Conseil d'administration de la société se réunit tous les quatre (4) mois au moins et en tant que de besoin sur convocation de son président ou de deux (2) de ses membres. La réunion doit toujours se tenir au siège de la société.

Le Conseil est autorisé à se réunir en d'autres lieux à la condition d'envoyer les lettres de convocation (15) quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La lettre de convocation doit comprendre l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

ART. 29. — Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit être composé de cinq membres au moins. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, le litige est soumis pour décision à l'Assemblée générale.

ART. 30. — Les membres du Conseil d'administration ne seront personnellement responsables d'aucun engagement pris au nom de la société dans le cadre de l'accomplissement de leur fonction et dans les limites de leurs attributions. Toutefois, il est formellement interdit à tout membre du Conseil d'administration d'orienter directement ou indirectement les décisions du Conseil en vue de satisfaire un intérêt personnel.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL ET BENEFICES

ART. 31. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la création de la société et se termine le 31 décembre de l'année sociale suivante.

ART. 32. — La répartition et la distribution du solde du bénéfice se fera conformément à l'article 14 de l'accord créant la société.

ART. 33. — Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide de l'investissement des réserves dans le cadre des réalisations des projets de la société.

ART. 34. — Il est permis à la société d'avoir une partie de ses fonds en devises étrangères à la Banque centrale de Mauritanie et les mêmes possibilités sont accordées aux fonctionnaires non mauritaniens. Les comptes de la société seront ouverts à la Banque arabe libyenne mauritanienne pour le développement et le commerce extérieur (B.A.L.M.).

ART. 35. — La Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste a le droit de transférer tous les biens auxquels elle a droit et les bénéfices nets, les compensations, etc., dans des monnaies convertibles et ces conditions sont étendues dans la proportion de 70 % de leur revenu aux employés non mauritaniens de la société.

TITRE V

GENERALITES

ART. 36. — La société prend en charge la formation des éléments mauritaniens et libyens dans le cadre d'un plan élaboré des activités de pêche et notamment dans le domaine de la conduite des navires, des activités des industries locales et d'autres activités. A cet effet, des stages à l'intérieur comme à l'extérieur de la société seront dispensés aux intéressés.

ART. 37. — La société peut entreprendre, conformément à un programme élaboré et après consultation du Conseil d'administration, la location ou la construction de son siège ainsi que des logements pour certains de ses cadres et aussi d'autres installations jugées nécessaires.

ART. 38. — La société peut obtenir, après le versement complet de son capital, les crédits nécessaires de la part des banques ainsi que des facilités financières en vue de réaliser ses objectifs et ce sur proposition du Conseil d'administration et après accord de l'Assemblée générale, comme elle peut accepter les dons et les legs.

ART. 39. — Les dispositions des présents statuts seront applicables dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les règles de l'accord créant la société ni avec les lois et règlements en vigueur en Mauritanie.

ART. 40. — A l'expiration de la durée de la société ou à sa dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur proposition du Conseil d'administration le mode de liquidation de la société et nomme deux (2) liquidateurs dont un libyen et l'autre mauritanien. Elle détermine les pouvoirs des liquidateurs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration. En cas de litige, les deux (2) parties se mettent d'accord pour désigner une troisième en qualité d'arbitre ; dans ces conditions, toutes décisions prises en commun les engagent.

ART. 41. — Ces statuts seront enregistrés et publiés conformément aux lois en vigueur en République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 9 mars 1979 ou 11 Rabi Thani 1399.

*Pour la Jemahirya arabe libyenne
populaire et socialiste
L'Ambassadeur,*

Mohamed Ahmed El MACIRAIH.

*Pour la République islamique de Mauritanie
Le Secrétaire général des Pêches
et de l'Economie maritime,*

Mohamed Mahmoud ould HMEYADA.

ORDONNANCE n° 79-140 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de l'accord en matière d'information conclu entre l'Etat de Qatar et la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord

en matière d'information conclu entre la République islamique de Mauritanie et l'Etat du Qatar à Doha, le 25 janvier 1979.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED Lout.v.

ACCORD DE COOPERATION

dans le domaine de l'information entre l'Etat de Qatar et la République islamique de Mauritanie

Le gouvernement de l'Etat de Qatar et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Considérant les relations fraternelles qui existent entre les deux Etats frères,

Confirmant les liens d'amitié qui unissent les peuples arabes des deux pays,

S'inspirant de ce que ces peuples ont de commun en matière d'histoire et de parenté,

Compte tenu du désir des deux Etats de renforcer leurs relations, d'augmenter le volume de la coopération entre les deux pays et de développer leurs efforts dans le domaine de l'information,

En application de la charte de la Ligue des Etats arabes et des résolutions des conférences des ministres arabes de l'Information et de la Culture,

Et conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays,

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties oeuvreront pour renforcer la coopération entre les établissements de la radio, de la télévision et du cinéma dans les deux pays par :

a) l'échange des divers programmes et des enregistrements radiodiffusés et télévisés, notamment dans les domaines de l'information, de la musique, des variétés, du théâtre, des chroniques, des conférences, des colloques et surtout les programmes qui permettent au peuple de chaque partie de mieux connaître la civilisation de l'autre, les différents aspects de ses activités intellectuelles, du degré de son évolution, des manifestations de la vie culturelle, sociale et économique, et des occasions des journées nationales ;

b) l'échange des informations, des expériences, des experts et des speakers, ainsi que l'assistance technique en matière de stages, de prestation de services, de missions et des bourses d'études.

ART. 2. — Les deux parties développeront leurs relations dans le domaine des imprimés et des revues d'information, et particulièrement en matière de diffusion des nouvelles, d'échange de journaux et bulletins et chaque partie facilitera l'accès à son territoire de la presse de l'autre et assistera les correspondants de presse dans l'accomplissement de leur mission.

ART. 3. — *Les agences de presse du Qatar et de la Mauritanie.* — Les deux parties oeuvreront pour créer un courant d'échange entre l'agence de presse du Qatar et l'agence de presse de la Mauritanie, en matière de recherches, de reportages et d'expériences, et à cet effet, les deux agences peuvent conclure entre elles des accords de coopération, pour réaliser cet objectif.

ART. 4. — Dans le domaine des sciences, de la culture, des arts et des lettres, les deux parties encourageront la revalorisation de leur patrimoine culturel, l'intercommunication des résultats des recherches, des documents, des manuscrits et faciliteront leur diffusion dans leurs pays respectifs ; ils encourageront la création et le développement des centres culturels et d'information, ils s'engagent à renforcer leurs rapports en matière d'information, notamment par :

a) l'échange des troupes artistiques, de théâtre, de musique et des arts populaires ;

b) l'organisation des expositions diverses, dans le but de multiplier les échanges culturels entre les deux pays ;

c) la coordination entre les délégations des deux pays lors de la participation aux congrès et l'organisation en commun de colloques, de rencontres et des soirées •

d) l'encouragement du tourisme, la distribution de ses brochures et ses films publicitaires, et l'échange des délégations touristiques.

ART. 5. — Les deux parties coopéreront :

a) dans le domaine des fouilles, de la conservation et de la restauration des objets et documents archéologiques ;

b) dans le domaine de la gestion des musées, des bibliothèques, des archives d'histoire, des manuscrits rares et de leur conservation par le microfilmage ;

c) pour appliquer les clauses des recommandations des conférences des ministres chargés de la Culture dans les Etats arabes, ainsi que l'organisation arabe pour l'Education, la Culture et les Sciences, concernant les monuments.

ART. 6. — En conformité avec les législations en vigueur, chaque partie s'engage à protéger la propriété littéraire, scientifique et technique, ainsi que les brevets d'invention, et à veiller sur les droits d'auteur, de publication, de l'ensemble des compositions techniques et des droits moraux, avec leurs divers aspects et genres.

ART. 7. — Chaque partie informera l'autre sur l'ensemble des lois et des registres nationaux qui organisent les domaines de l'information, de la culture et de l'art.

ART. 8. — En application des clauses du présent accord, les deux parties désigneront chacune dans un délai de trois mois, à compter de la date de son entrée en vigueur, deux représentants, pour se réunir à tour de rôle dans la ville de Doha et la ville de Nouakchott, et adresser des recommandations aux responsables, afin qu'ils prennent les décisions nécessaires concernant les modalités et les plans annuels ou

périodiques d'exécution des programmes de coopération et concernant les propositions en matière de réactualisation de la coopération dans le domaine de l'information. Toutefois, les décisions prises à ce sujet ne seront exécutoires qu'après approbation du gouvernement de chaque partie.

ART. 9. — Cet accord est soumis à la ratification de chaque partie conformément aux procédures prévues et il sera applicable à compter de la date de l'échange des documents de ratification. Il est conclu pour une durée de trois ans reconductibles, tant qu'aucune des parties n'a pas averti l'autre, par écrit, de son désir d'y mettre fin, et ce trois mois au moins avant l'expiration de la date de sa validité.

ART. 10. — Cet accord a été fait à Doha, en date du 27/2/1399 du Hégir, correspondant au 25/1/79, en deux copies originales signées des deux parties, et chacune a conservé sa copie.

*Pour le Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie :*

Mohamed Yehdih ould BREIDELEIL.

*Pour le Gouvernement
de l'Etat de Qatar :*

ISSA GHANEM AL KAWARI.

(Traduction non officielle de l'original arabe)

ORDONNANCE n° 79-141 du 28 juin 1979 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 57 de la loi n° 69-226 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 27 de la loi n° 69-226 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 27 (nouveau) : Le régime des pensions civiles de la caisse des retraites régissant les fonctionnaires civils des cadres relevant du statut général de la Fonction publique est applicable *mutatis mutandis* aux cadis.

Toutefois, pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'au 30 septembre 1982, un cadi soumis à la retraite, selon l'âge ou la durée de service, peut, par décret renouvelable tous les ans pris sur proposition motivée du ministre de la Justice, garde des Sceaux, et pour des raisons de nécessité absolue de service, être maintenu en activité. Le décret intervenu en vertu de cette dérogation cesse de plein droit d'être valable à l'expiration de cette période.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-142 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de l'acte n° 31/78/C.E. de la Conférence des chefs d'Etat de la C.E.A.O.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification de l'acte n° 31/78 du 27 octobre 1978 de la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) portant modification des dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 du traité du 17 avril 1973, instituant la C.E.A.O.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ACTE N° 31/78/C.E.

portant modification de certaines dispositions du titre II du traité relatives à l'organisation des échanges commerciaux

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment en ses articles 6, 7, 8, 9 et 45, alinéa 2 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil des ministres de la Communauté quant à la nécessité de faire bénéficier, dans les échanges inter-communautaires, les productions de l'artisanat traditionnel du même régime tarifaire que celui accordé aux produits du cru ;

En sa séance du 27 octobre 1978,

Adopté l'Acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6, alinéa 3, du traité sont complétées comme suit : « La libre circu-

lation en franchise de tous droits, taxes d'entrée des produits du cru et des produits de l'artisanat traditionnel originaires des Etats membres. »

ART. 2. — L'intitulé du chapitre II est modifié comme suit : « Chapitre II, Règles concernant la circulaire des produits du cru et des produits de l'artisanat traditionnel ».

ART. 3. — Les dispositions de l'article 7 du traité sont complétées comme suit :

« *Article 7 (nouveau)* : Les produits du cru et les produits de l'artisanat traditionnel originaires de l'un des Etats membres circulent entre les Etats membres en franchise de tous droits et taxes perçus à l'entrée de ces Etats, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou *ad valorem* frappant également et au même taux les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

« En raison de leur importance particulière, certains produits du cru pourront faire l'objet d'accords spéciaux. »

ART. 4. — Le texte actuel de l'article 8 du Traité est complété par un nouvel alinéa se lisant comme suit : « Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan. Les matières premières utilisées sont essentiellement d'origine communautaire. »

ART. 5. — Les dispositions de l'article 9 du traité sont complétées comme suit :

« *Article 9 (nouveau)* : La liste des produits du cru et celle des produits de l'artisanat traditionnel bénéficient du régime de la franchise prévu à l'article 7 ci-avant ainsi que les procédures applicables à leur circulation sont précisées au protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté annexé au Traité et qui en fait partie intégrante. Ces listes peuvent être complétées ou modifiées par une décision du Conseil des ministres.

« La liste des produits du cru faisant l'objet d'accords spéciaux tels que prévus à l'article 7 ci-avant est tenue à jour par le Secrétariat général de la Communauté qui informe, en temps utile, les Etats de toute modification. »

ART. 6. — Le présent acte entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la période au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq (5), au moins, des Etats signataires du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 7. — Les instruments de ratification seront, conformément aux dispositions de l'article 46 du Traité, déposés auprès du gouvernement de la République de Haute-Volta qui en donnera communication générale à la Communauté.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat :

Général MOUSSA TRAORÉ.

Président du Comité militaire de libération nationale,

Chef de l'Etat du Mali.

ORDONNANCE n° 79-143 accordant une exonération des droits et taxes de douane à la société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exonération des droits et taxes de douane est accordée, à titre exceptionnel, au programme d'investissement à réaliser par la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) en vue de l'extension de ses capacités de congélation, de traitement, de stockage et de fabrication de glace.

ART. 2. — La liste des matériels et matériaux entrant dans le cadre de l'exécution de ce programme d'investissement évalué à 29 millions d'ouguiya figure en annexe à la présente ordonnance.

Le ministre chargé des Finances pourra, sur proposition du ministre chargé du Plan, compléter, par arrêté, la liste visée à l'alinéa précédent en y ajoutant les matériaux qui auront été omis et qui se révéleraient indispensables à l'exécution du programme d'investissement de la SOFRIMA.

ART. 3. — Les exonérations prévues à l'article ci-dessus sont subordonnées à l'accomplissement, par la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA), des formalités de dépôt d'une attestation lors de l'importation et de la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement et d'une comptabilité matières pour les matières premières et autres produits importés en franchise.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY.

« SOFRIMA », Nouadhibou, B.P. 36

MATERIEL A IMPORTER
DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT
ET EXTENSION EVENTUELLE DE L'USINE

	NUMÉRO DU TARIF	
	<i>Positions</i>	<i>Sous-positions</i>
Pompes à eau	84	10
Compresseurs	84	11
Matériel frigo	84	15
Bascules	84	20
4 Machines de lavage et manutention	84	22
2 Chariots de manutention	87	07
1 Camion	81	02
Sel	25	01
Sacs en plastique	39	07
Machine encercluse	84	19
Tapis transporteurs	40	08
Machines outils pour métaux	84	45

	NUMÉRO DU TARIF	
	Positions	Sous-positions
Ammoniaque liquéfiée	28	16
Courroies transporteuses	40	10
Bande en caoutchouc non durci	40	08
Plats de congélation	73	40
Tubes en fer galvanisé	73	20
Tubes et tuyaux caoutch. non durci	40	09
Pompes d'ammoniaque	84	10
Liège aggloméré	45	04
Vêtements de froid	61	01
Gants en laine et de caoutchouc	61	10
Bottes en caoutchouc	63	02
Meules	68	04
Papier abrasif	68	06
Laine de verre	70	20
Acier au carbone		
Bacs d'aluminium	76	10
Electrodes	83	16
Tôles de 2 à 10 mm	73	21
2 Agrafeuses	84	33
Moteurs électriques	85	01
Transpalette	44	
Démarrateurs	85	08
Appareils à souder	85	11
Contrôleurs de température	90	24
Compteurs	90	26
Appareils de vérification	90	28
Brosses	96	02
Composteurs	96	07
Bois	44	
Tuyaux d'ammoniaque	83	08
Serpentins	84	01
Condenseurs	84	15
Tubes en fer galvanisé de différents diamètres	73	20
Pièces de rechange pour compresseur	CH. 84	11
Concasseur de la glace	84	02
Plats pour débarquement poisson frais	73	40
Machine à trier le poisson	84	01
Machine à saler	84	21
Centrale électrique	85	01
Machine à laver le poisson	CH. 84	
Cartons pour emballage	CH. 48	
Rouleaux feuillards et sacs en plastique pour emballage		
Matériel de construction	CH. 68-69-73 (Qté à précis.)	
Contre-plaqué bois	CH. 44 (Qté à précis.)	

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-145 du 28 juin 1979 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 71 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 modifiée par la loi n° 76-140 du 17 juin 1976 portant réforme du statut de la magistrature.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 76-140 du 17 juin 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 71 (nouveau) : Le régime des pensions civiles de la caisse des retraites régissant les fonctionnaires civils des cadres relevant du statut général de la Fonction publique est applicable *mutatis mutandis* aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Toutefois, pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'au 30 septembre 1982, un magistrat soumis à la retraite, selon l'âge ou la durée de service, peut, par décret renouvelable tous les ans pris sur proposition motivée du ministre de la Justice, garde des Sceaux, et pour des raisons de nécessité absolue de service, être maintenu en activité. Le décret intervenu en vertu de cette dérogation cesse de plein droit d'être valable à l'expiration de cette période.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-144 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de la convention de l'union africaine des Postes et Télécommunications et ses annexes signés à Brazzaville le 24 octobre 1975.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.) et ses annexes signés à Brazzaville le 24 octobre 1975.

ORDONNANCE n° 79-159 du 6 juillet 1979 portant exclusion du Comité militaire de salut national du lieutenant-colonel Mohamedould Bahould Abdel Kader.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamedould Bahould Abdel Kader est exclu du Comité militaire de salut national.

ORDONNANCE n° 79-162 du 7 juillet 1979 fixant les fêtes légales.

ARTICLE PREMIER. — Outre la fête nationale de la République islamique de Mauritanie fixée au 28 novembre sont déclarées fêtes légales les journées suivantes :

- El Mawloud ;
- El Fitr ;
- El Adha ;
- 1^o Mouharram ;
- 1^{er} janvier ;
- 1^{er} mai, fête du travail ;
- 25 mai, journée de la libération de l'Afrique ;
- 10 juillet, fête des Forces armées nationales.

ART. 2. — Les fêtes légales sont chômées et payées.

ART. 3. — En vue de permettre la participation des travailleurs à des manifestations de caractère national, des décrets du Premier ministre pourront fixer, dans la limite de cinq jours par année civile, des journées ou parties de journées fériées et chômées.

Ces décrets préciseront si les heures et jours chômés seront soit récupérés, soit exceptionnellement payés.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 61-181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales, et ses textes modificatifs, les lois n° 65-017 du 25 janvier 1965, n° 65-119 du 14 juillet 1965, n° 74-020 du 23 janvier 1974 et n° 76-281 du 24 décembre 1976.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-169 du 7 juillet 1979 autorisant la ratification de l'accord de crédit MAU 888 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'A.I.D. (Association internationale pour le développement).

Le Comité militaire de statut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militant de salut national est autorisé à ratifier l'accord de crédit MAU 888 et ses annexes signés à Washington le 11 avril 1979 par le représentant du gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'une part, et l'Association internationale pour le développement d'autre part, relatif au projet d'aide aux petites et moyennes entreprises en milieu rural et urbain et portant sur un prêt de 8 millions de dollars U.S.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-191 du 20 juillet 1979 autorisant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier les actes 57/78 et 58/78 de la conférence des chefs d'Etats ainsi que du protocole « M » annexé au traité du 17 avril 1976 instituant la C.E.A.O.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier les actes modificatifs et additionnels ci-après au traité du 17 avril 1976 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) :

- acte n° 57/78/C.E. du 27 octobre 1978, portant modification du chapitre VIII du titre III du traité ;
- acte n° 58/78/C.E. du 27 octobre 1978, portant modification du chapitre IV du titre IV du traité ;
- protocole « M » annexé au traité, concernant les statuts du Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (FOSIDEC).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ACTE N° 57/78/C.E.

**portant modification du chapitre VIII
du titre II du traité instituant
la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest**

La Conférence des chefs d'Etat,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment les articles 28, 31, 45 et 46 ;

Sur proposition du Conseil des ministres,

En sa séance du 27 octobre 1978 ;

Adopte :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du chapitre VIII du titre III du traité instituant la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

CHAPITRE *vi*n : LE FINANCEMENT DES ACTIONS COMMUNAUTAIRES

Article 28 : Les études et actions communautaires en matière de coopération économique régionale et, en particulier, celles conduites par les bureaux et offices communautaires créés par le présent traité et par tous autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté, sont financés par le Fonds communautaire de développement institué à l'article 34 ci-après.

Les interventions du Fonds communautaire de développement peuvent notamment prendre la forme de contrats et marchés d'études, de fournitures et de travaux, de subventions, des participations au capital des sociétés, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonification d'intérêts.

Lire :

CHAPITRE VIII : LE FINANCEMENT DES ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE.

Article 28 : Les études et actions à caractère national ou communautaire en matière de développement économique et social et, en particulier, celles conduites par les bureaux et offices communautaires créés par le présent traité ou par d'autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté, peuvent être financées par le Fonds communautaire de développement *ou par le Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la communauté* institués respectivement aux articles 34 et 34 bis ci-après.

Les interventions du Fonds communautaire de développement peuvent prendre la forme de contrats et marchés d'études, de fournitures et de travaux, de subventions.

Les interventions du *Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté* peuvent prendre la forme de garantie et de contre-garantie des emprunts, de prêts, de prises de participations, de financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté, de subventions.

ART. 2. — Le présent acte qui entrera en vigueur dès sa signature sera enregistré, publié dans les Journaux officiels de la Communauté et des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etat :

Général MOUSSA TRAORÉ

Président du Comité militaire de libération nationale,

Chef de l'Etat du Mali.

ACTE N° 58/78/C.E.

**portant modification du chapitre IV
du titre IV du traité instituant
la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest**

La Conférence des chefs d'Etat,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment les articles 31, 45 et 415,

Sur proposition du Conseil des ministres ;

En sa séance du 27 octobre 1978 ;

Adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du chapitre IV du titre IV du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

CHAPITRE IV : LE FONDS COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT.

Article 34 : Il est créé un Fonds communautaire de développement (F C D)

Le montant du Fonds est arrêté annuellement par la Conférence des chefs d'Etat en fonction des prévisions concernant le montant global des moins-values appelées à résulter pour chaque Etat membre de l'application du régime de la taxe de coopération régionale (T.C.R.) institué à l'article 10 ci-avant.

En raison du régime préférentiel prévu à l'article 10 et qui sera, en règle générale, appliqué à tous les produits industriels des Etats membres susceptibles d'être exportés à destination des autres membres, le Fonds est alimenté par une contribution de chaque Etat membre calculée en fonction de sa participation aux échanges de produits industriels de l'ensemble des Etats à destination des autres Etats membres.

L'alimentation du Fonds est assurée par un prélèvement sur l'ensemble des recettes liquidées à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre jusqu'à concurrence de sa contribution telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où à la fin d'une année déterminée, le montant des prélèvements versés par un Etat membre au Fonds se révèle inférieur au montant de sa contribution, l'Etat membre concerné verse la différence dans les meilleurs délais.

Le Fonds communautaire de développement reçoit toutes autres ressources qui lui sont affectées ainsi que le produit d'emprunts éventuels, émis ou contractés par la Communauté.

Les procédures financières et comptables concernant l'alimentation et la gestion du Fonds sont précisées au Protocole « 13 » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

Lire :

CHAPITRE IV : LE FONDS COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS DE SOLIDARITE ET D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE.

Article 34 : Il est créé un Fonds communautaire de développement (F.C.D.).

Le montant du Fonds est arrêté annuellement par la Conférence des chefs d'Etat en fonction des prévisions concernant le montant global des moins-values appelées à résulter pour chaque Etat membre de l'application du régime de la taxe de coopération régionale (T.C.R.) institué à l'article 10 ci-avant.

En raison du régime préférentiel prévu à l'article 10 et qui sera, en règle générale, appliqué à tous les produits industriels des Etats membres susceptibles d'être exportés à destination des autres membres, le Fonds est alimenté par une contribution de chaque Etat membre calculée en fonction de sa participation aux échanges de produits industriels de l'ensemble des Etats membres à destination des autres Etats membres.

L'alimentation du Fonds est assurée par un prélèvement sur l'ensemble des recettes liquidées à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre jusqu'à concurrence de sa contribution telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où, à la fin d'une année déterminée, le montant global des prélèvements versés par un Etat membre du Fonds se révélerait inférieur au montant de sa contribution, l'Etat concerné verse la différence dans les meilleurs délais.

Le Fonds communautaire de développement reçoit toutes autres ressources qui lui sont affectées.

Les procédures financières et comptables concernant l'alimentation et la gestion du Fonds sont précisées au Protocole « I » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

Article 34 bis : Il est créé un *Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté (FOSIDEC)*

L'objet, le fonctionnement et la composition du Fonds sont précisés au Protocole « M » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

ART. 2. — Le présent acte qui entrera en vigueur dès sa signature sera enregistré, publié dans les Journaux officiels de la Communauté et des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978.

Le Président de la Conférence des chefs d'Etat :

Général MOUSSA TRAORÉ

Président du Comité militaire de libération nationale,

Chef de l'Etat du Mali.

...

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Secrétariat général

PROTOCOLE « M »

concernant les statuts du Fonds de solidarité
et d'intervention pour le développement
de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
(FOSIDEC)

ARTICLE PREMIER. — En vue de contribuer au développement des Etats membres et conformément aux dispositions de l'article 34 *bis* du traité, il est créé le Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté de l'Afrique de l'Ouest (FOSIDEC) désigné « le Fonds » dans les présents statuts, et dont l'objet, le fonctionnement et la composition sont définis par les articles ci-après.

Chapitre P'

NATURE JURIDIQUE DU FONDS

ART. 2. — Le Fonds est une institution spécialisée à caractère financier de la Communauté.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A ce titre, il a la personnalité juridique, en particulier la capacité d'emprunter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs ; d'accepter les dons, legs et libéralités de toutes sortes et d'ester en justice.

Chapitre II

OBJET DU FONDS

ART. 3. — Le Fonds a pour objet de favoriser le développement économique des Etats membres et de contribuer à l'équilibre régional de la Communauté, par les interventions suivantes au profit des bénéficiaires définis à l'article 15 ci-après.

- la garantie et la contre-garantie des emprunts ;
- le financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté ;
- les subventions ;
- l'octroi de prêts ;
- les prises de participations.

Chapitre III

CAPITAL DU FONDS

ART. 4. — Le Fonds peut être doté d'un capital social dont le montant sera fixé par la Conférence des chefs d'Etat.

ART. 5. — Le capital pourra être augmenté par acte de la Conférence des chefs d'Etat.

Chapitre IV

RESSOURCES DU FONDS

ART. 6. — Les ressources du Fonds comprennent les ressources ordinaires et les ressources spéciales.

a) *Ressources ordinaires* :

- le capital social ;
- les contributions des Etats membres ;
- les revenus provenant des prises de participations ;
- les produits des placements ;
- les intérêts des prêts consentis par le Fonds ;
- les commissions de garantie et d'aval ;
- les emprunts ;
- les subventions, dons et legs ;
- toutes autres ressources

b) *Ressources spéciales* :

Il s'agit des ressources créées ou acceptées par le Conseil d'administration et affectées à la réalisation d'opérations spécifiques du Fonds.

Chapitre V

OPERATIONS DU FONDS

ART. 7. — Les opérations du Fonds se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.

Les opérations ordinaires sont financées par des ressources ordinaires dans la limite des affectations faites par le Conseil d'administration en début d'exercice à chaque type d'intervention, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant.

Ces affectations peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil d'administration.

Les opérations spéciales sont financées par les ressources spéciales.

ART. 8. — Un plafond s'élevant à cinq (5) fois le montant des sommes affectées à la garantie est fixé comme potentiel des garanties et contre-garanties accordées au titre des opérations ordinaires.

ART. 9. — Pour les garanties et contre-garanties, les prises et les prises de participations, le Conseil d'administration détermine la part maximale des affectations fixées pour chacun de ces types d'intervention qui peut être affectée à un seul projet.

Il détermine également la part maximale du montant total des investissements envisagés pour une opération que le Fonds peut prendre en charge au titre des garanties et contre-garanties, des prêts et des prises de participations.

Dans tous les cas, l'ensemble des interventions cumulées du Fonds pour une même opération ne peut excéder Un plafond fixé par le Conseil d'administration en pourcentage du montant total des investissements envisagés pour cette opération.

ART. 10. — Un contrat entre le Fonds et le bénéficiaire de garantie ou de contre-garantie, de prêt, de prises de participations ou de subventions détermine les conditions et modalités relatives à l'intervention, notamment les échéances des versements du Fonds, l'amortissement, les intérêts, la commission d'aval ou de garantie, la commission d'engagement et autres charges, les échéances de paiement et les conditions générales d'exécution de l'opération.

ART. 11. — En ce qui concerne les prêts, le contrat prévoit en outre que tous les remboursements au Fonds sont effectués dans la monnaie prêtée sauf si des dispositions particulières en décident autrement.

ART. 12. — Le capital social et les emprunts contractés par le Fonds ne peuvent pas être utilisés pour des opérations à titre gratuit.

ART. 13. — Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Secrétaire général de la Communauté, mettre fin à toute opération du Fonds.

Le Fonds doit alors cesser toute activité relative à l'opération à l'exception de celles ayant trait à la réalisation, la conservation et la sauvegarde de son actif ainsi qu'à l'exécution de ses obligations.

Chapitre VI

DOMAINE D'INTERVENTION ET BENEFICIAIRES

ART. 14. — Le Fonds intervient dans le domaine économique et social, notamment en matière d'industrie, d'agriculture, d'élevage, de pêche, de commerce, de transports et communications et d'infrastructures.

ART. 15. — Les bénéficiaires des interventions du Fonds sont :

- les Etats membres ;
- les personnes morales publiques de ces Etats ;
- les personnes morales privées ayant à la fois :
 - leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres ;
 - leur champ d'activité principal sur l'un ou plusieurs territoires des Etats membres ;
 - un pourcentage minimum du capital social déterminé par le Conseil d'administration détenu par des personnes morales ou physiques de la nationalité de l'un des Etats membres ;
- les personnes physiques ayant la nationalité d'un des Etats membres et leur champ d'activité principal sur l'un ou plusieurs territoires des Etats membres.

Quel que soit le bénéficiaire d'une intervention du Fonds, la requête doit être présentée par le ou les Etats membres concernés ou par un organisme financier national agréé par l'Etat membre concerné et accepté par le Fonds.

Chapitre VII

PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION

ART. 16. — Dans ses interventions, le Fonds doit accorder la priorité aux Etats les moins industrialisés et aux projets communautaires ; il doit veiller à l'harmonie et à l'équilibre de l'économie de la communauté.

ART. 17. — Les opérations du Fonds doivent en général assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux faisant partie d'un programme de développement national ou communautaire et qu'il est urgent de réaliser.

ART. 18. — Le Fonds applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations.

Le Conseil d'administration fixe sur proposition du Secrétaire général les conditions d'interventions du Fonds en particulier les commissions, redevances et taux d'intérêt convenables à verser au Fonds pour ses interventions.

ART. 19. — Le Fonds ne doit pas contribuer au financement de fonds de roulement ou de frais de fonctionnement de sociétés ou d'entreprises déjà existantes, sauf si ces opérations sont liées à des investissements.

ART. 20. — Le Conseil d'administration peut exiger pour accorder un prêt ou une garantie que l'Etat sur le territoire duquel le projet doit être réalisé ou l'organisme public que le Fonds agréé, garantisse l'exécution des engagements du bénéficiaire.

ART. 21. — Le Fonds n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une société ou entreprise ; il conserve cependant son droit de siéger ou de se faire représenter au Conseil d'administration des sociétés ou entreprises dans lesquelles il détient des participations.

ART. 22. — Le Fonds veille à maintenir une diversification raisonnable dans ses prises de participations.

ART. 23. — Des prêts à caractère global ou des garanties peuvent être accordées par le Fonds à des organismes nationaux de financement du développement pour leur permettre de financer certains projets déterminés qui entrent dans le but du Fonds.

ART. 24. — Le Conseil d'administration, sur proposition du Secrétaire général de la Communauté, procède à l'affectation des recettes et bénéfices.

Chapitre VIII

MESURES DE SAUVEGARDE

ART. 25. — En cas d'inexécution des engagements souscrits par le bénéficiaire d'un prêt ou d'une garantie consentie par le Fonds, le Conseil d'administration prend toutes mesures qu'il juge opportunes pour la sauvegarde des intérêts du Fonds notamment la suspension de toute nouvelle intervention présentée par l'Etat n'ayant pas satisfait à ses obligations envers le Fonds.

Chapitre IX

CESSATION DES ACTIVITES

ART. 26. — La cessation des activités du Fonds est décidée par la Conférence des chefs d'Etat.

En cas de cessation des activités du Fonds, la responsabilité de tous les Etats membres résultant de leurs contributions non versées subsiste jusqu'à liquidation totale de toutes les obligations financières du Fonds.

Le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition des ressources du Fonds entre détenteurs de créances directes et de créances conditionnelles.

Les détenteurs de créances directes sont payés d'abord sur les avoirs disponibles du Fonds, ensuite sur les ressources des contributions restant dues.

*Chapitre X*RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES
ET LES ORGANISMES NATIONAUX ET
INTERNATIONAUX

ART. 27. — Chaque Etat membre désigne un correspondant du Fonds.

Le Conseil d'administration choisit les institutions financières nationales auprès desquelles le Fonds peut placer ses avoirs en monnaie convertible ainsi que d'autres actifs.

Le Fonds peut avoir des relations avec des organismes financiers nationaux ou internationaux et conclure des accords avec eux.

Chapitre XI

COMPTES ET RAPPORTS

ART. 28. — Le Conseil d'administration veille à la tenue correcte de la comptabilité des opérations du Fonds aussi bien les opérations ordinaires que les opérations spéciales.

Les opérations du Fonds ne sont pas soumises au contrôle financier de la Communauté prévu à l'article 30 du Protocole I annexé au Traité.

Les comptes du Fonds sont vérifiés, analysés et commentés à la fin de chaque exercice par deux commissaires aux comptes indépendants et jouissant d'une grande réputation, désignés par le Conseil d'administration pour une durée de deux ans. Les rapports des commissaires aux comptes sont communiqués au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit donner quitus au Secrétaire général de la Communauté pour la gestion financière du Fonds.

Le Fonds publie chaque année un rapport financier détaillé ; il peut également publier tout autre rapport qu'il estime utile pour la réalisation de ses objectifs et l'exercice de

ses fonctions. Ces rapports sont communiqués aux Etats membres et publiés dans le *Journal officiel* de la Communauté.

Chapitre XII

INSTITUTIONS DU FONDS

ART. 29. — Les institutions du Fonds sont :

1. la Conférence des chefs d'Etat ;
2. le Conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT

ART. 30. — La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté est l'organe suprême du Fonds.

Elle donne au Conseil d'administration des instructions concernant l'orientation générale du Fonds.

Elle tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Conseil d'administration lui sont envoyées par ce dernier.

Elle fixe les contributions des Etats membres et décide de la cessation des activités du Fonds.

Elle décide des modifications du présent Protocole.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 31. — Le Conseil d'administration est l'organe de décision du Fonds.

Il est composé d'un ministre par Etat, désigné en qualité d'administrateur, et d'un administrateur suppléant.

Il est présidé par le ministre de l'Etat assurant la présidence en exercice du Conseil des ministres de la Communauté.

Les administrateurs peuvent se faire assister d'experts.

Le Conseil peut, pour la préparation technique de ses réunions, créer des commissions d'experts.

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire et en cas de nécessité sur convocation de son président. En cas d'urgence, le Président peut consulter à domicile les autres administrateurs.

Le Conseil d'administration a les attributions suivantes :

- Il adopte le règlement intérieur du Fonds, l'organigramme de la direction et le statut du personnel du Fonds ;
- Il détermine et modifie les modalités générales d'intervention du Fonds *en* fixant en particulier le montant global des ressources affectées à chaque type d'intervention et les différents plafonds définis à l'article 9 ci-dessus ;
- Il approuve le budget annuel du Fonds et décide de l'affectation des recettes et bénéfices ;
- Il désigne les commissaires aux comptes sur la liste des commissaires aux comptes agréés par les Etats membres, arrête les comptes annuels du Fonds, examine et approuve le rapport annuel d'activité présenté par le Secrétaire général et donne quitus à ce dernier pour la gestion du Fonds ;
- Il nomme le Directeur sur proposition du Secrétaire général ;
- Il dispose de tous les pouvoirs pour engager le Fonds, en particulier :

— Il approuve les propositions du Secrétaire général concernant :

- les garanties et contre-garanties ;
- les projets de financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté ;
- les subventions ;
- les prêts ;
- les prises de participations.

— Il approuve les emprunts à contracter par le Fonds ;

— Il accepte les dons, legs et autres libéralités faites au Fonds.

Le Conseil d'administration peut déléguer de façon temporaire ou permanente certaines de ses attributions au Secrétaire général de la Communauté.

Il statue par *recommandations* ou *décisions* adoptées à l'unanimité.

ART. 32. — Le Secrétaire général de la Communauté est chargé de la coordination et de l'administration du Fonds. Il coordonne en particulier les activités entre la Direction et les autres organes de la Communauté.

Il reçoit et instruit les demandes d'intervention adressées au Fonds et assure le suivi des interventions.

Il prépare les comptes financiers et le rapport annuel d'activité qu'il présente au Conseil d'administration et prépare les réunions de cette instance.

Il est assisté dans ces tâches par un directeur chargé de la gestion technique du Fonds dans le cadre des instructions qu'il lui donne.

Le Secrétaire général est responsable de la gestion du Fonds devant le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général a le pouvoir :

- de négocier et, après autorisation du Conseil d'administration, de conclure avec les Etats membres ou leurs institutions financières agréées, l'octroi de garanties ou de contre-garanties, de subventions, de prêts, de prises de participation et le financement d'études communautaires ou d'entreprises de la Communauté, ceci dans la limite des affectations et des plafonds déterminés par le Conseil d'administration ;
- de contracter des emprunts après approbation du Conseil d'administration ;
- de représenter le Fonds personnellement, ou par l'intermédiaire du directeur aux manifestations auxquelles le Fonds est invité ;
- d'engager et de révoquer le personnel de la Direction à l'exception de son Directeur.

Le Secrétaire général peut en cas de besoin déléguer certaines de ses attributions au Directeur.

Chapitre XIII

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

ART. 33. — Les dépenses de fonctionnement du Fonds doivent être normalement couvertes par les revenus que le Fonds tire de ses activités.

Chapitre XIV

STATUT DU PERSONNEL - PRIVILEGES ET IMMUNITES

ART. 34. — Les rémunérations et avantages, les droits et obligations du personnel du Fonds sont fixés par décision du Conseil d'administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du Fonds ne peut recevoir ni solliciter d'instructions d'un gouvernement ou d'une instance nationale ou internationale et doit s'abstenir de toute attitude incompatible avec sa qualité de fonctionnaire international.

ART. 35. — Les immunités et privilèges du Fonds et de son personnel sont ceux définis par le Protocole « K » au traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Chapitre XV

REPRESENTATIONS DU FONDS

ART. 36. — Outre la direction au sein du Secrétariat général de la Communauté, le Conseil d'administration peut décider d'ouvrir des agences ou des bureaux.

Chapitre XVI

LITIGES ET ACTIONS EN JUSTICE

ART. 37. — Tout litige pouvant naître entre un Etat membre et le Fonds ou entre Etats membres au sujet de l'interprétation et de l'application du présent protocole est soumis à la Cour arbitrale de la Communauté si les parties ne parviennent pas auparavant à un règlement amiable.

Les litiges nés des opérations qui concernent directement les Etats membres sont soumis à la Cour arbitrale à défaut d'un règlement amiable.

Les litiges nés des opérations entre le Fonds et toute autre personne morale ou physique sont réglés conformément aux dispositions appropriées.

ART. 38. — Les Etats membres ou les personnes qui les représentent ou qui détiennent leurs droits ne peuvent intenter aucune action *en justice* contre le Fonds.

Chapitre XVII

REGLEMENT INTERIEUR ET ORGANIGRAMME

ART. 39. — Le règlement intérieur et l'organigramme de la Direction font l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application du présent protocole.

Le règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'administration.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

Son Excellence Félix HOUPHOUET BOIGNY,
Président de la République

Pour la République de Haute-Volta :

Son Excellence le général de corps d'armée
El Hadj Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République

Pour la République du Mali :

Son Excellence le général Moussa TRAORÉ,
Président du Comité militaire de libération nationale,
Chef de l'Etat

Pour la République islamique de Mauritanie :

Son Excellence, le colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK,
Président du Comité militaire de redressement national,
Chef du Gouvernement

Pour la République du Niger :

Son Excellence le lieutenant-colonel Syni KOUNTCHE,
Président du Conseil militaire suprême,
Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal :

Son Excellence Léopold Sédar SENGHOR,
Président de la République

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-116 bis du 15 juin 1979 relatif aux indemnités et prestations en nature ou en espèces allouées aux personnels du Contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs d'Etat bénéficient d'une indemnité de fonction et des prestations en nature ou en espèces équivalentes à celles allouées aux secrétaires généraux adjoints de la Présidence du Gouvernement.

ART. 2. — Le secrétaire général au contrôle général d'Etat bénéficie des mêmes indemnités et prestations en nature ou en espèces que celles allouées aux secrétaires généraux des ministères.

ART. 3. — Les contrôleurs d'Etat adjoints bénéficient des mêmes indemnités et prestations en nature ou en espèces que celles allouées aux directeurs des services centraux des ministères.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE n° R-108 du 26 juin 1979 fixant les attributions du secrétaire général au Contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. - M. Saloum Fall ould Mohamed el Moctar, secrétaire général au Contrôle général d'Etat, est chargé, sous l'autorité du contrôleur général d'Etat, de la gestion et du fonctionnement de l'ensemble du département et notamment des questions suivantes :

— Coordination des activités administratives des départements du Contrôle général d'Etat ;

— Centralisation du courrier adressé aux départements et attribution du courrier aux différents services ;

— Etude et examen préalables avec les services concernés de toute question d'ordre administratif à soumettre au contrôleur général d'Etat ;

— Suivi de l'exécution des décisions prises par le contrôleur général d'Etat ;

— Gestion des crédits et préparation du budget arrêté en commun accord avec les contrôleurs d'Etat sur instruction du contrôleur général d'Etat ;

— Administration du personnel, du matériel, des biens meubles et immeubles dont dispose le Contrôle général d'Etat.

ART. 2. — M. Saloum Fall est habilité à signer par délégation du contrôleur général d'Etat :

— toutes les pièces comptables ;

— les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant de l'institution pour les déplacements à l'intérieur du pays ;

— les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées directement au Président du Comité militaire de salut national, au Premier ministre et aux ministres ;

— les notes de service et communiqués à la radio ;

— les bordereaux d'envoi, les originaux des télégrammes et des messages ;

— les réquisitions de transport ;

— les amplifications des arrêtés, décisions et circulaires du contrôleur général d'Etat ;

— la préparation des marchés administratifs.

La signature du secrétaire général sera précédée de la mention « Pour le contrôleur général d'Etat et par délégation ».

ART. 3. — Le double du spécimen de M. Saloum Fall sera déposé au Trésor, au Contrôle financier et à la Direction du budget.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 79-158 du 3 juillet 1979 portant création d'un commissariat à l'Aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un commissariat à l'Aide alimentaire placé sous l'autorité directe du Premier ministre et dirigé par un commissaire nommé par décret.

Le commissaire est assisté d'un commissaire adjoint nommé dans les mêmes formes.

ART. 2. — Le commissariat à l'Aide alimentaire est chargé de toutes les questions se rapportant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique alimentaire nationale. Dans ce cadre, il est notamment chargé •

— de la centralisation de l'aide alimentaire ;

— de l'affectation de cette aide aux collectivités bénéficiaires ;

— du contrôle de la distribution de cette aide.

ART. 3. — Le commissariat à l'Aide alimentaire comprend :

— le Service des relations extérieures ;

— le Service des opérations et du contrôle ;

— le Service administratif et financier.

ART. 4. — Le Service des relations extérieures est chargé, sous l'autorité du commissaire, de la conservation des documents relatifs :

— à l'action auprès des pays et organismes donateurs ;

— aux requêtes et accords concernant l'aide alimentaire ;

— à la centralisation de l'ensemble de l'aide alimentaire reçue ;

— à l'évaluation des besoins alimentaires du pays en collaboration avec les autres ministères intéressés ;

— à l'affectation de l'aide reçue aux collectivités et organismes nationaux de l'aide alimentaire reçue ;

— à la coordination de la gestion de l'aide alimentaire avec les mêmes organismes et collectivités.

ART. 5. — Le Service des opérations et du contrôle est chargé, sous l'autorité du commissaire à l'Aide alimentaire :

— des opérations de réception, de stockage et de transport des produits alimentaires ;

— du contrôle de la distribution des produits alimentaires affectés aux collectivités et organismes nationaux bénéficiaires.

ART. 6. — Le Service administratif et financier, sous l'autorité du commissaire à l'Aide alimentaire est chargé :

- de la tenue de tous les registres et documents comptables à caractère financier ;
- de la gestion administrative du personnel du commissariat à l'Aide alimentaire.

ART. 7. — Le commissariat à l'Aide alimentaire se substitue au plan d'intervention en faveur des populations rurales dit « Plan d'urgence » et, à ce titre, prend à son compte l'ensemble de son patrimoine (actif et passif).

ART. 8. — Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires antérieures, notamment la décision n° 203 du 3 avril 1978 du Conseil des ministres et la décision n° 6 du 11 mai 1978 portant nomination du responsable national du Plan d'urgence.

ART. 9. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 273 du 18 juin 1979 nommant deux conseillers et un chargé de mission au cabinet du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement :

- MM. Ahmed Bazeid ould Ahmed Miske, administrateur, conseiller ;
- Mohamed ould Hamady, journaliste, conseiller, chargé du bureau de presse ;
- Baham ould Mohamed Laghdaf, administrateur, chargé de mission.

ARRETE n° 282 du 21 juin 1979 nommant le directeur de cabinet adjoint du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cissé, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, chef du gouvernement.

ARRETE R-103 du 26 juin 1979 portant répartition des tâches entre les contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret ir 64-79 du 18 mai 1979 les tâches sont réparties entre les contrôleurs d'Etat comme suit :

1. M. Mohamed ould Khattri ould Segane est responsable du département chargé des administrations centrales et des missions diplomatiques ;
2. M. Hamada ould Zein est responsable du département chargé de l'administration territoriale et des services déconcentrés ;
3. M. Bal Mohamed El Bechir est responsable du département chargé des établissements publics à caractère administratif et professionnel ;
4. M. Kane Hamedine est responsable du département chargé des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé qui bénéficient du concours financier de la puissance publique.

ART. 2. — M. Taki ould Maham est nommé adjoint du contrôleur d'Etat chargé du 4^e Département.

M. Ahmedou ould Moichine est attaché directement au contrôleur général d'Etat.

ART. 3. — Les attributions des contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints prévues aux articles 8 et 9 du décret re 64-79 du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat seront précisées davantage par instruction du contrôleur général d'Etat en cas de besoin.

ARRETE n° 288 du 26 juin 1979 nommant un chargé de mission au cabinet du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh est nommé chargé de mission, responsable de la Documentation au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé est à la charge du budget de l'Etat, 11, titre 06, chapitre 03, article 07, paragraphe 60.

DECRET te 92-79 du 3 juillet 1979 mettant fin aux fonctions d'un ministre.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 22 juin 1979, aux fonctions du ft-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader, ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire.

DECRET n° 60 du 4 juillet 1979 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national (personnel de l'Assistance militaire technique).

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national :

— Chef de bataillon Stutz Henri Julien.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade *d'officier* dans l'ordre du Mérite national ;

— Lieutenant-colonel Boëlle Raymond ;
 — Chef de bataillon Lenepveu José ;
 — Capitaine Jagot Jean-Jacques.
 — Lieutenant Chaulet Christian ;
 — Lieutenant Dumont François Denis ;
 — Lieutenant Duault François René Pierre.

ART. 3. — Sont nommés au grade de *chevalier* à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national :

— Major Lesdema Fortuné Maxime ;
 — Adjudant-chef Vacher Jacques Robert ;
 — Adjudant-chef Geydet Pierre ;
 — Adjudant-chef Le Gall Jacques ;
 — Adjudant Olivar Michel Pierre ;
 — Adjudant Gerard André ;
 — Adjudant Chauvin Yann ;
 — Adjudant Longis de Ladoire Jean ;
 — Adjudant Boisot Michel ;
 — Adjudant Leroy Claude ;
 — Adjudant Brangard Daniel Louis ;
 — Adjudant Boyer Robert Georges ;
 — Sergent-chef Dusart Joël.

DECRET n° 93-79 du 6 juillet 1979 portant nomination d'un commissaire à l'Aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Moulaye Hachem ould Moulaye Ahmed est nommé commissaire à l'Aide alimentaire.

DECRET n° 94-79 du 6 juillet 1979 nommant un commissaire adjoint à l'Aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Maloukif ould El Hacem est nommé commissaire adjoint à l'Aide alimentaire.

DECRET n° 95-79 du 6 juillet 1979 nommant des contrôleurs d'Etat adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs d'Etat adjoints :
 MM.

— Ahmed Ainina ould Bah, inspecteur des Postes et Télécommunications ;

— Ba Abderrahmane, inspecteur du Trésor -
 — Diop Abdoul Hamet, inspecteur du Trésor ;
 Mohamed ould Ahmedou, inspecteur des Douanes ;
 — Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, inspecteur des Impôts.

DECRET Ir 79-173 du 11 juillet 1979 nommant le président de la Commission centrale des marchés.

ARTICLE PREMIER. - M. Oumar Soumaré, conseiller pour les Affaires économiques et financières au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement, est nommé président de la Commission centrale des marchés.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 86-79 du 27 juin 1979 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la politique générale en matière de Défense nationale et, notamment, de l'organisation des Forces armées.

Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative envers l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :

a) de l'administration centrale de son département qui comprend :

— le secrétariat général ;
 — l'inspection des Forces armées ;
 — le sous-ordonnancement ;
 — le service de la Chancellerie ;
 — le service de la Traduction ;
 — le service des Affaires administratives et financières ;

b) des services extérieurs des Forces armées qui comprennent :

— l'Armée nationale (terre, aviation, marine, EMIA) ;
 — la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, la coordination des services de l'Administration centrale avec ceux des Forces armées.

ART. 4. — L'inspection des Forces armées est chargée du contrôle des diverses unités constituant l'Armée nationale dans les conditions fixées par le décret n° 62-191 du 16 octobre 1961.

ART. 5. — Les attributions du sous-ordonnateur du budget sont définies par le décret n° 73-033 du 12 février 1973.

ART. 6. — Le service de la Chancellerie est chargé de la préparation des textes législatifs et réglementaires intéressant la Défense nationale, l'organisation des Forces armées et l'ensemble de la gestion des personnels militaires. Il est chargé également d'assurer la diffusion et l'application des textes législatifs et réglementaires intervenus dans les domaines précités.

ART. 7. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le ministère.

ART. 8. — Le service des Affaires administratives et financières est chargé, sous l'autorité du secrétaire général de la gestion des personnels, du matériel, du courrier et des archives.

Il comprend :
— la division des Affaires administratives ;
— la division de la Comptabilité centrale.

ART. 9. — Des arrêtés du ministre de la Défense nationale définiront, en tant que de besoin, l'organisation des services et divisions en bureaux et sections.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 27-79 du 27 mars 1979.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 874 du 14 juin 1979 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la Gendarmerie nationale, en qualité d'élèves gendarmes, à compter du 1^{er} avril 1979, les candidats ci-après :

MM.
— Abdellahy Ibne Ahmed Labeid, mie 2373 ;
— Gaye Ibrahima, mie 2374 ;
— Sy Abdellahy ould Mohamed, mie 2375 ;
— Mohamed ould Sid'Ahmed ould Dallahy, mie 2376 ;
— Housseine ould Derdech, mie 2377 ;
— Jaafar ould Mohamed, mie 2378 ;
— Housseinou Sarr, mie 2379 ;
— Forkary M'Bodj, mie 2380 ;
— Gaye Mamadou Djiby, mie 2381 ;

MM.
— Bass Souleimane, mie 2382 ;
— Mamadou Baba, mie 2383 ;
— Syadi ould Amar Jowde, mie 2384 ;
— Amadou M'Bodj, mie 2385 ;
— Salek ould Boundiou, mie 2386 ;
— Diallo Boubou, mie 2387 ;
— Mohamed ould Ahmed, mie 2388 ;
— Abdoul Mamadou, mie 2389 ;
— Fall Yargue, mie 2390 ;
— Ousmane ould Davir, mie 2391 ;
— Guisse Abdoulaye Amadou, mie 2392 ;
— Mohamed ould El-Moctar, mie 2393 ;
— Sow Abdoul, mie 2394 ;
— Niang Abou, mie 2395 ;
— El-Hadj Deme, mie 2396 ;
— Ousmane ould Seika, mie 2397 ;
— Marouf ould Isselmou, mie 2398 ;
— Daouda Dia, mie 2399 ;
— Sall Thierno Racine, mie 2400 ;
— Cheikh ould Ahmed, mie 2401 ;
— Maouya ould Amar Diop, mie 2402 ;
— Fallo Drame, mie 2403 ;
— Ba Mamadou Ibra, mie 2404 ;
— Maouloud ould Yero Diop, mie 2405 ;
— Sidi Brahim ould Dah, mie 2406 ;
— Sarr Amadou Aly, mie 2407 ;
— Moctar Fan, mie 2408 ;
— Ba Hamady El-Hadj, mie 2409 ;
— Mohamed Lemine ould Boide, mie 2410 ;
— Alioune ould Haratine, mie 2411 ;
— Sidi ould Said, mie 2412 ;
— Mohamed Diakite, mie 2413 ;
— Sidi Mohamed ould [laide, mie 2414 ;
— M'Bareck ould Billai, mie 2415 ;
— Allassane Abdoulaye Diallo, mie 2416 ;
— Mohamed ould Ghadour, mie 2417 ;
— Wane Bechir Allassane, mie 2418 ;
— Keita Oumar, mie 2419 ;
— N'Diaye El Hadj, mie 2420 ;
— Mohamed ould Lehssene, mie 2421 ;
— Cheikh Gaye, mie 2422 ;
— Sidi ould Mohamedene, mie 2423 ;
— Diallo Mamadou Hameth, mie 2424 ;
— Mar M'Baye Gaye, mie 2425 ;
— Dia Bassirou Demba, mie 2426 ;
— El Moctar ould Moustapha, mie 2427 ;
— Ousmane Yero Amadou, mie 2428 ;
— Sidi ould Mamadou, mie 2429 ;
— Saïdou Diop, mie 2430 ;
— Samba Fall, mie 2431 ;
— Alioune Gueye, mie 2432.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, ainsi qu'un stage d'application d'un an.

Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève gendarme ci-dessus nommé. Il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18, § 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 875 du 14 juin 1979 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} avril 1979.

— Cheikh Mohamed Lemibe ouid Mohamed Cheikh, **mie 1912** ;
 — N'Diaye Bilai, mie 1913 ;
 — Sarr Papa, mie 1914 ;
 — Hacem ouid Amar, mie 1915 ;
 — Brahim ouid Moulaye, mie 1916 ;
 — Mohamed Mahmoud ouid Sid'Elemine, mie 1918 ;
 — Mohamed Lemine ouid Mohamed Aly, mie 1919 ;
 — Sidi ouid Mohamed Mahmoud, mie 1920 ;
 — Mohamed Abdelahi ouid Yahya, mie 1921 ;
 — Moussa Magomega, mie 1922 ;
 — Beneina ouid Brahim, mie 1923 ;
 — Mahfoudh ouid Houssein, mie 1924 ;
 — Mohamed Abdelahi ouid Mahmoud, mie 1925 ;
 — Liman ouid Bouaké, m.e 1926 ;
 — Tourad Cissé, mie 1927 ;
 — Ahmed Vall ouid Yahya, mie 1928 ;
 — Bamba ouid Bouh, mie 1929 ;
 — Nima Soumaré, mie 1930 ;
 — Abderahmane ouid Hamed, mie 1931 ;
 — Isselmou ouid Mohamedou, mie 1932 ;
 — Diop Bocar, mie 1933 ;
 — Brahim ouid Taher, mie 1934 ;
 — Mohamed ouid Ahmed Moloud, mie 1935 ;
 — Mini ouid Abeid Emou, mie 1936 ;
 — Ahmedou ouid Sidi, mie 1937 ;
 — Mokhtar ouid Maham, mie 1938 ;
 — Hacem ouid Mahmoud, mie 1939 ;
 — Mamadou Diop, mie 1940 ;
 — Mohamed Mahmoud ouid Taleb, mie 1941 ;
 — Oumar ouid Babe, mie 1942 ;
 — Zein ouid Hmoud, mie 1943 ;
 — Baba ouid Hmar, mie 1944 ;
 — Ahmed ouid Beyatt, mie 1945 ;
 — Ahmed Lemine ouid Ahmed Salem, mie 1946 ;
 — Abderahmane ouid Elemine, mie 1947 ;
 — Bouh ouid Ely, mie 1948 ;
 — Moulaye Ahmed ouid Mohamidou, mie 1949 ;
 — Mohamed Abdelahi ouid Biye, mie 1950 ;
 — Ahmedou ouid Ahmed Selam, mie 1951 ;
 — Bamba ouid Mohamed El Moctar, mie 1952 ;
 — Isselmou ouid Sidi Houbacar, mie 1953 ;
 — Mohamed Mahmoud ouid Mohamed Lemine, mie 1954 ;
 — Mohamed ouid Brahim, mie 1955 ;
 — Hacene ouid Mohamed ouid Didy, mie 1956 ;
 — Moustapha ouid Mohamed Mahmoud, mie 1957 ;
 — Mohamed Mahd ouid Taleb it 2, mie 1958 ;
 — Sovi ouid Cheibani, mie 1960 ;
 — Bamba Sow, mie 1961 ;
 — Mamadou Konate, mie 1962 ;
 — **Ahmed ouid Bah, mie 1963** ;
 — Gaye Oumar, mie 1964 ;
 — Ahmed Deya ouid Mohamed, mie 1965 ;
 — Sao Moussa, mie 1966 ;
 — Hacem Fall, mie 1967 ;
 — Mohamed Salem ouid Ahmed, mie 1968 ;
 — Sid'Ahmed ouid Ahdou Bouya, mie 1969 ;
 — Sidi Mohamed ouid Rahmane, mie 1970 ;
 — Hmade ouid Bah, mie 1971 ;
 — Mohamed Ahmed ouid Cheibani, mie 1972 ;
 — Mohamed ouid Achour, mie 1973 ;
 — Sidi ouid Mohamed Limane, mie 1974 ;
 — Sidi ouid Ahmed Aly, mie 1975 ;
 — Amou ouid Amar Amou, mie 1976 ;
 — Mohamed ouid Sidi ouid Bousseygad, mie 1977 ;
 — Dia Yero Samba, mie 1978 ;
 — Moussa ouid Mouchtaba, mie 1979 ;
 — Moundie Diagne, mie 1980 ;
 — Adama Abdoulaye, mie 1981 ;
 — Mohamed ouid Brahim Salek, mie 1982 ;
 — Djibril Samba, mie 1983 ;
 — Anne Abdoulaye Mamadou, mie 1984 ;
 — Gaye Demba Racine, mie 1985 ;
 — N'Diaga Diagne, mie 1986 ;
 — Brahim ouid Sidina, mie 1987 ;
 — Cheikh Sy, mie 1988 ;
 — Alassane Mamadou, mie 1989 ;
 — Taher ouid Sid Ely, mie 1990 ;
 — Mokhtar ouid Cheikh, mie 1991 ;
 — Mohameden ouid Etghane, mie 1992 ;
 — Chekroud ouid Mohamed Salem, mie 1993 ;

MM.

— Ahmed Taleb ouid Sidi, mie 1994 ;
 — Mokhtar ouid Salem, mie 1995 ;
 — Mourad Niang, mie 1996 ;
 — Baba Nagi, mie 1997 ;
 — Saleh ouid Gah, mie 1998 ;
 — Abdellahi ouid Cheikh El Kory, mie 1999 ;
 — Abdellahi ouid Chrif Ahmed, mie 2000 ;
 — Limam ouid Hamoud, mie 2001 ;
 — Ahmede ouid Hamdinou, mie 2002 ;
 — Ba Mamadou Moussa, mie 2003 ;
 — Mailim ouid Mahmoud, mie 2005 ;
 — Boubou ouid Hartane, mie 2006 ;
 — Ghaye ouid Abeid, mie 2007 ;
 — Baba ouid Ely Mahmoud, mie 2009 ;
 — Haide ouid Ahmed, mie 2010 ;
 — Abderahmane Gueye, mie 2011 ;
 — Moustapha ouid Abdelkader, mie 2012 ;
 — Mohamedou Gueye, mie 2013 ;
 — Amar ouid Valily, mie 2014 ;
 — Mohamed Mahd ouid Cheikh Mohamed, mie 2015 ;
 — Mohamed ouid Aiiyoune, mie 2016 ;
 — Thiam Abderahmane, mie 2017 ;
 — Bany ouid Saghir, mie 2018 ;
 — Mohamed Adbellahi ouid Mokhtar, mie 2019 ;
 — Kane Ahmedine, mie 2020 ;
 — Mokhtar Aly Ba, mie 2021 ;
 — Mohamed Lemine ouid Brahim, aile 2022 ;
 — Sall Abdoulaye, mie 2023 ;
 — Mohamed ouid Sidi, mie 2025 ;
 — Moustapha ouid Ahmed Taleb, mie 2026 ;
 — Sidi Mohamed ouid Cheikh, mie 2027 ;
 — Amadou Bilaly, mie 2028 ;
 — Mohamed ouid Sameth, mie 2029 ;
 — Salem ouid Sidi Moctar, mie 2030 ;
 — El Hadji Gueye, mie 2031 ;
 — Mohamed El Kebir ouid Mohamed Lemine, mie 2032 ;
 — Didy ouid Abarraz, mie 2033 ;
 — Mohamed ouid Harrane, mie 2034 ;
 — Saleck ouid Sidi, mie 2035 ;
 — Mohamed Mahmoud ouid Nagi, mie 2036 ;
 — Cheikh ouid Babah, mie 2037 ;
 — Sidi Ahmed ouid Ahmed Salem, mie 2038 ;
 — Ahmed ouid Sid'Ahmed, mie 2039 ;
 — Abdellahi ouid Khouye, mie 2040 ;
 — Brahim ouid Bechir, mie 2041 ;
 — Sidi ouid Salem, mie 2042 ;

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 80-79 du 18 juin 1979 portant nomination d'un officier médecin de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier médecin sortant de l'Université de Dakar dont le nom suit est nommé au grade de médecin-lieutenant à compter du 1^{er} février 1979 :

— M. Fassa Yerim, mie 66.149

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret

DECISION n° 895 du 18 juin 1979 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1979 des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1979 pour les grades ci-après :

Pour le grade de colonel (Terre) :

1. Lieutenant-colonel Ahmed Mahmoud ould Houssein.

Pour le grade de capitaine (Terre) :

1. Lieutenant Mohamed LemMe ould N'Diayane ;
2. Lieutenant Gueye Moktar ;
3. Lieutenant Salem ould Memou.

Pour le grade de lieutenant de vaisseau (Mer) :

1. L'enseigne de vaisseau de V° classe Dahane ould Ahmed Mahmoud.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-170 du 7 juillet 1979 ratifiant l'accord de crédit MAU 888 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'A.I.D. (Association internationale pour le développement).

Vu l'ordonnance n° 79-169 du 7 juillet 1979 autorisant la ratification de l'accord de crédit MAU 888 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'A.I.D. (Association internationale pour le développement).

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés l'accord de crédit MAU 888 et ses annexes signés à Washington le 11 avril 1979 par le représentant du gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'une part, et l'Association internationale pour le développement d'autre part, relatif au projet d'aide aux petites et moyennes entreprises en milieu rural et urbain et portant sur un prêt de 8 millions de dollars U.S.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 879 du 18 juin 1979 portant nomination d'un 2° secrétaire au consulat général à Las Palmas.

ARTICLE PREMIER. — M. Hassen ould Sidi Brahim dit Haidara, agent auxiliaire d'administration, précédemment 3° secrétaire à

l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Baghdad, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2° secrétaire au consulat général de Mauritanie à Las Palmas, en remplacement de M. Sy Mamadou Moustapha.

DECISION n° 884 du 18 juin 1979 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Madrid.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ahmed ould Lafrak, rédacteur bilingue, précédemment secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Madrid.

DECISION n° 885 du 18 juin 1979 portant nomination d'un 2° secrétaire d'ambassade à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine Sylla, agent technique du Trésor, précédemment 3° secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abidjan, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 2° secrétaire à la même mission.

DECISION n° 886 du 18 juin 1979 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Boba, agent d'administration centrale, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Pékin, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Rabat, en remplacement de M. Mekhalla ould Sidi, nommé ambassadeur.

DECISION n° 888 du 18 juin 1979 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Tripoli.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Teyib, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Pékin, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Tripoli, en remplacement de M. Ahmedou ould Salek affecté à Téhéran.

DECISION n° 889 du 18 juin 1979 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Mohamed, professeur, précédemment chef de la division des Organisations internationales au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite à Djeddah.

DECISION n° 890 du 18 juin 1979 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Abu Dhabi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahi, dit El Bou ould Ahmedou, agent auxiliaire d'administration, précédemment chef de la division des Affaires administratives au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Etat des Emirats arabes unis à Abu Dhabi.

DECISION n° 891 du 18 juin 1979 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. Diakhite Mamadou, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Pékin, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Moscou.

DECISION n° 894 du 18 juin 1979 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — M. Boudbouda ould Cheikh Abdel Aziz, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Rabat en remplacement de M. Cheikh El Alia affecté à Djeddah.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 954 du 21 juin 1979 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khnafer, attaché des Affaires étrangères et de la Coopération, précédemment en service à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris en remplacement de M. Abderrahim ould Hadrami, appelé à d'autres fonctions.

DECISION n° 1021 du 23 juin 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire à la représentation permanente auprès des Nations-Unies New York.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yelem ould Moktar, rédacteur auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à la mission permanente de la République islamique de Mauritanie auprès des Nations-Unies à New York, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire dans cette même mission.

DECISION n° 1022 du 23 juin 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire à la mission permanente de la R.I.M. auprès de l'OBI).

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Maloum, agent auxiliaire d'administration, précédemment troisième secrétaire à la mission permanente de la République islamique de Mauritanie auprès de l'O.N.U., est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même mission.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du janvier 1979.

DECISION re 1071 du 2 juillet 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire à Abu Dhabi.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattri ould Mohamed Weiss, agent comptable auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abu Dhabi, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même mission.

DECISION n° 1073 du 2 juillet 1979 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade d'Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Bocar Yero, attaché des Affaires étrangères, précédemment chef de la division Accords et traités internationaux, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bruxelles.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 164 du 5 avril 1979 portant nomination d titre intérimaire d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, cadî de Dakhla, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim des tribunaux de cadis de Tichle, El Argoub et Aousred.

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge de l'Etat.

ARRETE n° 165 du 6 avril 1979 portant admission à la retraite d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1979.

ARRETE n° 166 du 6 avril 1979 constatant le décès d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 22 décembre 1977, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed Abdallahi ould Vall, cadî, précédemment en service à Tidjikja.

ARRETE n° 274 du 19 juin 1979 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahfoudh ould Mohamed, juriste, est nommé mouslih à Lembeidiatt (département de M'Bout), à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payable aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 275 du 19 juin 1979 portant nomination de certains assesseurs de tribunaux de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs du tribunal de cadî du 6^e arrondissement au titre de l'année 1978 et à compter du 1^{er} juillet 1978 les personnes ci-dessous désignées :

MM.
— Mohamed Baba ould Meine ;
— Mohameden ould Bebellah.

ART. 2. — M. Amadou Hamet Diop est nommé assesseur du tribunal de cadî de M'Bagne au titre de l'année 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978.

ART. 3. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 4. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 277 du 19 juin 1979 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Malick ould El Vally, juriste, est nommé mouslih dans la Région de l'Assaba, à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1000 ouguiya payable sur crédits délégués à l'agence spéciale de Kiffa.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 278 du 19 juin 1979 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Habiboullah ould Mohamed Abdallahi, juriste, est nommé mouslih à Dakhla, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Aar. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1000 ouguiya payable sur crédits délégués à l'agence spéciale de Dakhla.

Aar. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, titre 08, chapitre 04, article 07, § 50.

DECISION n° 897 du 19 juin 1979 accordant des subventions aux mahadras.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 110 000 ouguiya destinée aux mahadras coraniques, imputable au budget de l'Etat, titre 18, chapitre 02, article 14, paragraphe 90, est mise à la disposition du gouverneur de l'Assaba en faveur des personnes désignées ci-après.

Département de Kiffa

— M. Sah ould Deidie 15 000
— M. Abdallahi ould Beri 10 000

Département de Guérou

— M. El Hadj ould Vehvou 20 000
— M. Sidei Moktar ould Mohamed 15 000

Département de Kankossa

Mohamed ould El Boukhari 10 000
Thierno Malik Abdella 10 000
— M. Mohamed Mahmoud ould Horma 10 000

Département de Barkéol

— M. Lemrabott Sidi Mohamed ould Taleb Ely 10 000

Département de Boumdeid

— M. Mohamed Mahmoud ould Taghioullah 10 000

DECRET n° 79-155 du 29 juin 1979 désignant les membres magistrats du Tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Tribunal spécial pour une durée d'un an ;

1. Pour exercer les fonctions de Président :

— M. Ba Mohamed El Ghali, Président.

2. Pour exercer les fonctions d'assesseurs magistrats :

— M. Ahmed Salem ould Gah, titulaire ;
— M. Mohamed Laghdaf, titulaire ;
— M. Yero Mamadou Demba, suppléant ;
— M. Guisse Malal Bocar, suppléant.

3. Pour exercer les fonctions de juge d'instruction :

— M. Mohamed ould Cheikh Saad Bou.

4. Pour exercer les fonctions de greffier :

— M. Sall Mamadou Samba.

ART. 2. — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 88-79 du 2 juillet 1979 portant intégration d'un juge suppléant.

ARTICLE PREMIER. — M. Tourad ould Abdel Kader, cadi du 2^e grade, 3^e échelon, indice 960, titulaire de la licence de Charia de la Faculté de droit musulman de l'Université Karaouine (Maroc), est nommé juge suppléant du 4^e grade, 3^e échelon (indice 1010) du Corps judiciaire, à compter du le' juillet 1979.

ART. 2. — M. Tourad ould Abdel Kader est affecté au minjitére de la Justice et des Affaires islamiques.

ART. 3. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-156 du 2 juillet 1979 désignant les membres non magistrats du tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une période d'un an pour exercer les fonctions d'assesseurs non magistrats du tribunal spécial :

1. Titulaires :

MM.

— Diallo Salikou ;

— Diop Assane.

2. Suppléants :

MM.

— Mohamed El Moktar ould Sidi ;

— Mohamed Cissé.

ART. 2. — Les intéressés devront prêter serment en application du décret n° 79-001 du 2 janvier 1979.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 87-79 du 2 juillet 1979 portant intégration de deux cadis suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires dont les noms suivent sont nommés cadis suppléants selon les modalités fixées ci-après :

MM.

- Mohamed Salem ould Mahboudi, 3° grade, 2' échelon (indice 620), au 13 juillet 1977 ;
- Mohamed El Moustapha ould Ahmedou, 3' grade 2' échelon (indice 620), au 13 juillet 1977.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

DECRET n° 89-79 du 2 juillet 1979 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 46 du 1^{er} septembre 1978 portant nomination de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret n. 46 du 1^{er} septembre 1978 portant nomination de certains magistrats sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : M. Mohamed Salem ould El Hacen ould Zein, greffier en chef de 2^e classe, 7' échelon, indice 870, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration de Rabat (Maroc), est nommé juge suppléant du 4' grade, 3' échelon (indice 1010) du corps judiciaire.

ART. 2. — M. Mohamed Salem ould El Hacen ould Zein, conservera les fonctions qu'il exerce actuellement en vertu de l'arrêté n° 95 du 20 septembre 1978.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 1978.

DECRET n° 90-79 du 3 juillet 1979 portant délégation à titre intérimaire pendant les vacances judiciaires de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent sont délégués à titre intérimaire pendant les vacances judiciaires dans des fonctions autres que celles dont ils sont titulaires conformément au tableau ci-dessous :

1° PERIODE DU 16 JUILLET 1979 AU 31 AOUT 1979

<i>Juges en congé</i>	<i>Juges intérimaires</i>
Mohamed ould Ahmed El Be- chir, Procureur général.	Kane El Houssein, Procureur de la République.
Ba Mohamed El Ghali, conseil- ler à la Cour suprême.	Mohamed Mahmoud ould Taki, président du Tribunal de tra- de la Cour suprême.
Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de la Cour su- prême.	Abdallahi Salem ould Yehdid, conseiller de droit musulman à la Cour suprême.
Gaouad ould Mohamed et Mok- tar Yehdih ould Abdel Wed- doud, juge de droit moderne des sections d'Aleg et Kiffa.	Ebrahim ould Maouloud ould doud, juge de la section 4e de droit moderne de Kaédi.
El Mahfoudh ould Hamoudi ould Lemrabott, juge de la section de droit musulman de man d'Aleg. Kaédi.	Mohameden ould Barikalla, juge de la section de droit musul- man de man d'Aleg. Kaédi.

2° PERIODE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1979 AU 15 OCTOBRE 1979

<i>Juges en congé</i>	<i>Juges intérimaires</i>
Sid' Ahmed ould Ahmed El Hadi, vice-président au Tribu- nal de première instance de Nouakchott.	Taleb Khyar ould Cheikh Bou- nena, juge au Tribunal de pre- mière instance de Nouakchott.
Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge de la section de droit moderne de Kaédi.	Mokhtar Yehdid ould Abdel Weddoud, luge de droit mo- derne à Kif fa.
Tandia Youssoufi, président du Tribunal de première instance de Nouakchott.	Gaouad ould Mohamed.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 91-79 du 3 juillet 1979 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeini ould Moulaye El Hassen, magistrat, est détaché auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 20 juillet 1979.

ART. 2. — Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère des Affaires étrangères.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 309 du 3 juillet 1979 portant rectificatif de l'arrêté n° 144 du 17 mars 1979 portant nomination des assesseurs au titre de l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 144 du 17 mars 1979 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1979 est rectifié, en ce qui concerne la préfecture d'Aleg, comme suit :

Au lieu de : Sidi ould Jiddou, lire : Sidi ould Beregate.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 79-097 du 11 mai 1979 portant nomination à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, à compter du 3 avril 1979 :

1. SERVICE DES ÉTUDES.

- *Chef de service des Etudes* : M. Hachemy ould Bouby, attaché d'administration générale.
- *Chef de la division des Synthèses régionales* : M. El Hassane ould Cheikh, rédacteur d'administration générale.
- *Chef de la division des Correspondances administratives* : M. Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale.

2. SERVICE DES QUESTIONS FRONTALIÈRES.

- *Chef de service des questions frontalières* : M. Mohamed ould Boumediana, attaché d'administration générale.
- *Chef de la division du Contentieux* : M. Kane Amadou Demba, rédacteur d'administration générale.
- *Chef de la division de la Cartographie* : Mme Aïssata Sarr, rédactrice d'administration générale.

3. SERVICE DE LA TUTELLE ET DU MATÉRIEL ADMINISTRATIF.

- *Chef de service de la Tutelle et du Matériel administratif* : M. Yall Zakaria, attaché d'administration générale.
- *Chef de la division de la Tutelle et de la Planification régionales* : M. Amadou Bail, attaché d'administration générale.
- *Chef de la division des Synthèses générales* : M. Cheikh ould Tfeil, rédacteur d'administration générale.

4. DIRECTION DE LA SYNTHÈSE ET DE LA LÉGISLATION.

- *Directeur de la Synthèse et de la Législation* : M. Ly Amadou Moctar, attaché d'administration générale auxiliaire.
- *Chef de service de Synthèse et de Presse* : Mme Aziza mint Hameyada, attachée d'administration générale.
- *Chef de la division de la Diffusion et de la Publication* : M. Aliou Ba, rédacteur d'administration générale.

5. SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES.

- *Chef de service des Affaires juridiques* : Mme Khadijetou mint Boubou, attachée d'administration générale.

6. SERVICE DU PERSONNEL

- *Chef de service du Personnel* : M. Dia Amadou Abdoul, attaché d'administration générale.
- *Chef de la division de la Gestion* : M. Fall Ahmed, n° 2, rédacteur d'administration générale.
- *Chef de la division de la Formation* : Mlle Awa Cissé, rédactrice d'administration générale.

7. SERVICE DES QUESTIONS POLITIQUES ET DES ÉLECTIONS.

- *Chef de service des Questions politiques et des Elections* : M. Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale.
- *Chef de la division des Elections et des Associations* : M. Mohamed Moustapha N'Diaye, attaché d'administration générale.
- *Chef de la division du Mouvement des Populations* : M. Aly ould Haiba, attaché d'administration générale.
- *Chef de la division des Collectivités traditionnelles* : M. Niang Boubou, rédacteur d'administration générale.
- *Chef de la division de l'Immigration* : M. Sow Samba M'Bagnick, rédacteur d'administration générale.

8. SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL ET DE LA NATIONALITÉ.

- *Chef de service de l'Etat civil et de la Nationalité* : M. Mohamdy ould Sabary, attaché d'administration générale.
- *Chef de la division de l'Etat civil* : M. Abdallahi Barry, rédacteur d'administration générale.
- *Chef de la division de la Nationalité* : M. Brahim Touré, rédacteur d'administration générale.

9. SERVICE DE LA TRADUCTION ET DES ARCHIVES.

- *Chef de service de la Traduction et des Archives* : M. Ahmed ould Moussa, attaché d'administration générale.
- *Chef de la division de la Traduction* : M. Oumar ould Mohamed Radi, employé de bureau auxiliaire.
- *Chef de la division des Archives* : M. Maouloud ould Dah, secrétaire d'administration générale.

ARRETE n° R-093 du 19 juin 1979 agréant une association dénommée « Association culturelle et sportive des jeunes d'ilioun (A.C.U.S.J.A.).

ARTICLE PREMIER. — L'« Association culturelle et sportive des jeunes d'Aioun (A.C.U.S.J.A.) est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 20 novembre 1978.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 734007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-094 du 19 juin 1979 agréant une association sportive et culturelle dénommée « Moghreïn Club d'Akjoujt ».

ARTICLE PREMIER. — L'association sportive et culturelle « Moghreïn Club d'Akjoujt » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 3 mars 1979.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-097 du 19 juin 1979 agréant une association dénommée « Union des Français de l'étranger, section de Nouadhibou ».

ARTICLE PREMIER. — L' « Union des Français de l'étranger, section de Nouadhibou » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 20 mars 1979.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE R-098 du 19 juin 1979 agréant une association dénommée « Union des Français de l'étranger, section de Zouérate D ».

ARTICLE PREMIER. — L' « Union des Français de l'étranger, section de Zouérate » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 22 mars 1979.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-124 du 20 juin 1979 rapportant le décret n° 79-051 du 22 mars 1979 portant nomination de l'inspecteur adjoint de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté, à compter du 1^{er} mai 1979, le décret n° 79-051 du 22 mars 1979 portant nomination du capitaine Ahmed ould Aïda comme inspecteur adjoint de la Garde nationale.

DECRET n° 83-79 du 21 juin 1979 portant maintien en activité de service de deux officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 67 bis du décret n° 67-084 du 15 avril 1967 portant statut des officiers de la Garde nationale, complété par le décret n° 79-071 du 20 avril 1979, les officiers dont les noms suivent, qui ont atteint la limite d'âge de leur grade, sont maintenus en activité de service, pour une période de quatre (4) ans :

— Commandant Harouna Samba du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1981
— Capitaine Mamoye Diarra du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1981.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-099 du 21 juin 1979 agréant une association culturelle dénommée « Fedde Pinal Sukaabé Looiti ».

ARTICLE PREMIER. — L'association « Fedde Pinal Sukaabé Looiti » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 12 avril 1979.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-100 du 21 juin 1979 agréant une association sportive et culturelle dénommée « Nadi Nasr ».

ARTICLE PREMIER. — L'association sportive et culturelle « Nadi Nasr » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 16 mars 1979.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 280 du 21 juin 1979 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} avril 1979, le garde national Moctar ould Ramdane, n° 2555, de la 3^e Région militaire, pour fautes graves (abandon de poste et désertion).

ARRETE n° 281 du 21 juin 1979 portant révocation d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} juin 1979, le brigadier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous, pour faute grave (abandon de poste et désertion).

— M. Sidi Bouyaould Mane, mle 1846, brigadier, indice 235, S.A.V.F., 14 ans et 10 mois de services effectifs.

DECISION n° 1046 du 28 juin 1979 portant affectation d'un officier de la Garde nationale au commandement d'une sous-inspection de la Garde.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Aininaould Eyih, précédemment en position à l'E.H.R. Nouakchott, est muté en qualité de sous-inspecteur de la Région du Tagant à compter du 1^{er} juillet 1979.

DECISION n° 1068 du 29 juin 1979 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence, pour six mois, la personne ci-après désignée :

— M* Moktarould Daddah, avocat.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 1979.

DECISION nci 1151 du 9 juillet 1979 complétant la décision re 854 du 7 juin 1979 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 854 du 7 juin 1979 portant assignation à résidence est complété comme suit : « L'intéressé, qui est assigné à résidence pendant deux mois à compter du 12 mai 1979, est transféré à Nouakchott en vue de la passation de service à effectuer avec son remplaçant à la SONIMEX.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE R-104 du 26 juin 1979 créant des bureaux de douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de douane annexes suivants sont érigés en bureaux de douane de plein exercice :

- Nouadhibou-Aéroport, pour les opérations effectuées par la voie aérienne ;
- Nouakchott-Aéroport, pour les opérations effectuées par la voie aérienne ;
- Nouakchott-Pétrole pour les opérations de dédouanement des produits pétroliers.

ART. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE no R-119 du 11 juillet 1979 portant fixation des prix de gros de certains produits sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — En application des mesures prises par le gouvernement, les prix de vente en gros des produits ci-dessous désignés sont ainsi fixés sur l'ensemble du territoire national.

A. — SUCRE EN PAIN, MORCEAUX, SEMOULE ET RIZ :

Lieu de vente	Pain	Se-moule	Morceaux	Riz brisé
Prix de gros : (en U.M.)	Le pain le kg	le kg	le kg	le kg
Nouakchott et Nouadhibou	90 45	35	35	12
Akjoujt	92 46	36	36	13
Autres agences	96	38	38	15

B. — Tissus :

Lieu de vente	Guinée	Percalé
Prix de gros :	la pièce de 15 m	la pièce de 15 m
Nouakchott et Nouadhibou	700	375
Akjoujt	705	380
Autres agences	710	385

C. — THÉ PAR KG :

Lieu de vente	8147	9371	9370	G 501	G 601	8135	9369
<i>Prix de gros:</i>							
Nouakchott .	450	438	388	450	469	350	350
Akjoujt ...	451	441	391	451	471	351	351
Autres agences ...	456	440	396	456	476	356	356
Dakhla et Nouadhibou .	454	444	394	454	474	354	354

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux prix de vente des produits ci-dessus désignés sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Finances, les gouverneurs de régions et le directeur du Commerce sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION nc) 932 du 19 juin 1979 allouant une subvention à la région du Tiris El Gharbia.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cinquante millions (50 000 000) d'ouguiya au titre du I^{er} semestre de l'année 1979 est allouée à la région du This El Gharbia.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1979, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 40.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION it 1049 du 28 juin 1979 portant versement de crédit à un établissement public.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions huit cent trente-cinq mille ouguiya (2 835 000) est allouée au Centre national de recherches océanographiques et des pêches pour le premier semestre 1979.

ART. 2. — La dépense sera imputée aux chapitres, articles et paragraphes ci-dessous :

TITRE 13, CHAPITRE 08

Article 09

Paragraphe 10	76 500
Paragraphe 12	27 000
Paragraphe 15	90 000
Paragraphe 20	90 000
Paragraphe 30	1 228 500
Paragraphe 35	135 000
Paragraphe 40	90 000
Paragraphe 50	135 000
Paragraphe 55	45 000
Paragraphe 60	45 000

1 962 000

Article 10

Paragraphe 10	90 000
---------------------	--------

Article 11

Paragraphe 50	180 000
Paragraphe 65	315 000
Paragraphe 66	288 000

783 000

Le montant de la subvention sera viré au compte 118 63 ouvert à la Trésorerie générale de la R.I.M. au nom du Centre national de recherches océanographiques et de pêches de Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2394 du 30 juin 1979 relative au marquage des paquets de cigarettes importées.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° R-054 du 28 avril 1979, pour pouvoir entrer, circuler et faire l'objet de transaction sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, chaque paquet de cigarettes devra porter les initiales de l'importateur ou de son établissement telles qu'indiquées en annexe de la présente décision.

ART. 2. — La présente décision est applicable à compter du 1^{er} octobre 1979.

ANNEXE

LISTE PERSONNES ET SOCIETES MEMBRES CEAM AUTORISEES A IMPORTER LES CIGARETTES EN APPLICATION DECRET N° 66-071 DU 28 AVRIL 1966, RELATIF A LA REGLEMENTATION DES IMPORTATIONS DES CIGARETTES EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

01 SARY
02 COGERIM
03 Taleb Bouyaould Afoulouat

S.A.R.Y.
C.G.RIM
T.B.O.A.

04 Yehdih Frères	Y.F.
05 S.C.T.T.	SCIT
06 SIGP	S.I.G.P.
07 Mohamed Lemine ould El Mamy	M.L.O.M.
08 Abdellahi ould Mohamed Fall	A.O.M.F.
09 Abdallahi ould Noueiguedh	A.O.N.
10 Jean Ghaleb	J. GH
11 Ahmed Salem ould Bobatt	A.S.O.B.
12 Maouloud ould Koirina	M.O.K.
13 Abdou ould Maham	A.O.M.
14 Mohamed Hafedh, dit Haba ould Mohamed Fall	MH-O.M.F.
15 S.I.C.I.	S.I.C.I.
16 Issa ould Ahmedou	I.O.A.
17 Mohamed Yeslem ould Mohamed Baba	M.Y.O.M.B.
18 Mohamed Fall ould Yacoub	M.F.O.Y.
19 Saad Bouh ould Boussabou	S.B.O.B.
20 Mohamed Salem ould Oufkih	M.S.O.FK
21 Mohamed M'Bareck ould Kemal	M.B.O.K.
22 Mohamedou ould Ahmedoua	M.O.A.H.
23 Mohamed Lemine ould Dah	M.L.O.D.
24 Jelal et Frères	J.F.
25 Société Nationale du Commerce et d'Industrie	S.N.A.C.I.
26 Société des Industries et Produits Alimentaires	S.I.P.A.L.
27 SOGEM	S.O.G.E.M.
28 Société Mauritanienne d'Industrie et du Com.	S.M.I.C.
29 Lehbib ould Lehraitani	L.O.L.
30 Dah ould Minahna	D.O.M.
31 Nouvelle Société Mauritanienne d'Industrie et d'Entreprise	N.S.M.I.E.
32 Mohamed Lemine ould Brahim Salem	M.L.O.B.S.
33 Société Mauritanienne de Textiles	S.O.M.A.T.
34 Haimouda ould Mohamed Fadel	HOME
35 Ets Ahmed Saleck Lamine	ETS A.S.
36 SALAM	S.A.L.A.M.
37 Mohamed ould Ab Dallahi	M.O.A.B.
38 Société Mauritanienne d'Importation et d'Exportation	S.I.M.A.C.
39 Société Mauritanienne de Ravitaillement	S.O.M.R.A.
40 Brahim Salem, dit Mohamed Salem ould Cheikh ould Braika	B.S.D.M.S.
41 Dah ould Abdel Jelil	
42 Taleb Bouya ould Mohamed	T.B.O.M.
43 Société Mauritanienne d'Import-Export	S.M. l'EX
44 Grande Librairie Mauritanienne	G.L.C.O.M.
45 Le Négoce Mauritanie	N.G.O.C.E.

DECRET M 79-163 portant approbation de l'accord de prêt subsidiaire entre la B.M.D.C. et l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt subsidiaire conclu entre la B.M.D.C. et l'Etat portant sur un montant de 2,1 millions de dollars remboursable en 15 ans et assorti d'un taux de 7 %.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-172 du 11 juillet 1979 portant modification de la composition de la Commission d'étude de la restructuration financière et monétaire et de la promotion commerciale.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission d'étude de la promotion commerciale et de la restructuration financière et monétaire ainsi qu'il suit :

Président : M. Ahmed ould Zeine.

Vice-président : M. Dieng Boubou Farba.

Rapporteur : M. Mohamed Salem ould Lekhal.

Membres :

MM.

- Mamadou Cissokho ;
- Mohamed Yehdih ould El Hacem ;
- Mohamed Mahmoud ould Mah ;
- Moustapha ould Khalifa ;
- Moustapha Saleck ;
- Sidi ould Ahmed ;
- Ahmed ould Amar ;
- M'Rabih Rabou ould Bounenna ;
- Soumare Oumar ;
- Brahim Salem ould Bouleiba ;
- Diallo Salikou
- Abdallahi Dieng ;
- Dr. Ba Bocar Alpha ;
- Hamoud ould Ely ;
- Abdel Kader ould Ahmed ;
- Cherif El Hadj ould Sidina ;
- Saleck ould Ely Salem.

La Commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis.

ART. 2. — La Commission est chargée d'étudier :

- a) Les questions relatives au redressement des finances publiques et à l'organisation du système monétaire, notamment
- la réorganisation de l'administration financière en vue de la rendre plus fonctionnelle et plus efficace ;
 - le réexamen du système fiscal en vigueur pour le rendre plus juste et plus réaliste ;
 - la définition d'une politique adéquate du crédit ;
 - l'amélioration des structures et des modalités d'intervention du système bancaire.
- b) Les questions relatives à la promotion du commerce, notamment :
- la formation d'une politique globale en ce qui concerne le commerce ;
 - la politique de fixation et de contrôle des prix ;
 - la réorganisation et l'adoption des circuits commerciaux pour un meilleur approvisionnement du pays.

ART. 3. — La Commission devra déposer son rapport au plus tard le 15 septembre 1979.

ART. 4. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret rr 79-033 du 22 février 1979.

ART. 5. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION le 1174 du 11 juillet 1979 accordant une avance au secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire pour le paiement de 50 professeurs tunisiens.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de deux millions deux cent quatre-vingt-six mille ouguiya (2 286 000 U.M.) est accordée au secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire pour servir au paiement de 50 professeurs tunisiens pris en charge par le F.A.A.T.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, au 31, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10.

Le montant sera viré au compte 118 64 ouvert à la Trésorerie générale au nom du secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ART. 3. — Le remboursement s'effectuera en une seule fois sans intérêts dès la reconstitution des ressources du compte 118 64 par le F.A.A.T.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° R-120 du 19 juillet 1979 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la Société nationale d'eau et d'électricité.

ARTICLE PREMIER. — La proposition d'augmentation des tarifs de vente de l'énergie électrique du Comité interministériel des 2 et 3 juillet 1979 chargé d'examiner la situation de la société SONELEC est approuvée.

ART. 2. — Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article premier seront publiés en annexe au présent arrêté.

ART. 3. — Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article premier sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1979.

ART. 4. — La Société nationale d'eau et d'électricité et le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur — Fraternité — Justice

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

ANNEXE

fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC)

Article I : Ville de Nouakchott.

Les tarifs de vente par la SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

a) Tarifs moyenne tension :

1. Abonnés industriels	6 UM/kWh
2. Abonnés privés et administrations non industriels	9,89 UM/kWh
3. Eclairage public	8,74 UM/kWh

b) Tarifs basse tension :

I. Abonnés basse tension force motrice à caractères industriels et commerciaux justifiant de l'utilisation d'une puissance de 5 kW pendant 1000 heures/an	9,02 UM/kWh
2. Abonnés basse tension — privés et administrations non commerciaux et industriels ..	9,89 UM/kWh

c) Taxes et redevances :

1. Location et entretien compteurs basse tension :

Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC)	40,00 UM/mois
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné)	12,00 UM/mois

2. Location et entretien comptages moyenne tension :

Location et entretien (comptage appartenant à SONELEC)	85,00 UM/mois
Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné)	28,00 UM/mois

3. Avances sur consommation :

Basse tension :

Puissance souscrite en W	Avances sur consommation
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Moyenne tension :

N kWh à 9,89, soit : 791,00 UM par kW de puissance souscrite.

4. Frais de pose des compteurs :

Prix de pose

5. Frais de timbre sur police d'abonnement :

Fixé à 50 UM par contrat.

6. Frais de rétablissement après coupure pour impayé :

130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article II : VILLE DE NOUADHIBOU.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

a) Tarifs moyenne tension :

1. Abonnés industriels	6,00 UM/kWh
2. Abonnés privés et administrations non industriels	7,85 UM/kWh
3. Eclairage public	10,09 UM/kWh

b) Tarifs basse tension :

I. Eclairage et usages domestiques :

Particulier, le kWh	11,21 UM/kWh
Administrations, le kWh	10,09 UM/kWh

2. *Force motrice :*
 Particuliers, le kWh 10,09 UM/kWh
 Administrations, le kWh 9,09 UM/kWh

c) *Taxes et redevances :*

1. *Location et entretien compteurs basse tension :*
 Location et entretien (compteur appartenant à SONELEC) 40,00 UM/mois
 Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) 28,00 UM/mois

2. *Avances sur consommation :*

Basse tension :

<i>Puissance souscrite en W</i>	<i>Avance sur consommation</i>
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Moyenne tension :

80 kWh à 11,21 UM, soit : 897 UM par kW de puissance souscrite.

3. *Frais de pose compteurs :*
 Prix de pose 99,00 UM
4. *Frais de timbre sur police d'abonnement :*
 Fixé à 50,00 UM par contrat.
5. *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*
 130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

Article III : VILLE DE KAÉDI.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

a) *Tarifs moyenne tension :*

1. Abonnés industriels 6,00 UM/kWh
 2. Abonnés privés et administrations non industriels 8,44 UM/kWh
 3. Eclairage public 11,65 UM/kWh

b) *Tarifs basse tension :*

- I. Abonnés basse tension — particuliers et administrations 16,02 UM/kWh

c) *Taxes et redevances électricité :*

1. *Location et entretien compteurs basse tension :*
 Location et entretien (compteur appartenant à SONELEC) 40,00 UM/mois
 Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 12,00 UM/mois
2. *Location et entretien comptage moyenne tension :*
 Location et entretien (comptage appartenant à SONELEC) 85,00 UM/mois

Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) 28,00 UM/mois

3. *Avances sur consommation :*

Basse tension :

<i>Puissance souscrite en W</i>	<i>Avance sur consommation</i>
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Moyenne tension :

80 kWh à 16,02 UM, soit : 1 282,00 UM par kW de puissance souscrite.

4. *Frais de pose de compteur :*

Prix de pose 99,00 UM

5. *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50,00 UM par contrat.

6. *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

Article IV : VILLE DE Rosso.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

a) *Tarifs moyenne tension :*

1. Abonnés industriels 6,00 UM/kWh
 2. Abonnés privés et administrations non industriels 8,74 UM/kWh
 3. Eclairage public 8,74 UM/kWh

b) *Tarifs basse tension :*

1. Abonnés basse tension — particuliers et administrations 13,10 UM/kWh

c) *Taxes et redevances électricité :*

1. *Location et entretien compteurs basse tension :*

Location et entretien (compteur appartenant à SONELEC) 40,00 UM/kWh
 Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 12,00 UM/mois

2. *Location et entretien comptage moyenne tension :*

Location et entretien (comptage appartenant à SONELEC) 85,00 UM/mois
 Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) 28,00 UM/mois

3. *Avances sur consommation :*

Basse tension :

<i>Puissance souscrite en W</i>	<i>Avance sur consommation</i>
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Moyenne tension :
80 kWh à 13,10 UM, soit : 1 048 UM par kW de puissance souscrite.

4. *Frais de pose de compteur :*

Prix de pose 99,00 UM

5. *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50,00 UM par contrat.

6. *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

Article V : VILLE D'AKJOUJT.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit

a) *Tarifs moyenne tension :*

1. Abonnés industriels 6,00 UM/kWh
2. Abonnés privés et administrations non industriels 8,74 UM/kWh
3. Eclairage public 8,74 UM/kWh

b) *Tarifs basse tension :*

1. Abonnés basse tension, particuliers et administrations 13,10 UM/kWh

c) *Taxes et redevances électricité :*

1. *Location et entretien compteurs basse tension :*

Location et entretien (compteur appartenant à SONELEC) 40,00 UM/mois
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 12,00 UM/Mois

2. *Location et entretien comptage moyenne tension :*

Location et entretien (comptage appartenant à SONELEC) 85,00 UM/mois
Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) 28,00 UM/mois

3. *Avances sur consommation :*

Basse tension :

<i>Puissance souscrite en W</i>	<i>Avance sur consommation</i>
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Moyenne tension :

80 kWh à 13,10 UM, soit : 1 048 UM par kW de puissance, souscrite.

4. *Frais de pose de compteur :*

Prix de pose 99,00 UM

5. *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50,00 UM par contrat.

6. *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

Article VI : VILLE DATAR.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

a) *Tarifs moyenne tension :*

1. Abonnés industriels 6,00 UM/kWh
2. Abonnés privés et administrations non industriels 13,36 UM/kWh
3. Eclairage public 11,65 UM/kWh

b) *Tarifs basse tension :*

1. Abonnés particuliers et administrations basse tension 17,47 UM/kWh

c) *Taxes et redevances diverses :*

1. *Location et entretien comptage basse tension :*

Location et entretien (compteur appartenant à SONELEC) 40,00 UM/mois
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 12,00 UM/mois

2. *Location et entretien comptage moyenne tension :*

Location et entretien (comptage appartenant à SONELEC) 85,00 UM/mois
Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) 28,00 UM/mois

3. *Avances sur consommation :*

Basse tension :

<i>Puissance souscrite en W</i>	<i>Avance sur consommation</i>
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Moyenne tension :

80 kWh à 17,47 UM, soit : 1 398 UM par kW de puissance souscrite.

4. *Frais de pose de compteur :*

Prix de pose 99,00 UM

5. *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50,00 UM par contrat.

6. *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

ARRETE no R-121 du 19 juillet 1979 fixant les tarifs de vente de l'eau potable ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la Société nationale d'eau et d'électricité.

ARTICLE PREMIER. — La proposition d'aménagement des tarifs de vente de l'eau potable du Comité interministériel des 2 et 3 juillet 1979, chargé d'examiner la situation de la société SONELEC, est approuvée.

ART. 2. — Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article premier seront publiés en annexe au présent arrêté.

ART. 3. — Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article premier sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1979.

ART. 4. — La Société nationale d'eau et d'électricité et le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur — Fraternité — Justice

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

ANNEXE

fixant les tarifs de vente de l'eau potable ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC)

Article I : VILLE DE NOUAKCHOTT.

Les tarifs de vente par la SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) Tarif général à tranches :

Jusqu'à 10 m ³ /mois	15 UM le m ³
De 11 à 30 m ³ /mois	18 UM le m ³
Au-delà de 30 m ³ /mois	24 UM le m ³

Bornes fontaines :

Tarif unique	8 UM le m ³
--------------------	------------------------

Abreuvoirs :

Tarif unique	18 UM le m ³
--------------------	-------------------------

Vente aux potences :

Tarif unique (règlement au comptant)	18 UM le m ³
--	-------------------------

b) Taxes et redevances :

Location et entretien compteurs :

Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC)	40,00 UM/mois
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné)	12,00 UM/mois

Avances sur consommation :

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
O 15 mm	1 080
O 20 mm	1 730
O 26 mm	2 380
O 32 mm	3 240
O 40 mm	7 020
O 50 mm	21 600
O 60 mm	30 240
O 80 mm	37 800
O 100 mm	54 000
O 150 mm	108 000

— Frais de pose des compteurs :

Prix de pose	99 UM
--------------------	-------

— Frais de timbre sur police d'abonnement :

Fixé à 50 UM par contrat.

— Frais de rétablissement après coupure pour impayé :

130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article II : VILLE DE NOUADHIBOU.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) Tarif général à tranches :

Jusqu'à 10 m ³ /mois	31 UM le m ³
De 11 à 30 m ³ /mois	34 UM le m ³
Au-delà de 30 m ³ /mois	40 UM le m ³

— Bornes fontaines :

Tarif unique	8 UM le m ³
--------------------	------------------------

— Abreuvoirs :

Tarif unique	34 UM le m ³
--------------------	-------------------------

— Ventes aux potences :

Tarif unique (règlement au comptant)	34 UM le m ³
--	-------------------------

— Ventes à COMINOR à Point central :

Tarif unique	80 UM le m ³
--------------------	-------------------------

b) Taxes et redevances :

— Location et entretien compteurs :

Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC)	40,00 UM/Mois
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné)	12,00 UM/mois

— Avances sur consommation :

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
O 15 mm	1 080
O 20 mm	1 730
O 26 mm	2 380
O 32 mm	3 240
O 40 mm	7 020
O 50 mm	21 600
O 60 mm	30 240
O 80 mm	37 800
O 100 mm	54 000
O 150 mm	108 000

- *Frais de pose des compteurs :*
Prix de pose 99,00 UM
- *Frais de timbre sur police d'abonnement :*
Fixé à 50 UM par contrat.
- *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*
130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article III : VILLE DE K.AÉDI.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) *Tarif général à tranches :*

- Jusqu'à 10 m³/mois 9 UM le m³
- De 11 à 30 m³/mois 12 UM le m³
- Au-delà de 30 m³/mois 18 UM le m³
- *Bornes fontaines :*
Tarif unique 8 UM le m³
- *Abreuvoirs :*
Tarif unique 12 UM le m³
- *Ventes aux potences :*
Tarif unique (règlement au comptant) 12 UM le m³

b) *Taxes et redevances :*

- *Location et entretien compteurs :*
Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) 40,00 UM/mois
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 12,00 UM/mois
- *Avances sur consommation :*

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
Ø 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
Ø 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

- *Frais de pose des compteurs :*
Prix de pose 99,00 UM
- *Frais de timbre sur police d'abonnement :*
Fixé à 50 UM par contrat.
- *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*
130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article IV : VILLE DE Rosso.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) *Tarif général à tranches :*

- Jusqu'à 10 m³/mois 8 UM le m³
- De 11 à 30 m³/mois 9 UM le m³

- Au-delà de 30 m³/mois 15 UM le m³
- *Bornes fontaines :*
Tarif unique 8 UM le m³
- *Abreuvoirs :*
Tarif unique 9 UM le m³
- *Ventes aux potences :*
Tarif unique (règlement au comptant) 9 UM le m³

b) *Taxes et redevances :*

- *Location et entretien compteurs :*
Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) 40,00 UM/mois
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 12,00 UM/mois
- *Avances sur consommation :*

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
Ø 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
Ø 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

- *Frais de pose des compteurs :*
Prix de pose 99,00 UM
- *Frais de timbre sur police d'abonnement :*
Fixé à 50 UM par contrat.
- *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*
130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article V : VILLE D'AKJOUJT.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) *Tarif général à tranches :*

- Jusqu'à 10 m³/mois 8 UM le m³
- De 11 à 30 m³/mois 10 UM le m³
- Au-delà de 30 m³/mois 16 UM le m³
- *Bornes fontaines :*
Tarif unique 8 UM le m³
- *Abreuvoirs :*
Tarif unique 10 UM le m³
- *Ventes aux potences :*
Tarif unique (règlement au comptant) 10 UM le m³

b) *Taxes et redevances :*

- *Location et entretien compteurs :*
Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) 40,00 UM/mois
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 12,00 UM/mois

— *Avances sur consommation :*

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
O 15 mm	1 080
O 20 mm	1 730
O 26 mm	2 380
O 32 mm	3 240
O 40 mm	7 020
O 50 mm	21 600
O 60 mm	30 240
O 80 mm	37 800
O 100 mm	54 000
O 150 mm	108 000

— *Frais de pose des compteurs :*

Prix de pose 99,00 UM

— *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50 UM par contrat.

— *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article VI : VILLE DATAR.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) *Tarif général à tranches :*

Jusqu'à 10 ms/mois 17 UM le ms

De 11 à 30 ms/mois 20 UM le ms

Au-delà de 30 m³/mois 26 UM le m'

— *Bornes fontaines :*

Tarif unique 8 UM le m^o

— *Abreuvoirs :*

Tarif unique 20 UM le mi

— *Ventes aux potences :*

Tarif unique (règlement au comptant) 20 UM le m'

b) *Taxes et redevances :*

— *Location et entretien compteurs :*

Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) 40,00 UM/mois

Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 12,00 UM/mois

— *Avances sur consommation :*

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
O 15 mm	1 080
O 20 mm	1 730
O 26 mm	2 380
O 32 mm	3 240
O 40 mm	7 020
O 50 mm	21 600
O 60 mm	30 240
O 80 mm	37 800
O 100 mm	54 000
O 150 mm	108 000

— *Frais de pose des compteurs :*

Prix de pose 99,00 UM

— *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50 UM par contrat.

— *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article VII : VILLE DE BOUTILIMIT.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) *Tarif général à tranches :*

Jusqu'à 10 ms/mois 23 UM le ms

De 11 à 30 m³/mois 26 UM le m³

Au-delà de 30 ma/mois 32 UM le Ln*

— *Bornes fontaines :*

Tarif unique 8 UM le m'

— *Abreuvoirs :*

Tarif unique 26 UM le ms

— *Ventes aux potences :*

Tarif unique (règlement au comptant) 26 UM le m'

b) *Taxes et redevances :*

— *Location et entretien compteurs :*

Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) 40,00 UM/mois

Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 12,00 UM/mois

— *Avances sur consommation :*

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
O 15 mm	1 080
O 20 mm	1 730
O 26 mm	2 380
O 32 mm	3 240
O 40 mm	7 020
O 50 mm	21 600
O 60 mm	30 240
O 80 mm	37 800
O 100 mm	54 000
O 150 mm	108 000

— *Frais de pose des compteurs :*

Prix de pose 99,00 UM

— *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50 UM par contrat.

— *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article VIII : VILLE DE MÉDERDRA.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) *Tarif général à tranches :*

Jusqu'à 10 ms/mois 20 UM le m'

De 11 à 30 m^s/mois 23 UM le m'

Au-delà de 30 ms/mois 29 UM le m'

- *Bornes fontaines* :
 Tarif unique 8 UM le ms
- *Abreuvoirs* :
 Tarif unique 23 UM te ms
- *Ventes aux potences* :
 Tarif unique (règlement au comptant) 23 UM le ms

b) *Taxes et redevances* :

- *Location et entretien compteurs* :
 Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) 40,00 UM/mois
 Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 12,00 UM/mois
- *Avances sur consommation* :

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
Ø 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
Ø 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

- *Frais de pose des compteurs* :
 Prix de pose 99,00 UM
- *Frais de timbre sur police d'abonnement* :
 Fixé à 50 UM par contrat.
- *Frais de rétablissement après coupure pour impayé* :
 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article IX : VILLE D'ALEG.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) *Tarif général à tranches* :

- Jusqu'à 10 ms/mois 27 UM le ms
 De 11 à 30 ms/mois 30 UM le ms
 Au-delà de 30 ms/mois 36 UM *te m'*

- *Bornes fontaines* :
 Tarif unique 15 UM le ms
- Abreuvoirs* :
 Tarif unique 30 UM le ms
- *Ventes aux potences* :
 Tarif unique (règlement au comptant) 30 UM le ms

b) *Taxes et redevances* :

- *Location et entretien compteurs* :
 Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) 40,00 UM/mois
 Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) 12,00 UM/mois

— *Avances sur consommation* :

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
Ø 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
Ø 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

- *Frais de pose des compteurs* :
 Prix de pose 99,00 UM
- *Frais de timbre sur police d'abonnement* :
 Fixé à 50 UM par contrat.
- *Frais de rétablissement après coupure pour impayé* :
 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Ministère de l'industrie et des Mines :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 79-005 bis du 5 janvier 1979 portant reclassement de la RECOGIM à la catégorie « C » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de représentation commerce général et industriel de Mauritanie (RECOGIM), qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-045 du 15 mars 1979, est agréée au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires agréées

ART. 2. — L'agrément de la RECOGIM couvre son programme d'extension destiné à la fabrication de jerrycans, seaux portatifs, tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) et articles de ménage en plastique.

ART. 3. — La RECOGIM bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivantes :

1° Exonération totale pendant 3 ans des droits et taxes perçus à l'entrée ainsi que de la T.I.C. sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.

2° Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe d'intervention conjoncturelle, sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'article 3, 1^{er} paragraphe ci-dessus, pour une période de cinq (5) ans

3° Exonération totale du BIC pour les trois (3) premières années d'exploitation effective.

ART. 4. — Les matériels, biens d'équipement et d'installation, matériaux, matières premières, pièces détachées, produits ou

autres objets bénéficiant des exonérations prévues à l'article 3 sont énumérés limitativement dans les listes A et B annexées au présent décret.

ART. 5. — Les exonérations et les exemptions peuvent être complétées après avis du ministre chargé de l'Industrie par décision du ministre des Finances sur demande de la RECOGIM en cas d'omission de matériels, matériaux et biens d'équipement nécessaires à la réalisation du programme agréé.

ART. 6. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du présent décret.

ART. 7. — La société RECOGIM s'engage à se soumettre aux mesures de contrôle technique et matériel ordonnées par la direction des Douanes. La société RECOGIM tiendra informée la direction de l'Industrie de l'évolution de son programme d'investissement et lui communiquera toute information nécessaire à cet effet.

ART. 8. — Le ministre de l'Industrie et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE

MATERIELS ET MATERIAUX A EXONERER

Liste « A »

Quantité	Désignation
2000 tonnes	Ciment
100 tonnes	Fer à béton
500 m ²	Carrelage
1000 m ²	Grillage de protection
100 m ²	Vitrage (vitrine)
100 tonnes	Matériaux d'étanchéité
20 tonnes	Peinture
10 tonnes	Chaux
600 m	Moquette
100 ms	Bois de coffrage
400 tonnes	Cornière et IPN pour la confection des charpentes métalliques
800 pièces	Bac aluminium avec accessoires
2000 m	Câbles électriques
20 tonnes	Lampes pour éclairage avec accessoires
2	Groupes électrogènes
5	Tables
20	Armoires vestiaires
1	Coffre-fort
4	Extrudeuses avec accessoires
4	Presses à injecter avec accessoires
5	Coupeuses (scies)
2	Souffleuses avec accessoires
4	Compresseurs à air
100	Modules pour articles différents
1	Matériel de laboratoire
2	Mélangeurs de produits chimiques
2	Groupes de refroidissement
5	Elévateurs
3	Pompes à vide entretien atelier
3	Pompes surpresseurs pour incendie
50	Extincteurs pour incendie
4	Trains de tirage
4	Bobineuses
4	Bacs de refroidissement
10	Cellules photo-électriques
3	Armoires de contrôle
40	Têtes d'extrusion
20	Vis d'extrusion
5	Bacs sous vide
3	Appareil à onduler le fil

Quantité	Désignation
10	Enrouleurs
10	Dérouleurs
1400	Bobines
3	Broyeurs
100	Filières unipolaires
100	Filières bipolaires
2	Machines de marquage
1	Granulateur
1	Appareil de soufflage
5	Appareils de soudage
1	Aspirateur d'air pollué
10	Emboutisseurs pour tube
5	Porte-tubes
2	Balances
50	Manches pour incendie
50	Raccords à eau pour incendie
2	Postes à souder
3	Pompes à eau pour incendie
200	Clés diverses
2	Machines pour emballage
1	Camion remorque approvisionnement agence
1	404 camionnette
1	Autocar transport personnel
2	Camions 5 tonnes
5	Bobineuses
1	Machine à calculer (comptable)
1	Land Rover
200	Masques et filtres
300	Gants
150	Blouses

Liste « B »

Quantité	Désignation
3000 tonnes	Divers produits chimiques (chapitre 39-02), (chapitre 32-05)
100 tonnes	Papiers kraft
1000 tonnes	Fil de fer et cuivre nus
400 tonnes	Sachets en plastique pour emballage des matelas

DECRET n° 79-23 du 14 juin 1979 portant modification de la composition de la Commission d'étude de la promotion industrielle.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission d'étude de la promotion industrielle composée ainsi qu'il suit :

Président : Commandant Moulayeould Boukhreiss

Vice-président : M. Mohamed El Mokhtarould Zamel.

Rapporteur : M. Babaould Sidi Abdallah.

Membres :

MM.

- Douahiould Mohamed Saleck ;
- Diop Assane ;
- Elyould Allaf ;
- Cherif Ahmed Mahmoud ;
- Ahmedould Wafi ;
- Kane Cheikh Mohamed Fadel ;
- Cheikhouna Camara ;
- Abeidiould Gharabi ;
- Ahmedould Mogueya.

La Commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis.

ART. 2. — La Commission est compétente pour étudier toutes les questions relatives à la promotion de l'industrie et notamment :

- la formulation d'une politique globale ;
- l'identification des priorités, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises ;
- la politique de fixation et de contrôle des coûts et des prix des unités industrielles ;
- la révision du Code des investissements dans le sens d'une meilleure adaptation à la politique de libéralisation ;
- la réorganisation et l'adaptation des circuits en vue d'un meilleur approvisionnement des unités industrielles et pour un meilleur écoulement de la production.

ART. 3. — La Commission devra déposer son rapport au plus tard le 15 septembre 1979.

Amr. 4. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 79-032 du 22 février 1979.

ART. 5. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-171 du 11 juillet 1979 portant création d'une commission d'étude de la promotion agro-pastorale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission d'étude de la promotion agro-pastorale composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Oumar Ba.

Vice-président : M. Mohamed Sidyaould Bah.

Rapporteur : M. Youbaould Cheikh El Benani.

Membres :

MM.

1. Bocoum Mohamed ;
2. Kame Hadya ;
3. Diack Hameth Ousmane ;
4. Mohamedould Amar ;
5. Mohameden Babaould Ahmed ;
6. Sy Ibrahim ;
7. Kane Abdoul Cire ;
8. Mohamedould Moktar ;
9. Mohamedou Michel ;
10. Kamara Macire ;
11. Diallo Ahmet Yaya ;
12. Diop Assame.
13. Ba Aliou.
14. Thiam Bocar.
15. Diallo Salikou.

La Commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis, et notamment des experts en matière économique désignés à cet effet par le ministre chargé du Plan.

ART. 2. — La Commission est compétente pour étudier toutes les questions relatives à la promotion du secteur agro-pastoral, notamment :

- L'organisation du régime foncier agraire ;
- La mise en valeur et la distribution des terres ;
- L'orientation vers l'agriculture et l'élevage d'entreprises mauritaniennes ou mixtes ;
- La mise en place d'une institution pour le crédit agricole ;
- L'utilisation de techniques agricoles modernes.

ART. 3. — La Commission devra déposer ses conclusions au plus tard le 22 septembre 1979.

ART. 4. — Le présent décret remplace et abroge le décret tri 79-035 du 22 février 1979, et sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE no R-092 du 19 juin 1979 portant création et mise en service de l'aérogramme.

ARTICLE PREMIER. — Est créée et mise en service, à compter du 2 juillet 1979, une nouvelle catégorie de correspondance désignée sous le nom d' « aérogramme ».

ART. 2. — Accepté dans tous les régimes, l'aérogramme est une correspondance-avion et doit être traitée comme telle. Les normes et le conditionnement sont ceux fixés par les actes de l'U.P.U. et de la C.A.P.T.E.A.O. ;

ART. 3. — Le prix de l'aérogramme est fixé à 15 ouguiya, quel qu'en soit la destination.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 314 du 4 juillet 1979 nommant les membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres titulaires et suppléants de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et de documents photographiques :

PRÉSIDENT :

Titulaire : M. El Moctar ould Hemeina, représentant du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

Suppléant : M. Mohamed ould Babetta, directeur général de l'Office national du cinéma.

MEMBRES :

Titulaire : M. Mohamed El Moctar Guaghuih, représentant le ministère de la Justice et des Affaires islamiques.

Suppléant : M. Mohamed Sidya ould Taleb.

Titulaire : M. Mohamdy ould Sabbary, représentant du ministère de l'Intérieur.

Suppléant : M. Mohamed ould Boilil.

Titulaire : M. Mohamed El Moustapha ould Sid'Ahmed, représentant le ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

Suppléant : M. Cheikh ould Mahand.

Titulaire : M. Abdallahi ould Boubacar, représentant le ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

Suppléant : M. Lo Samba Gamby.

Titulaire : M. Mohamed ould Babetta directeur général de l'Office national du cinéma.

Suppléant : M. Mohamed ould El Hadj Sidi.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 61 du 4 mai 1979 complétant les dispositions de l'arrêté n° 66 du 14 juillet 1976 pris pour l'application des décrets nus 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, B et C.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 66 du 14 juillet 1976 pris pour l'application des décrets no° 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, B et C est complété comme suit :

Après : Diplôme du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale du Centre national d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne... (un an d'études) :

Ajouter :

— Diplôme de formation et perfectionnement professionnels délivré par le Ministère fédéral de la Coopération économique de la République Fédérale d'Allemagne, pour le corps des ingénieurs adjoints techniques de l'Economie Rurale (deux ans d'études) ;

— Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste délivré par le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale de la France, pour le corps des infirmiers diplômés d'Etat (deux ans d'études) ;

— Diplôme d'auxiliaires dentaires de l'Institut d'odontologie et de stomatologie de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar (Sénégal) pour le corps des infirmiers diplômés d'Etat (deux à trois ans d'études).

ART. 2. — La bonification indiciaire accordée au vti du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste délivré par le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale de la France, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-I01 du 21 juin 1979 portant rectificatif de l'arrêté n° R-49 du 13 décembre 1978 fixant pour 1979 le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° R-49 du 13 décembre 1978 fixant pour 1979 le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est modifié en son article premier comme suit :

Page deux

AU LIEU DE :

Direction de l'Enseignement fondamental

Concours d'entrée en Ire année :

Bilingue : mardi 3 juillet

Arabe • mercredi 4 juillet

Certificat d'études fondamentales :

du jeudi 5 au vendredi 6 juillet

CORRECTION :

— Certificat d'Etudes fondamentales : 9, 10 et 11 juillet ;

— Concours d'entrée en 1^{re} année secondaire : du 16 juillet au 26 juillet ;

— Travaux de la Commission de synthèse : du 2 au 10 août.

LIRE :

Direction de l'enseignement fondamental :

— *Mardi 3 et mercredi 4 juillet 1979* : Examen concours de fin d'études fondamentales, option arabe et option bilingue.

— *Jeudi 5 juillet 1979* : Concours d'entrée en Ire année au Collège technique.

— *Du 10 au 25 juillet 1979* : Correction au niveau interrégional de l'Examen concours de fin d'études fondamentales et du concours d'entrée en Pt année au Collège technique.

— *Du 31 juillet 1979 au 8 août 1979* : Réunion au niveau national de la Commission de synthèse et d'orientation de

l'examen concours de fin d'études fondamentales et du concours d'entrée en 1re année au Collège technique.

Le reste sans changement

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure urgente.

ACTES DIVERS :

ARRETE 198 du 30 avril 1979 régularisant la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1- août 1978, au détachement auprès de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances de M. Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, administrateur de 2° classe, P échelon (indice 1050), qui est remis à la disposition du ministère des Finances et du Commerce à compter de la même date.

ART. 2. — M. Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, administrateur de 2e classe, 1^{er} échelon (indice 1050), précédemment en service au ministère des Finances et du Commerce, est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur à compter du 20 mars 1979.

ARRETE n° 199 du 30 avril 1979 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Afed ould Tolba, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure de Tunisie, est nommé professeur de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 5 décembre 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 214 du 4 mai 1979 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole normale supérieure, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure est établi comme suit par cycle et par série.

A. — PREMIER CYCLE

INSPECTEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L. *Option arabe.*

MM.

- Mohamed Yahya ould Ahmed El Hady ;
- Abdallahi ould Mohamed ;

- Mohamed E Ghazzali ould Molframed Yadali ;
- El Béchir ould Mohamed Souvi ;
- Maouloud ould Ahmed Khadim ;
- Ahmed ould Mohamed El Moktar ould Tolba ;
- Mohamed ould Ahmed Mahmoud ould Temine ;
- Mohamed El Moustapha ould Dahi.

2. *Option français.*

MM.

- Kane Hamady ;
- Ly Djibril Hamet ;
- Fall Alioune ;
- Dicko Mohamed ;
- Fall Ousmane ;
- Diop Boubacar.

B. — SECOND CYCLE

PROFESSEURS LICENCIÉS

I. *Lettres modernes arabes.*

MM.

- Mohamed ould Ahmed ould M'Boirick ;
- Beddi ould Abba ;
- Bidda ould Ahmed Salem ;
- Mohamed Aly ould Zeln ;
- Chafi ould Mohamed El Moktar ;
- Taleb Sidi ould Brahim ;
- Izidhih ould Yahfoudhou ;
- Ahmeda ould Medellah.

2. *Série Mathématiques : option français.*

MM. et Mme

- Sidi ould Jaber ;
- Fatma mint Souedatt ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Fall ;
- Mohamed Lemine ould Bahane.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires respectivement du certificat d'aptitude à l'Inspection primaire et du C.A.P.E.S. de l'Ecole normale supérieure à compter du 1^{er} octobre 1978.

ARRETE n° 216 du 4 mai 1979 portant nomination et titularisation ac certains moniteurs des travaux de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont, à compter du 16 juin 1978, nommés et titularisés moniteurs de l'Economie rurale de 2° classe, 1^{er} échelon (indice 300), A.C. néant.

MM.

- Mohamed ould Yedaly ;
- Bouh ould Cheikh ;
- Cheikh Sid'Ahmed ould Moustapha ;
- Guisset Amadou ;
- Lô Cheikh Oumar ;
- Demba ould Merzoug ;
- Mahfoudh ould Ely Salem ;
- Sidi Mohamed ould Wagha ;
- Dia Harouna ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Cheikh ;
- Bâ Oumar ould Mehdi ;
- Mahfoudh ould Hamar ;
- Oumar ould Mohamed Baba ;
- Moussa Kondé.

ARRETE 105 du 26 juin 1979 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1979.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens, âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 8 au 10 octobre 1979.

ART. 3. — A l'intention des candidats sont ouvertes les sections suivantes :

- 1 section de secrétaires d'administration générale : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- 1 section d'agents d'exploitation de l'O.P.T. : 20 places en concours dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel ;
- 1 section de secrétaires des greffes et parquets francisants : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- 1 section d'adjoints techniques du Trésor : 15 places en concours dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie D justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 5. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du 1er cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, doivent parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouackchott) avant le 22 septembre 1979 à midi, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et au concours professionnel doivent fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté ric• 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

a) CONCOURS DIRECT

1. JURY.

- *Président* : M. Mohamed ould Mohamedou.
- *Vice-président* : M. Jemnal.
- *Membres* : Mme Soumaré, Mlle Hamami, Mme Jaouli, M. Essakaly, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- *Président* : M. Jemmal.
- *Membres* : M. Essakaly, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY.

- *Président* : M. Mohamed ould Mohamedou.
- *Vice-président* : M. Goyon.
- *Membres* : Mme Jaouali, MM. Essakaly, Donot, Mesfar, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- *Président* : M. Goyon.
- *Membres* : M. Donot, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

1. CONCOURS DIRECT

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	3	08-10-79	8 h - 11 h
Epreuve de dictée	2	09-10-79	8 h - 9 h
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie	2	09-10-79	10 h - 12 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	10-10-79	9 h - 11 h
Epreuve orale : entretien avec le jury	1	fixée par le jury	10 mn par candidat

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	2	08-10-79	9 h - 11 h
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie	2	09-10-79	8 h - 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	09-10-79	10 h 30 - 12 h 30
Résumé d'un document administratif	3	10-10-79	8 h - 11 h
Epreuve orale : entretien avec le jury	1	fixée par le jury	10 mn par candidat

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du V^e cycle de l'enseignement secondaire.

Ar. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — M. le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 102 du 26 juin 1979 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. - Un concours professionnel d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, est ouvert pour l'année 1979, le recrutement direct étant effectué sur titre dans la mesure où le nombre des candidats à recruter n'est pas supérieur à celui des places offertes.

ART. 2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Il aura lieu à l'Ecole nationale d'administration du 8 au 10 octobre 1979.

ART. 3. — A l'intention des candidats est ouverte la section suivante :

— section de greffiers en chef : 10 places dont 6 pour le recrutement direct et 4 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le recrutement direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie **B** justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 22 septembre 1979 à midi, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours professionnel **devront** fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Le concours professionnel se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. - Le jury et la commission de surveillance du concours professionnel sont composés comme suit :

1. JURY.

— *Président* : M. Hatti.

— *Vice-président* : M. Sauvan.

— *Membres* : Mlle Phelep, MM. Caille, Mesfar, Kamara Cheikh, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

— *Président* : M. Sauvan.

— *Membres* : M. Mesfar, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres

Ar. 11 — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Le concours professionnel se déroulera suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

<i>Epreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	8-10-79	8 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers-Monde de l'Afrique et de la Mauritanie	3	9-10-79	8 h - 11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	9-10-79	16 h - 18 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	10-10-79	8 h - 12 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par 20 mn par le jury candidat	

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — M. le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE of 106 du 26 juin 1979 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1979.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 8 au 10 octobre 1979.

ART. 3. — A l'intention des candidats sont ouvertes les sections suivantes :

- 1 section de documentalistes-archivistes : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.
- 1 section de rédacteurs d'administration générale francisants : 20 places en concours dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel ;
- 1 section de contrôleurs du Trésor : 25 places en concours dont 16 pour le concours direct et 9 pour le concours professionnel ;
- 1 section de greffiers francisants : 12 places en concours dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- 1 section de contrôleurs des postes et télécommunications : 15 places en concours dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète dans l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C, justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 22 septembre 1979, à midi, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prestations de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

a) CONCOURS DIRECT

I. JURY.

— *Président* : M. Diop Abdoul Hameth.

— *Vice-président* : M. Kassimaly.

— *Membres* : Mme Jaouali, MM. Ghreibi, Boivin, Mohamed Lemine ould Boubacar, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

— *Président* : M. Kassimaly.

— *Membres* : Mme Jaouali, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY.

— *Président* : M. Diop Abdoul Hameth.

— *Vice-président* : Mlle Phelep.

— *Membres* : MM. Mohamed Lemine ould Boubacar, Goyon, Bellakhal, Kamara Cheikh Saad Bouh, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

— *Président* : Mlle Phelep.

— *Membres* : M. Bellakhal, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

1. CONCOURS DIRECT

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	4	8-10-79	8 h - 11 h
Epreuve de mathématiques	1	9-10-79	9 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques de l'Afrique et de la Mauritanie	3	10-10-79	8 h - 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	10-10-79	10 h 30 - 12 h 30
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	15 mn par candidat

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates I Horaires</i>	
Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	3	8-10-79	8 h - 11 h
Composition portant sur la géographie humaine et économique de l'Afrique et de la Mauritanie	1	9-10-79	8 h - 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	9-10-79	10 h 30 - 12 h 30
Epreuve pratique comportant l'analyse d'un cas concret susceptible de se présenter dans la vie du fonctionnaire	4	10-10-79	8h-11 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par 15 mn par le jury candidat	

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 12 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui de la 1^{re} année du 2^e cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 16. — M. le Secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 107 du 26 juin 1979 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée en première année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, et un concours professionnel d'entrée en 3^e année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1979.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés dans l'armée du concours, de 16 ans au moins et de 31 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée au titre des services publics antérieurs et des charges de famille, respectivement jusqu'à 41 ans pour les candidats inscrits aux concours ouvrant l'accès à la 1^{re} année du cycle A long et jusqu'à 43 ans pour les candidats inscrits au concours ouvrant l'accès à la 3^e année du cycle A long.

Ces concours auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 11 au 13 octobre 1979.

ART. 3. — A l'intention des candidats aux concours ouverts pour l'accès à la 1^{re} année du cycle A long, 12 places sont offertes dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

A l'intention des candidats au concours professionnel ouvert pour l'accès à la 3^e année du cycle A long, 3 places sont mises en concours.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des catégories A et B justifiant de trois ans de services effectifs dans l'une de ces catégories et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

Les fonctionnaires des corps de la catégorie A qui accèdent au cycle A long sont directement admis en 5^e année de scolarité.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 22 septembre 1979 à midi dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et aux concours professionnels devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury, elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance des concours direct et professionnel sont composés comme suit :

I. — CONCOURS DIRECT

L JURY.

- *Président* : M. Yedaliould Cheikh.
- *Vice-président* : M. Niewiadowski.
- *Membres* : MM. Caille, Labidi, Donot, Mlle Hamami, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- *Président* : M. Niewiadowski.
- *Membres* : Mlle Hamami, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY.

- *Président* : M. Yedaliould Cheikh.
- *Vice-président* : M. Arnaud.
- *Membres* : MM. Caille, Ghreibi, Kassimaly, Bellakhal, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

- *Président* : M. Arnaud.

— *Membres* : M. Caille, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. II. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours d'entrée au cycle A long de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — CONCOURS DIRECT

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
<i>1. Epreuves écrites d'admissibilité</i>			
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	4	11-10-79	8 h - 12 h
Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux	3	12-10-79	8 h - 11 h
Epreuve de traduction	2	12-10-79	16 h - 18 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	13-10-79	8 h - 11 h
<i>2. Epreuve orale d'admission</i>			
Entretien avec le jury	3	fixée par le jury	20 mn par candidat

II — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. Concours ouvert out candidats fonctionnaires de la catégorie B et aux candidats agents non titulaires occupant un emploi rangé dans la catégorie A.

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
<i>I. Epreuves écrites d'admissibilité</i>			
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	11-10-79	8 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	12-10-79	8 h - 11 h
Epreuve de traduction	2	12-10-79	16 h - 18 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	13-10-79	8 h - 12 h
<i>2. Epreuve orale d'admission</i>			
Entretien avec le jury	3	fixée par le jury	20 mn par candidat

2. Concours ouvert aux candidats fonctionnaires du corps de la catégorie A.

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
<i>1. Epreuves écrites d'admissibilité</i>			
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	11-10-79	8 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	12-10-79	8 h - 11 h
Epreuve de traduction	2	12-10-79	16 h - 18 h
Au choix du candidat : épreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit commercial) ou épreuve portant sur un sujet de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire)	4	13-10-79	8 h - 11 h
<i>2. Epreuve orale d'admission</i>			
Entretien avec le jury	3	fixée par le jury	20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — L'épreuve écrite portant sur le sujet d'ordre général a lieu en langue arabe et les autres épreuves écrites, à l'exception de celle de traduction, ont lieu en langue française.

L'entretien avec le jury comporte une partie en langue arabe et une partie en langue française.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1069 du 29 juin 1979 portant désignation des commissions de correction des examens concours de fin de cycle fondamental du concours d'entrée en 1^{re} année au collège technique et de la commission de synthèse et d'orientation, session 1979.

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de correction des épreuves des examens concours de fin de cycle fondamental et du concours d'entrée en 1^{re} année au collège technique, session 1979, sont composées comme suit :

I. - CENTRE D'ATAR (ADRAR ET INCHIRI)

Président : Moctar ould Mohameda, D.R.E.F., Adrar.

Vice-président chargé de superviser le secrétariat : M. Mohamed Vall ould Tijani, D.R.E.F., Inchiri.

Vice-président chargé de superviser la correction : M. El Hacem Awata, I.R.E.F., Adrar.

SECRETARIAT

1. Diak M'Dodj, professeur, Lycée d'Atar.
2. Dieng Dioulde, instituteur, surveillant général, lycée d'Atar.
3. Abderrahmane ould Aly, professeur, collège d'Akjoujt.
4. Abdallah Dah ould Abba, mouallim-mouçaïd, collège d'Akjoujt.
5. Mohamed Lemine ould Soumeida, C.P., Atar.
6. Sidi Abdallah ould Mohamcd Mouemel, mouallim C.P. D.R., Akjoujt 2.
7. Mohamed ould Gall, instituteur adjoint, M'Hainine.
8. Mohamed El Moustapha ould Mefda, mouallim, Atar 6.
9. Khalifa ould Guedreni, instituteur adjoint, Tawaz.
10. Mohamed Taghioullah ould Moma, Atar 2.
11. Mohamed El H. Fedh ould Mohamdi, mouallim-mouçaïd, Tintanc.
12. Aïboutna ould Mohamed Abdallahi, mouallim D.R.E.F., Adrar.
13. Sidi Mohamcd Babou, instituteur adjoint, Atar 6.
14. Kane Boubacar, instituteur adjoint, Atar 5.

CORRECTION

1. Mohamed El Moustapha ould Dahi, I.R.E.F., Adrar.
2. Abbass N'Gaïde, I.R.E.F., Inchiri.
3. Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine, instituteur, Aoujeft.
4. Ahmedou ould Attallah, mouallim, D.R., Chinguitti.
5. El bou ould Mohamedou ould Zeine, mouallim, D.R., Atar 1.
6. Ahmed ould El Goulam, mouallim D.R., Atar 2.
7. Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, mouallim, D.R., Atar 3.
8. Cheikh sid Ahmed ould Ahmed El Bechir, mouallim, D.R., Atar 4.
9. Abdoullah ould M'Meyda, instituteur adjoint, D.R., Atar 5.
10. Mohameden ould Mohamed Vall, mouallim D.R., Atar 6.
11. Mohamed ould M'Haimed, instituteur adjoint, D.R., Kanewal.
12. Bowba ould Mohamed, instit. adjoint, D.R., Choum.
13. Brahim ould Levreïwa, instit. adjoint D.R., Seguelil.
14. Hawa Kmeine, instituteur D.R., Atar 1.
15. Sidi Mohamed ould Lelle, instit. adjoint D.R., Akjoujt.
16. Diop N'Diaga, instituteur adjoint D.R., Akjoujt.
17. Mohamed Lemine ould Ahmed El Bechir, mouallim, Chinguitti.
18. Mohamed ould Maham, mouallim-mouçaïd, Akjoujt.
19. Abdel Aziz Wane, instituteur, Akjoujt.
20. Ahmed Baba ould Abdalla, instituteur, Akjoujt.
21. Dah ould Abdel Baghi, instit. bil. D.R., Akjoujt.
22. Mden ould Oumar, mouallim, Akjoujt.
23. Abdel Aziz Sow, instit. adjoint, Atar 1.
24. Benissam Dathe, instituteur, Atar 6.
25. Ahmedou ould Taleb, mouallim, Atar 2.
26. Diakhate Mohamed, instit. adjoint, Tawaz.

27. Mohamed Lemine ould M'Beiry, instituteur, Chinguitti.
28. Diaw Abdoulaye, instituteur adjoint, Atar 3.
29. Mohamed ould Ad El Mehdi, mouallim, Atar 6.
30. Mohamed Ahid ould El Houceine, mouallim, Atar 4.
31. Ahmed ould Mine, instituteur D.R.E.F., Adrar.
32. Mohamed Yesleck ould Mohamed El Moustapha, mouallim Atar 6.
33. Dahinte Lida Denis, instituteur, Atar 3.
34. Sidi Ethmine ould Dieh, mouallim, Tawaz.
35. Mohamed Jiddou ould Ahmedou, mouallim, Atar 4.
36. Kader ould Moma, mouallim-mouçaïd, Kanewal.
37. Mohamed Abdallahi ould Boba, mouallim D.R., Touizeg.
38. Mohamed El Kory ould Lemtouna, instituteur adjoint D.R., Wadane.
39. Khalifa ould Ababacar Diawara, instituteur, Atar 2.
40. Mohamed Yahya ould El Moctar, mouallim-mouçaïd, Yaghref.

II. - CENTRE D'ALEG (TAGANT ET BRAKNA)

Président : Coulibaly Bakary Manso, D.R.E.F., Brakna.

Vice-président chargé de superviser le secrétariat : Mohamed El Moctar ould Mkaitir, D.R.E.F., Tagant.

Vice-président chargé de superviser la correction : Ahmed Beddi ould El Hadj, I.R.E.F., Brakna.

SECRETARIAT

1. Traoré Samba, professeur, Boghé.
2. Ba Mamadou Bocar, professeur, Boghé.
3. Kone Fansory, professeur, Aleg.
4. Leman ould Mohamed Fadhel, professeur, Aleg.
5. Mohamed Louly ould Mohamedou, professeur, Tidjikja.
6. Sy Hamady, instituteur, Tidjikja.
7. Sy Djibril Bekaye, instituteur, Boghé 4.
8. Sidi Mohamcd ould Khattri, mouallim-mouçaïd, collège Boghé.
9. Ba Oumar Bornou, instituteur D.R., N'Beika.
10. Brahim ould Bellal, mouallim D.R., Malle.
11. Alassane Baro, mouallim D.R., Boghé 4.
12. Ahmed Babou ould Cheikh Abdallahi, instituteur adjoint D.R., Aleg 3.
13. Mohamed Salem ould Moustapha, instit. adjoint, Aleg 1.
14. Isselmou ould Seyid, mouallim D.R.E.F., Brakna.
15. Isselmou ould Oudaa, mouallim D.R., Aleg 2.
16. Cheibette ould Oudaa, mouallim D.R., Tantane.
17. Ahmed ould Sidi Ethmane, mouallim-mouçaïd, Sabboulla.
18. Lemrabott ould Abdel Jelil, mouallim-mouçaïd, D.R., Aleg 1.

CORRECTION

1. Ly Djibril Hamet, I.R.E.F., Brakna.
2. Mohameden ould Temine, I.R.E.F., Brakna.
3. Mohamed El Ghazaly ould Mohamed El Yedaly, I.R.E.F., Tagant.
4. Mohamcd Mahmoud ould Khattri, mouallim C.P. D.R., Tidjikja 3.
5. Mortodo Sidibe, instituteur, Tidjikja.
6. Mahfoud ould Amar Cheine, instituteur D.R., Tidjikja I.
7. Khalifa ould Jaroullah, mouallim D.R., Tidjikja I.
8. Khatar ould M'Babi, instituteur D.R., Moudjeria.
9. Mohamed El Moctar ould Ei Madj Sidi, instituteur D.R., Tidjikja.
10. Babe Ahmed ould Hama Lemine, mouallim D.R., Rachid.
11. Bnokane Mamadou, instituteur D.R., Boghé 2.
12. Derderch Mohamed, instituteur D.R., Aleg I.
13. Ahmed ould Mohameden, instituteur D.R., Chegar.
14. Diallo Mohamed El Moctar, instituteur D.R., Aghchorguitt.
15. Sow Oumar, instituteur D.R., Boghé 1.
16. Sv Yero Balle, instituteur D.R., Boghé 3.
17. 13a. Malick Cheikh, instituteur D.R., Sarandogou.
18. Lo Samba, instituteur adjoint, D.R., Toulde.
19. Ba Mamadou Sinthiou, instituteur D.R., Tialgou.
20. Ba Mamadou Siley, instituteur D.R., Bababe.
21. Ba Abou Mamadou, instituteur D.R., Aere M'Bar.
22. Thiam Alassane, instituteur D.R., Senebousso.
23. Sy Abdoulaye Harouna, instituteur adjoint D.R., M'Botto.

24. Abdel Wahabould Sid Ahmed, instituteur D.R., Haimedatt.
25. Guisset Samba, instituteur D.R., Sorimale.
26. Sangor Mamadou, instituteur adjoint D.R., Bagodine.
27. Gueye Malick, instituteur adjoint, Lemdene.
28. Kane Abdoulaye, instituteur adjoint, Moudy.
29. Dia Bocar Amadou, instituteur, Boghé I.
30. Guisset Mamadou Samba n° 2, instituteur adjoint, Boghé I.
31. Galedou Mamadou, instituteur adjoint, Boghé I.
32. Dia Abdoulaye, instituteur adjoint, Boghé 3.
33. Salt Khalidou, instituteur, Aleg 1.
34. Mohamed Lemineould Amar, instituteur, Magta Lejhar.
35. Yacoubould Mohamed Mahmoud, instituteur, Malle.
36. El Maneould EI Guera, instituteur, Malle.
37. Sarr Idrissa, instituteur adjoint, Aleg 1.
38. Sy Samba, instituteur adjoint, Aleg 2.
39. Mahfoudould Babana, instituteur, Aleg 2.
40. Mohamed Yeslemould Hamed, mouallim, D.R., Lemdene.
41. Vallould Mohameda, mouallim D.R., Moundi.
42. Aw Mohamed Lemine, mouallim D.R., Dar El Barka.
43. Ahmed Abderrahmaneould Sidi Mohamed, mouallim D.R., Sangrave.
44. Ba Amadou Tijane Samba, mouallim D.R., M'Bagne.
45. Zeineould Hamady, mouallim D.R., Lebhahatt.
46. Yahyaould Aghib, mouallim, Chegar.
47. Ba Cheikh Oumar, mouallim, M'Bagne.
48. Mohamed Moctarould Salem, mouallim, Bababe.
49. Mohamedould Seyid, mouallim, Boghé 2.
50. Moulaye Alioune Aidara, mouallim, Boghé 2.
51. Salt Amadou Abdoul, mouallim, Boghé 3.
52. Ahmedould Hamid, mouallim, Boghé 4.
53. Abdallahi Salemould Mohamed Salem, mouallim, Sarandogou.

III. - CENTRE DE NOUADHIBOU (D. KHLETT - NOUADHIBOU-TIRIS-ZEMOU ET TIRIS-ELGHARBIA)

Président : Ahmed Habiboullahould Nemane, D.R.E.F., Nouadhibou.

Vice-président chargé de superviser le secrétariat : Mahfoudhould Abdein Sidi, D.R.E.F., Tiris-Zemour.

Vice-président chargé de superviser la correction : Dicko Mohamed, I.R.E.F., Nouadhibou.

SECRETARIAT

1. Mohamed Mahmoudould Dahmane, D.R., collègue Dakla.
2. Traoré Souleymane, dit Jiddou, instituteur D.R., Cansado.
3. Sidiould Khoulam, instituteur bil. D.R., Nouadhibou 2.
4. Ahrned Dadie, instituteur adjoint, Tins Elgharbia.
5. Abdel Jelilould Hama, instituteur DR., Zouerate 2.
6. Mohamedould Boubacar Diallo, instituteur, Zouerate I.
7. Bouhould Hamed, mouallim, Nouadhibou 2.
8. Abdallahiould Ahmed Abd, mouallim, Nouadhibou 2.
9. Mohamed Lemineould Abdel Kader, mouallim, Gouera.
10. Moulaye Oumar, mouallim, Nouadhibou 3.
11. Mohamedould Saad, mouallim, Zouerate 1.
12. Kahould Mahandh, mouallim, Zouerate 2.
13. Abidineould Cheikh, mouallin-mouçaïd, Nouadhibou 4.
14. Mdenould Abdallahi El Atigh, mouallin-mouçaïd, Cansado.

CORRECTION

1. Abdouould Waddahi, instituteur C.P., F'derik.
2. Lecheikhould Mohamed El Moustapha, mouallim CP, This El Gharbia.
3. Dioum Oumar, instituteur DR., Nouadhibou 3.
4. Lemrabottould Cheikhould Bouh, instituteur D.R., Zouerate 1.
5. Mohamed Mahmoudould Benani, instituteur bil. D.R., F'derik.
6. Sidiould Mohamed Abdallahi, mouallim D.R., Nouadhibou I.
7. Mohamedould Cheikh Ahmed, mouallim, Zouerate 2.
8. Dioumbia Abdoulaye Touré, instit. adj., D.R.E.F. Nouadhibou.
9. Seyidould Cheikh, instituteur bil., Nouadhibou 4.
10. Moctar Amadou Aw, instituteur adjoint, Nouadhibou 2.
- II. N'Dioum Ousmane, instituteur adjoint, Nouadhibou I.

12. Toure Amadou, instituteur adjoint, Nouadhibou I.
13. Mohamed Lemineould Ahmed Seyver, instituteur adjoint, Nouadhibou I.
14. Sy Abdoulaye Malikel, instituteur adjoint, Cansado.
15. N'Diaye Hamet, instituteur adjoint, Nouadhibou 2.
16. Seyidould Moustapha, instituteur adjoint, Nouadhibou 2.
17. Ba Abdoulaye, instituteur adjoint, Nouadhibou 1.
18. Sidiould Sidi Mohamed, mouallim, Tins El Gharbia.
19. Mohamed Yahyaould Mohamed Orma, mouallim, F'Derik.
20. Brahimould Ahmed, instituteur bilingue, Nouadhibou 4.
21. Saleckould Beh, mouallim, Zouerate I.
22. Fatimetou Kone, instituteur, Nouadhibou 2.
23. Ahmedould Haimed, instit. bilingue DREF, Nouadhibou.
24. Cheikhould Mahand, mouallin-mouçaïd, Nouadhibou 4.
25. Nevssabouryould Ahmed Baba, mouallin-mouçaïd, Nouadhibou 2.
26. Brahimould Sidna, mouallim, Nouadhibou 2.
27. Toure Alpha, instituteur adjoint, Zouerate I.
28. Moustaphaould Mohamed, mouallim D.R.E.F., Nouadhibou.
29. Mohamedenould Abderrahmane, mouallim, Nouadhibou 2.
30. Abderrahmaneould Abdeine Sidi, mouallim, Nouadhibou 2.
31. Mohamed Lemineould Mohamed El Hacén, mouallim, Nouadhibou 1.
32. Mohamed Abdallahiould Ch'Dih, mouallim, Cansado.
33. Mohamed Abderrahmaneould Ch'Dih, mouallim, Cansado.
34. Mohamed Yahyaould Mohamed Abdallahi, mouallim, Caniada.
35. Mohamed Sidiould Bazeid, mouallim, Zouerate I.
36. Cheikhould M'Hadi, mouallin-mouçaïd, Nouadhibou 3.

VI. - CENTRE DE NOUAKCHOTT (DISTRICT NOUAKCHOTT).

Président : Kane Mame Diack, D.R.E.F., District.

Vice-président chargé de superviser le secrétariat : Ba Aniàdou Bocar, I.R.E.F.-D.R.E.F., District.

Vice-président chargé de superviser la correction : Mohamed El Hafedhould Khardri, I.R.E.F.-D.R.E.F., District.

1. Ahmed Yengé, mouallim, Lycée Nouakchott.
2. Kane Amadou Moctar, instituteur, Lycée technique.
3. Hamadaould Ahmed, professeur, Collège Capitale.
4. Kane Abdoulaye, professeur, Lycée et Collège technique.
5. Abdellahiould Brahim, instituteur adjoint, S.G. Collège Capitale.
6. Yarbaould Mohamed Lemine, mouallim, D.R., Capitale 11.
7. Barikallahould Atigh, mouallim, D.R. Ksar 2.
8. Mme Hassan, institutrice adjointe, Capitale 2.
9. Astou Diakhite, instituteur adjoint, Capitale 4.
10. Mme Banée Khadi Diagne, institutrice, D.R., Capitale 3.
- II. Demineould Ney, instituteur, D.R., Capitale 1.
12. Mohamed Salemould Mohamedou, instituteur adjoint, Capitale 1.
13. Fatou Gueye, instituteur adjoint, Capitale 11.
14. Bahould Sid' Elemine, instituteur adjoint, Capitale 2.
15. El Housseineould Zemour, instituteur adjoint, Capitale 2.
16. Mme Sy née Kane Kardiata, institutrice, Ksar 1.
17. Mohamed El Kebirould Isselmou, mouallim, Ksar 1.
18. Ahmed Dieng, instituteur adjoint, Capitale 2.
19. Daouda Ethmane, mouallim, Capitale 8.
20. N'Diaye Moussa, instituteur adjoint, Capitale 4.
21. Françoise Rossy, institutrice adjointe, Capitale 1.
22. Moctarould Abdallahi, mouallim, Capitale 2.
23. Mme Kabach née Zoubida, institutrice adjointe, Capitale 5.
24. Mohamed El Hacénould Yahya, instituteur adjoint, Capitale 7.
25. Sidi Abdallahiould Cheikh, mouallim, Ilot K.
26. El Hassenould Noud, mouallim, D.R., Arafatt 1.
27. Cheikhnaould Sidna, instituteur adjoint bil., Capitale 8.
28. M'Reich mint Abdel Haye, mouallim, Capitale 4.
29. Ahmedould Dah, instituteur, Capitale 2.
30. Pene Mamadou, instituteur adjoint, Capitale 10.

CORRECTION

1. Mohamed Yahyaould Ahmed El Hady, I.R.E.F., District de Nouakchott.
2. Fall Ousmane, I.R.E.F., District de Nouakchott.

3. Sy Mamadou, instituteur, D.R., Capitale 5.
4. Mohamed Lemineould Ahmedou, D.R. Ksar 1.
5. Bechir Fallould Sidi, D.R. Capitale 2.
6. Kane Amadou, instituteur, D.R. Capitale 4.
7. Diagana Sitembere, D.R. Capitale 6.
8. Sarr Abdoulaye, D.R., Capitale 7.
9. Mohamedould Kattri, D.R., Capitale 8.
10. Ahmed Salemould Bezeid, D.R., Capitale 9.
11. Mohamed Sidiaould Zeine, D.R. Capitale 10.
12. Sidi Mohamedould Salek, D.R., Capitale 12.
13. Sanghare Oumar, D.R. Ilot K.
14. Monamedould Thehmane, D.R., sapeur-pompier.
15. Mohamed Ahmedould Yedaly, D.R. Ksar 2.
16. Moctar Boba, D.R. Ksar 4.
17. Anne Mamadou, D.R. Ksar 5.
18. Mohamedould Brahim El Khalil, mouallim, Capitale 1.
19. Gharyould Boba, mouallim, Capitale 1.
20. Khitam Youness, mouallim, Capitale 1.
21. Barikallahould Mohamdi, mouallim, Capitale 9.
22. Dia Ousmane, mouallim, Capitale 1.
23. Mohamedould Mohamed Salem, mouallim, Capitale 1.
24. Benniould Moctar, mouallim, Capitale 1.
25. Salt Amadou Mamadou, instituteur, Capitale 4.
26. Sarr Idrissa, instituteur adjoint, Capitale 9.
27. Chamsdineould El Hadj, instituteur, Capitale 2.
28. Bounaould Cheikh Mohamed Laghdaf, instituteur adjoint, Capitale 1.
29. Mohamed Kone, instituteur adjoint, Capitale 1.
30. Sid Ahmedould Lab, instituteur adjoint, Capitale 1.
31. Alyould Eye, instituteur, Capitale 1.
32. Mohamed El Moctarould Moustapha, mouallim, Capitale 2.
33. Ahmed Babaould Mohamedou, mouallim, Capitale 2.
34. Ahmedould Boumediane, mouallim, Capitale 2.
35. Mohamedenould Sidi, mouallim, Capitale 10.
36. Cheikhna Sow, mouallim-mouçaid, Capitale 4.
37. Cheikhould Kemal, mouallim, Ksar 3.
38. Mme Diop, institutrice adjointe, Ksar 1.
39. Ba Abdoulaye Arum, instituteur, Capitale 2.
40. Ba Mamadou Malick, mouallim, Capitale 3.
41. Mohamed Yahyaould Sidi Mohamed, mouallim, Capitale 3.
42. Mohamed Brahim, mouallim, Capitale 3.
43. Mohamed Lemineould Abba, mouallim, Capitale 10.
44. Ba Alassane Hamadi, instituteur, Capitale 3.
45. Diouk Ibrahima, instituteur adjoint, Capitale 3.
46. Abdoullahould Boubacar, instituteur adjoint, Capitale 3.
47. Sidi M'Bareckould Tfeil, instituteur adjoint, Capitale 3.
48. Abdallahiould Mohamed Lemine, instituteur bil., Capitale 3.
49. Sidi Mohamedould Haylladji, mouallim, Capitale 4.
50. Yahya Gueye, instituteur adjoint, Capitale 9.
51. Mohamed Lemineould Abdi, mouallim, Capitale 4.
52. Abderrahmaneould Khalifa, mouallim, Capitale 4.
53. Yacoubould Hormatallah, mouallim, Capitale 12.
54. Moctarould Mohamed, mouallim, Capitale 4.
55. Mohamed Ahmedould Mohamed Ahmed, mouallim, Capitale 12.
56. Mme Fall, institutrice, Capitale 10.
57. Mohamedould Rabani, mouallim, Capitale 3.
58. Bakerould Saad Bouh, instituteur, Capitale 4.
59. Kehelould Mohamed Abd, instituteur adjoint, Capitale 4.
60. Diop Ibrahim, instituteur adjoint, Capitale 4.
61. Moustaphaould Sidi Baba, instituteur adjoint, sapeur-pompier.
62. Yahyaould M'Haimid, mouallim, Capitale 5.
63. Yahya Hacen, mouallim, Capitale 5.
64. Dahould Abdel Wahab, mouallim, Capitale 10.
65. Oumarould Mohamedenould Ahmed, mouallim, Capitale 5.
66. Moustaphaould Mohameden, mouallim, Capitale 5.
67. Alassane Samba, mouallim, Capitale 5.
68. Hamidould Ahmed Salem, mouallim, Capitale 5.
69. Ba Ibrahima, instituteur, Capitale 5.
70. Ba Samba Cire, instituteur adjoint, Capitale 5.
71. Kane Abdoul Beila, instituteur adjoint, Capitale 5.
72. Ahmedould Lehoueij, instituteur, Ksar 2.
73. Traoré Souleimane, instituteur adjoint, Capitale 5.
74. Sy Mamadou Adama, instituteur adjoint, Capitale 5.
75. Abdallahiould Abderrahmane, mouallim, Capitale 6.
76. Mohamedould Khairy, mouallim, Ilot K.
77. Abderrahmaneould Cheikhani, mouallim, Ilot K.
78. Ahmed Salemould Boken, mouallim, Ksar 1.
79. Seyidna Alyould Chembeki, mouallim, Capitale 6.
80. Mohamed El Kebirould Isselmou, mouallim, Ksar 1.
81. Latta mint Senhour, mouallim, Capitale 6.
82. Aminetou mint El Moustapha, instituteur adjoint, Capitale 6.

83. Cheikhould H'Meid, instituteur adjoint, Ksar 2.
84. Hacen Sangoura, instituteur, Ksar 2.
85. Oumryould Assatim, instituteur adjoint, Capitale 6.
86. Ahmedouould Moustapha, mouallim, Capitale 7.
87. Mohamed Salemould Horma, mouallim, Capitale 7.
88. Sidi Mohamedould Ahmed Baba, mouallim, Capitale 7.
89. Brahim Lecca dit André, instituteur, Capitale 7.
90. Sy Ousmame instituteur adjoint, Capitale 7.
91. Sidiould Aghaye, instituteur adjoint, Capitale 7.
92. Mohamed El Hafedhould Yahya, instituteur adjoint, Capitale 7.
93. Salt Hamidou, instituteur adjoint, Capitale 7.
94. Mme Sy née Dive Gueye, institutrice adjointe, Capitale 7.
95. Raissa Rusghi Hacen, mouallim, Capitale 2.
96. Kadijetou mint Brahim Fall, instituteur adjoint, Capitale 7.
97. Ba Alassane Cire, mouallim, Capitale 8.
98. Taleb dit Youbaould Dahi, instituteur adjoint, Ilot K.
99. Sy Djibril, instituteur adjoint, Capitale 8.
100. Deh Abou, instituteur, Capitale 8.

V. - CENTRE DE KAEDI (GORGOL ET GUIDIMAKA)

Président : Traoré Lassana, D.R.E.F., Gorgol.

Vice président chargé de superviser le secrétariat : Bal Fadel D.R.E.F., Guidimaka.

Vice-président chargé de superviser la correction : Mohamed El Moustaphaould Badredine, I.R.E.F., Gorgol.

SECRETARIAT

1. Kalidou Demba, dit Moussa N'Gaide, C.P., D.R., Kaédi 3.
2. Mohamed El Moustaphaould Mohamed Ahmed, C.P.; D.R. Monguel.
3. Niang Kalidou, surveillant général, Lycée Kaédi.
4. Limamould Ichyar N'Tajou, professeur, Lycée Kaédi.
5. M'Bodj Moussa, instituteur, D.R. Jedida.
6. Lemrabottould Bobah, mouallim, Jedida.
7. Diagana Abdoulaye, C.P. D.R. Kaédi 2.
8. Ba Abou Gallo, instituteur, D.R. M'Bout Debaye.
9. Babaould Mohamed Ebih, mouallim, Maghama 2.
10. Wedheould Medani, instituteur adjoint, D.R. Kowb-Thialle.
11. Deidyaould Mahmoudi, mouallim, D.R. Winda Djami.
12. Gaye Harona, mouallim, D.R. Garly.
13. Conate Alioune, mouallim, D.R. Talhaya.
14. Alhousseinou Sow, instituteur, Lexeiba.
15. Bona Oumar Ly, mouallim, M'Bout.
16. Abdoul Aziz Dia, mouallim, D.R. Djeol.
17. Gaoussou Traoré, instituteur, D.R. Selibaby 1.
18. Mohamed Issaould El Moctar, mouallim, Tachott.

CORRECTION

1. Amadou Beila Ba, I.R.E.F. Guidimaka.
2. Bechirould Mohamed Soufi, I.R.E.F. Gorgol.
3. Kane Hamady, I.R.E.F. Gorgol.
4. Kone Amadou, instituteur adjoint, D.R. Diadjibane.
5. Thiam Abdou, instituteur, Maghama 1.
6. Mohamed El Bouould Lekoueiri, mouallim, Toulel.
7. Wague Seydi, instituteur adjoint, Jedida.
8. Diallo Oumar Alioune, mouallim, D.R. Maghama 2.
9. Daouda M'Beniga, instituteur adjoint, Touldé.
10. Nagiould Cheikh Ahmedould Negra, instituteur, D.R. Toulel.
11. Yero Samba, instituteur adjoint, D.R. Rindiao.
12. Ahmedould Mine, mouallim, Lexeiba.
13. Baba Ahmedould Abdawa, mouallim, Monguel.
14. Mohamedould Mohameden Babaould Hama Lemine, mouallim, M'Bout.
15. Dehould Yargueina, instituteur, Tethiane.
16. El Ghalyould Maatoug, instituteur, M'Bout.
17. Anne Racine, institutrice, Monguel.
18. Biri Hamath Tagourla, instituteur, D.R. Civet.
19. Ba Mamadou Samba, instituteur, D.R. Civet.
20. Oumar Houseinou Boubou, mouallim, D.R. Rindiao.
21. Moussa Zakaria dit Djibril Diop, mouallim, Maghama 1.

22. Habiboullahould Moctar Baba, mouallim, M'Bout.
23. Amadou Ely Dembele, instituteur, D.R. Civet.
24. Sanghare Mamadou, instituteur, D.R. Maghama 1.
25. Ba Boubacar Moctar, mouallim, D.R. M'Bout.
26. Sow Oumar Bayai, mouallim, D.R. Oudey-Chrak.
27. Diagana Tidjane, instituteur, D.R. Kaédi 1.
28. Salemould Sidi Abdellah, mouallim, Kaédi 2.
29. Fall Abderrahmane, instituteur, D.R. Koundel.
30. Mohamedould Sidine, mouallim, Kaédi 2.
31. Mohamed Moussaould Ahmedou, mouallim, Kaédi 3.
32. Ba Mountagha Oumar, instituteur, Kaédi 2.
33. Abdellahiould Salek, mouallim, Kaédi 3.
34. Ba Abou Hamady, mouallim, Kaédi 3.
35. Ba Thierno Amadou, instituteur, Jedida.
36. Mohamed Abdallahiould Mohameden, mouallim, Kaédi 2.
37. Sidi Mohamedould Mohamed Yedaly, mouallim, Kaédi 2.
38. Sow Amadou, instituteur, D.R., Diaguilli.
39. Ba Mohamed Moussa, instituteur adjoint, Dapor.
40. Moussa Djelly Coulibaly, instituteur, D.R. Bouilly.
41. Habibould Mohamedou, mouallim, Kaédi 3.
42. Kane Abdoul Karim, instituteur, Kaédi 2.
43. El Moctarould Taleb, mouallim, Jedida.
44. Ba Mohamed Lemine, mouallim, Jedida.
45. Thiernou Ousmane N'Diaye, instituteur, Winda Djami.
46. Kane Amadou Mamadou, instituteur, Kaédi 2.
47. Moctarould Bembiould Soufi, mouallim, D.R. Dao.
48. Najiould Ahmed Deyda, mouallim, Monguel.
49. Mekyeneould Teguedi, instituteur adjoint, Monguel.
50. N'Diaye Djeg, instituteur adjoint, Maghama 1.
51. Sanghott Alassane, instituteur adjoint, Dolol.
52. Sow Thiernou Racine, instituteur adjoint, Maghama 1.
53. Abdawaould Mekiyine, instituteur adjoint, Monguel.
54. Kalidou Samba Diak, instituteur adjoint, Tethiane.
55. Bechirould Vetta, instituteur adjoint, Nere Walo.
56. Ba Oumar Samba, instituteur, Selibaby 1.
57. Djika Harouna, instituteur, Selibaby 1.
58. Yatera Yassa Demba, instituteur, D.R. Selibaby 3.
59. Gueye Amadou Marieme, instituteur adjoint, Selibaby 2.
60. Keita Idrissa, instituteur, O. Yenge.

VI. - CENTRE D'AIOUN (ASSABA - HODH OCCIDENTAL - HODH ORIENTAL)

Président : Sidi Mohamedould El Eyel, D.R.E.F., Hodh Occidental.

Vice-président chargé de superviser le secrétariat : Diarra Souleymane, D.R.E.F., Hodh oriental.

Vice-président chargé de superviser la correction : Yahyaould Babana, D.R.E.F., Assaba.

SECRETARIAT

1. Talebould Abderrahmane, C.P., D.R. Néma 1.
2. Mohamed Mahmoudould El Bou, C.P. Assaba.
3. Mohamed Alyould Abeibek, D.R. Batha 1.
4. Mohamed El Hacenuould Mohamed Dahmoud, professeur, Néma.
5. Bidineould Sid Elemine, professeur, Néma.
6. Moudou M'Bareck, professeur, Aioun.
7. Mohamedould Boilil, professeur, Aioun.
8. Babaould M'Bareck, professeur, Aioun.
9. Mohamed Lemineould Cheikh, surveillant général, Kiffa.
10. Diallo Lassana, professeur, Kif fa.
11. Mohamed Radhiould Mohamed El Moctar, moniteur, Voughess.
12. Mohamed Vallould Dah, moniteur, Aioun Centre.
13. Sidi Mohamedould Kharchi, mouallim-mouçaïd, Mekanett.
14. Sidnaould Meiloud, mouallim, Tamchakett.
15. Mahfoudhould Bouhamadi, instituteur, Tamchakett.
16. Sidi Mohamedould Mohamed Vall, instituteur adjoint, D.R. Hassi El Barka.
17. Djiby Demba, instituteur adjoint, Khoyendi.
18. Moulaye Brahimould Dedda, mouallim Bil., Aioun Centre.
19. Taleb Tekly, instituteur adjoint, Aioun.
20. Bechirou Demba, instituteur, D.R., Khoyendi.

21. Mohamedould Sid Elemine, mouallim-mouçaïd, Aioun Centre.
22. Mohamed Cheikhould Limane, mouallim, D.R. Aioun Est.

CORRECTION

1. Sy Alassane Idi, I.R.E.F., Hodh El Gharbi.
2. Mahfoudould Ahmed, I.R.E.F., Hodh Gharbi.
3. Mowloudould Ahmed Khadim, I.R.E.F., Assaba.
4. Sidi El Moctarould Ahmed Bouha, I.R.E.F., Assaba.
5. Diop Boubacar, I.R.E.F., Hodh Gharghi.
6. Cheikhnaould Mohamed Ahmed, I.R.E.F., Hodh Gharghi.
7. Mohamed Ghellyould Abdallahi, C.P., D.R. Timbedra.
8. Jed Ehlouould Mohamed Dahmoud, C.P., Assaba.
9. Dahould Moine, mouallim, D.R. Kiffa 1.
10. Mohamed Mahmoudould Sidi Abdoullah, mouallim, D.R. Tintane 1.
11. Sidi Mohamedould Hamadi, mouallim, D.R. Sough.
12. Hacenuould Bah, D.R. Batha 2.
13. Mohamed Abdallahiould Hamadi, mouallim, D.R. Aioun Centre.
14. Mohamed Brahimould Ghoulam, mouallim, D.R. Argoub.
15. Jiddouould Hanani, mouallim, D.R. Tamchakett 1.
16. Mohamed Vallould Abeidi, instituteur adjoint, D.R. Safa.
17. Mohamed Mahmoudould Khalemata, instituteur bil., D.R. Tintane 2.
18. Seidna Oumarould Mohamed Lemine, mouallim, D.R. Kobeni.
19. Teyibould Sidi Ahmed, mouallim, D.R. Mekanett.
20. Bounaould Nouh, mouallim-mouçaïd, D.R. Boudemoha.
21. Mohamed Mahmoudould El Ghacem, instituteur bil., D.R. Blemhader.
22. Dahould Sidi Bouna, mouallim, D.R. Agjert.
23. Ahmedouould Ely Maouloud, mouallim, D.R. Néma 2.
24. Mohamed Vallould Mohamed Taher, instituteur, D.R. Tirabedra 2.
25. Mohamed Lamineould Mohamed Salem, mouallim, Néma 3.
26. Mohamedould Mohamed Cheikh, mouallim, D.R. Kif fa 3.
27. Ahmedould Mahmoud, instituteur, Kiffa 4.
28. Kamara Bakary, instituteur, D.R. Kankossa.
29. Mohamed Lemineould Amar, instituteur, D.R. Tamchakett 2.
30. Abdallahiould Mohamed, mouallim, Tamchakett 2.
31. Jiddouould Abderrahmane, instituteur bil., Tamchakett 2.
32. Nahahould Sidi, mouallim bil., D.R. Lahyadh.
33. Talebould Khifa, instituteur, D.R. N'Drenaye.
34. Dia Hamet, moniteur, Argoub.
35. Mohamed Habiboullahould Ahmed, mouallim-mouçaïd, D.R. Berbara.
36. Baba M'Bodj, moniteur, Sough.
37. Mohamed El Moctarould Hamdenou, instituteur adjoint, Aioun.
38. Sid Ahmedould Soule, instituteur adjoint, Guet FI Beiba.
39. Ahmedould Abdallah, instituteur adjoint, Tamchakett 1.
40. Mohamed Lemineould Mohamed Ahmed, mouallim, Aioun Est.
41. Lemrabottould Abeidi, mouallim-mouçaïd, D.R. Timizine.
42. Sidi Mahmoudould Mohamed Lemine, instituteur adjoint, Aioun.
43. Hamadiould Sidi Mohamed, instituteur bil., Aioun.
44. Mohamedould Saleck, mouçaïd, D.R. Khorefolle.
45. Brahimould Hamadiould Ely, mouallim-mouçaïd, D.R. Guett El Beiba.
46. Mohamednaould Sidi Aly, mouçaïd, Aioun.
47. Mohamed Lemineould Amar, instituteur adjoint, Tintane I.
48. El Hacenuould Dendane, instituteur adjoint bil., D.R. Hassi Abdallah.

VII. - CENTRE ROSSO (TRARZA)

Président : Mohamedould Ely Salem, D.R.E.F., Trarza.

Vice-président chargé de superviser le secrétariat : Mohamed Mahbouby, I.R.E.F.

Vice-président chargé de superviser la correction : Fal Alioune, I.R.E.F.-D.R.E.F.

SECRETARIAT

- I. Kone Abderrahmane, instituteur, surveillant général, Lycée Rosso.

2. Marieme Gaye, instituteur adjoint, Collège Rosso.
3. Mohamed Hormetoullahould Jid, mouallim, Collège Boutilimit.
4. Moustaphaould Mohamed, Collège Boutilimit.
5. Ismailould Rajel, mouallim-mouçaïd, Collège Boutilimit.
6. Mohamed Yahyaould Rabani, C.P., D.R.E.F.
7. Ahmedould Beye, C.P., Bout 2.
8. Ahmedould Sidya, mouallim, Ain Salama 2.
9. Yeslemould Meiloud, mouallim, Ain Salama 1.
10. Ismailould Bah, mouallim, Zem-Zem.
11. Mohamedould Sidya, mouallim, Bout 4.
12. Mohamedenould Mohamed El Moctar, mouallim bil., Bouer-Toress.
13. Aichetou mint Ely Salem, instituteur, Rosso Mairie.
14. M'Borikould Ebouh, instituteur, Noubagouia.
15. Mohamedould Bouhoum, C.P., D.R. Mederdra.
16. Mohamed Vailould Cheikh Sidi Mohamed, mouallim, Bousdera.
17. Babacarould Mohamed Sid, mouallim, Bagdad.
18. Housseinould Ahmed, mouallim, Yare.
19. Mohamed Abdallahiould Tijani, mouallim, R'Kiz.
20. Moutaghaould Horma, C.P., D.R. Rosso 2.
21. Vefallould Haimedou, instituteur, Cheguint.
22. Buddeould Abdallahi, C.P., D.R. Rosso 1.
23. N'Diaye Madine Fall, instituteur adjoint, Boubri.
24. Mohamed Abdallahould Ahmed, instituteur, Rosso 2.
25. Ba Harouna Malal, instituteur, N'Diourbel.

CORRECTION

1. Ahmedouould Mohamed El Moctar, I.R.E.F., Trarza.
2. Sambou Ibrahim, instituteur, Bout 1.
3. Mohamedenould Ahmedou, mouallim, Gani.
4. Sy Samba, instituteur, R'Kiz.
5. Ahmedouould Mohamedou, mouallim, N'Diogo.
6. Mohamcdould Sidi Baba, mouallim, Louberide.
7. Sid Ahmedould Abderrahmane, mouallim, Mederdra.
8. Sidi Mohamedould Mohamed Salem, mouallim, Zem-Zem.
9. Hamdinouould Mohamed El Moctar, mouallim, Hssey-Terka.
10. Abbass Mohamed El Kebar, instituteur, Legouessy.
11. Mohamed AMineould Ahmedould El Hadj, mouallim, Rosso 1.
12. Mohamedould El Moctar, instituteur bil., Bareina.
13. Moussaould Ahmedould Cheikh Sidya, mouallim, Rosso 1.
14. Selima ta Sy, instituteur, Rosso Mairie.
15. Fall Mohamed, instituteur bil., Rosso Lycée.
16. Mohamed Abdallahiould Mohamed Mahmoud, mouallim, Tekanc.
17. Dicko Moctar, instituteur, Rosso 1.
18. Mohamed Lemireould Sidi El Moctar, mouallim, R'Kiz.
19. El Housscinould M'Bareck, instituteur, Matamoulana.
20. Mohamedould Mohamed Salem, mouallim, Rosso Mairie.
21. Ahmedould Mohamedou Baba, mouallim, Keur Macene.
22. Mohamedould Taleb, mouallim, Khoumsane.
23. Mohamed Rachid, mouallim, Aoulig.
24. Mohamed Mahmoudould Tolba, mouallim, Bareina.
25. Ahmcdould Abdel Moumin, mouallim, Mederdra I.
26. Sow Dioulde, instituteur, N'Diogo.
27. Sidiould Mohamed Salem, mouallim, Rosso 2.
28. Abdallahiould Ahmedou, mouallim, Bouer Toress.
29. Meineould Dahi, mouallim, Mederdra 1.
30. Ahmedould Habibourahmane, mouallim, Tiguint.
31. Mohamed Taghiould Belal, mouallim, Khoumsane.
32. Lemrabottould Bechir, instituteur, M'Balal.
33. M'Bodj Amadou Lamine, instituteur, M'Balal.
34. Brahimould Ahmed, instituteur, BT 2.
35. Brahimould Cheikh Sidya, instituteur, Ain Salama 1.
36. Mohamed Mahmoudould Abde Selam, mouallim, Rosso Mairie.
37. Djimera Samboulaye, instituteur, Tiguint.
38. Mohamedould Kerim, mouallim-mouçaïd, Taguilalett.
39. El Bagherould Hamidoun, mouallim-mouçaïd, Mederdra 2.
40. Bouneneould Cheikh, instituteur, Tiguint.
41. Moctarould Mohamed Vall, instituteur, Charatt.
42. Sow Mohameden, instituteur adjoint, B.D.E.N.
43. Diop N'Diouda, instituteur adjoint, Taguilalett.
44. Ba Bocar, instituteur adjoint, Rosso Mairie.
45. Elyould Meidah, instituteur adjoint, Mederdra 1.
46. Babaould Bogh, instituteur adjoint, Nimjatt.
47. Mohamedould Abouah, mouallim-mouçaïd, Rosso 1.
48. Mohamed Saidould Ethfagha, mouallim-mouçaïd, Noubaghia.
49. Mohamed Abdallahiould Abba Touré, instituteur adjoint Lemradine.

50. Salt Doudou, instituteur adjoint, Gani.
51. Niass Alassane, instituteur adjoint, Hssey Terke.
52. Gueye Amadou Souelim, instituteur adjoint, Rosso 2.
53. N'Dieng Amadou Moustapha, instituteur adjoint, Dieuk.
54. Silla Aile, instituteur adjoint, Mederdra 1.
55. Mohamedould Babedine, instituteur adjoint, Toumboyalli.
56. Samassa Mamadou, instituteur, Techtayatt.
57. Diallo Alassane, instituteur, Khoumsane.
58. Mohamed Salemould Ahdou Salem, mouallim, Dar El Salama.
59. Asset Hamadi Sall, instituteur, Dar El Salama.
60. Salt Cheikh, instituteur adjoint, Gaffar.
61. Mohamed Yahyaould Abdel Wahab, mouallim-mouçaïd, Louberide.
62. Mohamedenould Septi, mouallim-mouçaïd, Keur Modi.
63. Sene Abdallahi, instituteur adjoint, Keur Macene.
64. Mohamedould Bouthia, instituteur adjoint, Birett.
65. Mohamed Mahmoudould Abdallahi, mouallim-mouçaïd, Tiguint.
66. Moctarould Ahmedou, mouallim-mouçaïd, Tiguint.
67. Ahmed Salemould Sidi Mohamed, mouallim, Rosso Mairie.
68. Diagana Mohamed Bine, instituteur, Tiguint.
69. Mohamedouould Moustapha, mouallim, Garak.
70. Mohamedouould Boida, mouallim, Boubri.

ART. 2. - La commission de synthèse et d'orientation est composée comme suit :

Président : Mohamed El Hafedhould Tolba, inspecteur général de l'Enseignement.

Je vice-président : Bodj Samba Beddou, directeur de l'Enseignement fondamental.

2' vice-président : Mohamedould Sidya, directeur de l'Enseignement secondaire.

Membres :

1. Babahaould Sidi Tah, directeur adjoint, Enseignement fondamental.
2. Traoré Djibril, chef service, S.A.P.
3. Ahmedould Baba, chef service des examens de l'E.F.
4. Keita Babacar, chef service, S.A.P.E.S.
5. Mohamedenould Baga, chef service construction scolaire.
6. Fall Thierno, D.R. collège du Ksar.
7. Rabah Rabouould Boumediana, chef division E.S.
8. Kane Amadou Moctar, surveillant général collège technique.
9. Sy Cire Hamadi, D.R. collège Capitale.
10. Ahmedould Boumediana, D.R. des Etudes Li?.
11. Mme Deye Fatou, directrice L.J.F.
12. Silly Bano Diabira, instituteur service examens E.F.
13. Mohamed El Moctarould Mohamedou, instituteur service des examens E.F.
14. Mohamcd El Hafedhould Moloud, instituteur bil. à la D.E.F.
15. Némaould Sidi Mohamed, professeur E.N.I.
16. Moctarould Mohameden, professeur E.N.I.
17. Ahidineould Taghi, professeur E.N.I.
18. Ba Ousmane, professeur Lycée Nouakchott.
19. Mohamed Lemireould Nounou, surveillant général E.N.I.
20. Ahmed Yengeould El Waghef, surveillant général, Lycée Nouakchott.

ART. 3. - Les travaux de corrections interrégionales se dérouleront du mardi 10 juillet 1979 au mercredi 25 juillet 1979. Les membres des commissions de correction devront prendre leurs dispositions pour être dans leurs centres respectifs à cette date.

ART. 4. - La commission de synthèse et d'orientation commencera ses travaux le mardi 31 juillet 1979 à partir de 9 heures à l'Ecole normale des instituteurs.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 79-074 du 20 avril 1979 portant organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation et de perfectionnement professionnels » (C.F.P.P.) à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation et de perfectionnement professionnels » (C.F.P.P.) dont le siège est à Nouakchott, ci-après qualifié « Le Centre ».

Le Centre est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé du Travail.

ART. 2. — Le Centre a pour objet :

- l'étude et la mise au point des programmes de formation et de perfectionnement des ouvriers qualifiés, des employés et des agents de maîtrise qui devront être suivis dans les institutions publiques ou privées où cette formation et ce perfectionnement sont mis en œuvre ;
- la définition et le choix des méthodes et du matériel utilisés pour la mise en œuvre de ces programmes ;
- l'organisation directe, soit à l'initiative du Centre lui-même, soit à la demande du ministre de tutelle, des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs ou d'une ou plusieurs entreprises intéressées de stages de formation, recyclage, actualisation, perfectionnement et promotion d'ouvriers qualifiés, d'employés ou d'agents de maîtrise.

ART. 3. — Les frais de fonctionnement du Centre sont à la charge du budget de l'Etat. Un décret définira les modalités suivant lesquelles les fonds nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement seront alloués au Centre et mis à sa disposition.

Le Centre peut en outre :

- a) recevoir de l'Etat et des collectivités publiques des avances et des subventions ;
- b) recevoir des dons et des legs ;
- c) acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble et tout bien immeuble sous réserve de l'autorisation du ministre de tutelle ;
- d) conclure tous baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

ART. 4. — Le Centre est administré par un Conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

- 1. le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale ou son représentant ;
- 2. le directeur des Financements ou son représentant ;
- 3. le directeur du Budget et des Comptes ou son représentant ;
- 4. le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
- 5. un représentant du ministère chargé de l'Enseignement technique ;

- 6. un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- 7. quatre représentants des travailleurs nommés par décret sur proposition du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales parmi les candidats présentés à cet effet par l'organisation la plus représentative des travailleurs ;
- 8. quatre représentants des employeurs nommés par décret sur proposition du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales parmi les candidats présentés à cet effet par l'organisation la plus représentative des employeurs.

Il est désigné pour chacun des membres visés au 7° et au 8° ci-dessus un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement. La nomination des suppléants a lieu dans les mêmes conditions de forme et de présentation que celle des titulaires.

Les membres *sub* 1^{er} et 6° ci-dessus peuvent se faire représenter en cas d'empêchement par un fonctionnaire de leur direction.

Le Président est nommé par décret sur proposition du ministre chargé du Travail. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil désigne en outre deux vice-présidents choisis l'un parmi les membres visés au 7°, l'autre parmi ceux visés au 8° ci-dessus. Ceux-ci président le Conseil alternativement en cas d'absence du Président, en commençant par le représentant des travailleurs.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le directeur du Centre ou un agent qu'il désigne au sein du personnel placé sous ses ordres.

Il nomme, parmi ces membres, un bureau appelé Bureau du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres visés aux 7° et 8° ci-dessus et de celui de leurs suppléants est de trois ans. Il est renouvelable.

En cas de décès ou démission d'un membre titulaire il est remplacé de plein droit par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 5. — Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Il ne peut leur être payé que des indemnités de transport et de séjour ainsi qu'une indemnité pour perte de salaire s'ils sont travailleurs salariés ; le Conseil d'administration fixe le montant de ces indemnités sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi salarié du Centre ou avec toute activité lucrative en rapport avec le fonctionnement du Centre.

ART. 6. — Tous les membres du Conseil d'administration ainsi que leurs suppléants peuvent être démis de leurs fonctions, le Conseil national du travail entendu pour cause de carence persistante ou d'abus de pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions. Leur remplaçant doit être nommé au plus tard dans le mois suivant la révocation.

ART. 7. — Le Conseil d'administration assure la gestion générale des activités du Centre et, à ce titre, il est chargé notamment :

- a) de prendre toutes décisions relatives aux programmes, à la définition et au choix des méthodes et du matériel pour

la mise en oeuvre de ces programmes, à l'organisation des stages et à la définition des priorités d'action à cet égard ;

b) de prendre les mesures nécessaires au respect par les structures administratives de formation et de perfectionnement professionnels des programmes arrêtés par le Centre, des décisions relatives à leur mise en oeuvre, ainsi qu'à l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la formation professionnelle ;

c) d'adopter le règlement intérieur du Centre ;

d) de délibérer sur la gestion financière du Centre, d'arrêter le budget et les comptes annuels ;

e) d'établir, sur les bases définies par le présent décret, la structure administrative générale du Centre, de veiller au bon fonctionnement de celui-ci et de prendre toutes mesures nécessaires à cette fin ;

f) de nommer le personnel du Centre sur proposition du Directeur ;

g) de créer des commissions techniques spécialisées composées de techniciens des professions intéressées, et chargées de préparer les décisions du Conseil concernant les programmes, les priorités, le choix des méthodes et du matériel ;

h) de présenter au ministre chargé du Travail un rapport annuel sur les activités du Centre ;

i) d'acquérir à titre onéreux et aliéner tout bien meuble ou immeuble et de conclure tous baux pour les besoins de l'activité du Centre.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se réunit une fois par trimestre sur convocation adressée par écrit quinze jours au moins à l'avance, ce délai étant ramené à huit jours en cas d'urgence et par décision du Président.

Il est convoqué en session extraordinaire sur demande écrite présentée par trois au moins de ses membres ou sur convocation du Président.

ART. 9. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, en présence d'au moins six membres.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 10. — Les décisions prises par le Conseil d'administration peuvent être suspendues par le ministre chargé du Travail lorsque celui-ci estime qu'elles sont contraires à la loi ou qu'elles lèsent l'intérêt général. En ce cas le ministre les renvoie au Conseil d'administration, avec avis motivé, pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

Le ministre peut, pour les mêmes raisons, annuler les décisions qui, ayant précédemment fait l'objet d'une suspension, auraient été maintenues par le Conseil d'administration.

Si aucune décision ministérielle n'est intervenue dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification, cette dernière devient définitive et exécutoire.

Le Centre est d'autre part soumis aux dispositions relatives à la tutelle et au contrôle qui font l'objet des articles 11 à 21 de la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics.

ART. 11. — Tous les services du Centre sont placés sous l'autorité d'un directeur, ordonnateur du budget, nommé par décret sur proposition du ministre chargé du Travail.

ART. 12. — Le directeur est assisté d'un agent comptable placé sous son autorité administrative. Celui-ci est nommé et révoqué par le ministre des Finances. Il est chargé, sous sa responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières du Centre, en recettes et en dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur et lui fournir sur sa demande, toute information qui peut lui être nécessaire.

Il est justiciable de la Cour suprême et soumis au cautionnement, dans les conditions prévues pour les comptables des établissements publics.

ART. 13. — Le personnel tant pédagogique qu'administratif du Centre est nommé par le Conseil d'administration et comprend essentiellement des agents régis par le Code du travail.

Il peut comprendre des agents soumis au statut général de la Fonction publique et détachés dans les conditions prévues aux articles 69 et suivants de ce statut.

Les conditions d'engagement et de rémunération du personnel sont fixées par le Conseil d'administration sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

ART. 14. — Le directeur est le représentant légal du Centre, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de la préparation des dossiers soumis aux délibérations du Conseil notamment, de l'établissement des comptes annuels et du projet de budget. Il est chargé de l'ordonnancement du budget.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Centre pour autant qu'il y soit autorisé par le ministre chargé du Travail et à charge d'en faire rapport au bureau du Conseil d'administration à sa plus prochaine séance.

ART. 15. — Le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-075 du 20 avril 1979 portant création de la Commission nationale pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant, ainsi que des commissions régionales, départementales et d'arrondissements, pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant (1979).

ARTICLE PREMIER. — Pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant (1979), il est créé :

1. une Commission nationale de l'A.I.E. (1979) ;
2. des commissions régionales de l'A.I.E. (1979) ;
3. des commissions départementales de l'A.I.E. (1979) ;
4. des commissions d'arrondissements de l'A.I.E. (1979).

ART. 2. — La Commission nationale de l'A.I.E., en s'appuyant sur les commissions régionales, départementales et d'arrondissements de l'A.I.E., est chargée :

1. d'assurer les campagnes d'information et de sensibilisation, en vue d'attirer l'attention des autorités, tant nationales qu'étrangères, sur les besoins fondamentaux des enfants, pour qu'elles consacrent des fonds plus importants à leurs programmes propres en faveur de l'Enfant ;

2. de susciter la mobilisation et la participation volontaire des particuliers intéressés par l'année internationale de l'Enfant (1979).

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre du Plan et des Pêches, le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-079 du 20 avril 1979 portant nomination des membres de la Commission nationale pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant (1979), du secrétaire permanent de la Commission nationale de l'A.I.E., des commissions régionales de l'A.I.E., des commissions d'arrondissements de l'A.I.E.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission nationale de l'A.I.E. :

— M. le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, *Président*.

— M. le Secrétaire général du ministère du Plan et des Pêches, *vice-président*.

Membres :

- le directeur des Affaires islamiques ;
- le directeur du Plan, des Etudes et de la Programmation ;
- le directeur des Financements et de la Coopération ;
- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- la présidente du Croissant-Rouge mauritanien ;
- la directrice des Affaires sociales ;
- le directeur de la Santé ;
- la directrice de la Promotion socio-éducative ;
- le directeur de Radio-Mauritanie ;
- le directeur de l'Office mauritanien de cinéma ;
- le directeur de la Caisse nationale de Sécurité sociale ;

- le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse ;
- le directeur général de la S.M.P.I. (Chaab) ;
- le chef service de la P.M.I. ;
- le responsable du Bureau de nutrition scolaire ;
- le directeur de la Jeunesse ;
- le directeur de la Culture, secrétaire général de la Commission nationale pour l'Unesco et l'Alesco.

ART. 2. — Est nommé secrétaire permanent de la Commission nationale de l'A.I.E. :

— M. Athie Mohamed Nadjifi, fonctionnaire au ministère du Plan et des Pêches.

ART. 3. — Sont nommés membres des commissions régionales de l'A.I.E. :

— M. le Gouverneur, *Président*.

Membres :

- MM. les préfets ;
- M. le chef du Centre régional de Santé ;
- M. le directeur régional de l'Enseignement fondamental ;
- M. l'inspecteur régional de la Jeunesse ;
- M. le directeur du lycée (ou du collège) ;
- M. le président de l'Association des parents d'élèves ;
- M. le représentant local du Croissant-Rouge mauritanien.

ART. 4. — Sont nommés membres des commissions départementales de l'A.I.E. :

— M. le Préfet, *Président*.

Membres :

- MM. les chefs d'arrondissements ;
- M. le chef du Centre départemental de Santé ;
- M. le (ou les) directeur (s) de (ou des) l'école (s) du chef-lieu du département ;
- M. le cadi ;
- un représentant de la Jeunesse ;
- un représentant des parents d'élèves.

ART. 5. — Sont nommés membres des commissions d'arrondissements de l'A.I.E. :

— M. le chef d'arrondissement, *Président*.

Membres :

- M. le chef du Centre de santé d'arrondissement ;
- M. le directeur de l'Ecole d'arrondissement ;
- un représentant des Uléma ;
- un représentant de la Jeunesse ;
- un représentant des parents d'élèves.

ART. 6. — Le ministre du Plan et des Pêches, le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat
et du Tourisme :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-165 du 9 juillet 1979 fixant l'indemnité de fonction des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports perçoivent l'indemnité de fonction prévue en faveur des chefs de services des administrations centrales des départements ministériels par le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant les indemnités de fonction.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 août 1978.

**III. - TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. - ANNONCES

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 novembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société de Consignation - Pêche - Représentation (CO.PE.RE.) au capital de trois cent cinquante mille ouguiya (350 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : pêche, traitement, conditionnement, commercialisation, importation et exportation de tous produits de la mer et de tous leurs dérivés, soit pour son compte, soit pour le compte des tiers ; consignation, transit, acochage, manutention et affrètement de toutes sortes de navires ; représentation, courtage et commissions de toutes sortes ; et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou annexes et pouvant faciliter le développement de ses affaires, est immatriculée sous le n° 331 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclarations aux fins d'immatriculation en date du 14 décembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société pour l'alimentation générale et les produits d'entretien (S.A.G.E.P.E.), société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) au capital de six millions d'ouguiya (6 000 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : l'alimentation générale et les produits d'entretien et toutes marchandises quelles qu'elles soient, et généralement toutes opérations, affaires ou entreprises quelconque : industrielles, financières, agricoles, maritimes, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, est immatriculée sous le n° 339 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclarations aux fins d'immatriculation en date du 25 décembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Compagnie mauritanienne de pêche (C.M.P.), S.A.R.L. au capital de deux millions d'ouguiya (2 000 000 UM) ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet tant en Mauritanie qu'à l'étranger : l'armement pour les transports, les pêches et la plaisance ; l'industrie des transports maritimes, des pêches maritimes et toutes autres industries et commerce annexes ou dérivés ; la création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes activités d'industrie & de commerces, de finances, d'assurances, de courtages, de consignations, de transits, d'aconages, de manutentions, de transports et, d'une manière générale, la représentation de toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à toute autre objet similaire ou annexe ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement [la Société aura la faculté de réaliser son objet soit directement soit aux moyens de participations directes ou indirectes en tous pays dans toutes sociétés ou affaires de même nature ou pouvant s'y rattacher par voie de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de transformation de tout autre type de Société, de scission en plusieurs autres sociétés, d'absorption d'autres sociétés ou de création de sociétés nouvelles] est immatriculée sous le n° 342 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 novembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société mauritanienne d'assistance technique maritime (MATEMA) société anonyme (S.A.), au capital d'un million cinq cent mille ouguiya (1 500 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet :

1° l'assistance et le conseil à tous organismes et administrations publics et privés et à toutes entreprises concernées par les industries maritimes, portuaires, fluviales, connexes, lors de leurs organisations, de leur réglementations générales ou de sécurité et lors de la formation de leurs personnels ;

2° l'assistance et le conseil à tous organismes et administrations publics ou privés et à toutes entreprises de constructions navales, d'armement, de consignataires, d'agents maritimes de courtage, d'affrètement, de chargeurs, de manutention, de commissaires de transport, d'assurances maritimes, de commissaires d'avaries ;

3° l'étude de tous projets, techniques, économiques, commerciaux ou financiers, la construction, la surveillance des travaux, la réparation, la refonte ou la transformation, l'équipement, l'en-

retien, l'exploitation, la gestion de tous navires ou engins flottants, de toutes installations maritimes, portuaires fluviales, connexes ;

4° l'inspection, l'expertise de tous navires, engins flottants, installations maritimes, portuaires, fluviales, connexes ;

5° l'arbitrage dans tous les litiges ou contentieux intéressant les industries maritimes, portuaires, fluviales, connexes ;

6° la création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, la participation à toutes autres entreprises et d'une manière générale toutes opérations de quelques natures que ce soient, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, techniques, économiques, juridiques ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes,

est immatriculée sous le n° 421 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 janvier 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, l'établissement RAJA de la R.I.M. de Sid'Ahmed ould Sid'Ahmed ould Aïda et Fils, au capital de six cent mille ouguiya (600 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : l'achat et vente des pièces détachées de tous véhicules automobiles, vente et location de maisons et voitures, accueil des touristes, prestation de services et représentation commerciale de l'étranger en R.I.M., commerce général, import-export dans le domaine des achats des pièces détachées de tous véhicules automobiles, vente en gros et détail, ledit établissement est immatriculé sous le n° 439 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 janvier 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la société Alimentation Générale (ALIGEN), S.A.R.L., au capital de trois cent mille ouguiya (300 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : la distribution des produits alimentaires, en conserve, de cru ou transformés autrement, les articles d'usage domestiques, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société, est immatriculée sous le n° 440 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 janvier 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société mauritanienne de traitement de poisson (S.M.T.P.), S.A.R.L., au capital de quatre cent cinquante mille ouguiya (450 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : le traitement et le conditionnement des produits de la mer et de tous ses dérivés soit pour son propre compte, soit pour le compte des tiers, la prise à bail, la création et l'exploitation, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, toutes entreprises de transport en commun de tous

véhicules, tous transit ; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits, à l'exception de ceux prohibés ; l'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social et généralement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, annexes et pouvant faciliter le développement, est immatriculée sous le n° 441 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 février 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société de Constructions mécaniques (SO.CO.ME.), S.A.R.L., au capital de huit millions d'ouguiya (8 000 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : l'exécution de tous travaux de mécanique, de chaudronnerie, est immatriculée sous le n° 442 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 février 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société de transit, de consignation, de prestations et travaux divers (SOTRACOP T.D.), SARL, au capital de quatre cent mille ouguiya (400 000 UM) ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : transit, consignation, prestations et travaux divers, est immatriculée sous le n° 445 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 mars 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société internationale de pêche et de commerce (SIPECO), société anonyme (S.A.), au capital de quarante millions d'ouguiya (40 000 000 UM) ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet toute opération commerciale, nationale et internationale, vente, achat, courtage, transport, conditionnement de tous produits, denrées, articles et équipements ; plus spécialement :

l'acquisition, la vente, l'armement, l'affrètement, la location et l'exploitation sous toutes ses formes de tous navires, chalutiers et autres unités et équipements destinés à la pêche ;

la pêche, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport, le conditionnement, la conservation sous toutes ses formes et par tous procédés et la commercialisation en général de tous produits de la mer

l'obtention, la concession, l'exploitation, la représentation et la vente de tous brevets, marques, licences et procédés entrant dans le cadre de l'objet précité et pour le propre compte de la Société ;

la construction, exploitation, location et l'installation à terre de toutes constructions pour la congélation, conservation et stockage de poisson ; et en général toute construction, usines ou immeubles que d'une façon directe ou indirecte seront en rapport avec la mer et les produits de la mer,

la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de

sociétés nouvelles d'apports, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

plus généralement toutes opérations de tous ordres et quelconques se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, est immatriculée sous le n° 447 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 mars 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société commerciale des pêches artisanales (SOCOPA), au capital de six cent mille ouguiya (600000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : le traitement des produits de mer et leur commercialisation, le carénage des navires et gestion des docks, le courtage, l'affrètement et la consignation, transit et prestations diverses, est immatriculée sous le n° 450 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 mars 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société mauritanienne de prestations de services (SOMAUPRES), S.A.R.L., au capital de deux cent mille ouguiya (200 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet • prestations de service, construction, gardiennage, tranchée, tâcheronnat, est immatriculée sous le n° 453 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 mars 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société mauritanienne d'entretien du bâtiment (SMEB), SARL., au capital de deux cent mille ouguiya (200 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : effectuer des travaux de tâcheronnat et notamment des travaux de voiries, nettoyage des installations, entretien des routes, est immatriculée sous le n° 454 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 avril 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société de construction métallique et bois (SOCOMEB), SARL., au capital de quatre cent mille ouguiya (400 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : menuiserie, construction générale, peinture, prestations de services, travaux divers et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société, est immatriculée sous le n° 457 analytique.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 avril 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la TRANSPÉCHE, S.A.R.L., au capital de cinq cent mille ouguiya

(500 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : la consignation, le transit, la représentation et la prestation de services, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la Société, est immatriculée sous le n° 455 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef
Notaire

IVT DIACRE IBRAHIMA.

RECEPISSE DE DECLARATION

Le Ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document aux personnes désignées ci-près, récépissé de la déclaration d'association, définie comme suit, conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations, modifiée par les lois n° 73-007 et 73-157 des 23 janvier et 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées au Ministère de l'Intérieur :

1° Statuts de l'association dénommée : « Association Mauritanienne pour la Promotion de la Langue, de la Culture et de la Civilisation SONINKEES » (en deux exemplaires).

2° Procès-verbal de la constitution du bureau exécutif de la dite Association, en double exemplaire.

Appellation : « Association Mauritanienne pour la Promotion de la Langue, de la Culture et de la Civilisation SONINKEES ».

Vocation : Culturelle, apolitique, sans but lucratif.

But : Participer à l'étude, l'enseignement et la promotion, par tous les moyens, de la langue, la culture et la civilisation Soninkees.

Siège social : Nouakchott.

COMPOSITION DU BUREAU

1. *Président* : Wali Soumaré (secrétaire Cour suprême).
2. *Secrétaire général* : Ladj Traoré (cadre Sonimex).
3. *Responsable aux Affaires artistiques et culturelles* : Modibo Diawara (comptable MEN).
4. *Adjoint* : Moussa Touré (secrétaire AMP).
5. *Responsable aux Finances et au Matériel* : Sidi Tandia.
6. *Adjoint* : Amara Traoré (planton).
7. *Responsable de l'Organisation* : Kandé Diany (agent Warf).
8. *Adjoint* : N'Diaye Silla (journaliste).
9. *Commissaire aux comptes* : Silla Diégui (comptable à la SNIM).

Les responsables de cette association sont tenus à donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé toute la publicité requise, telle qu'exigée par l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Par ailleurs, toute modification apportée aux statuts ainsi que tout changement survenu dans les structures de cette association doivent, obligatoirement, être déclarés dans un délai de trois mois, au Ministère de l'Intérieur qui en délivre récépissé, conformément à l'article 14 de la loi sus-visée.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1978.

Mamadou SAKHO.

BISCAYE FRÈRES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

Dépôt légal : In trimestre 1980. N° impr. 7817.